



République islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de la justice

Code des Obligations et des Contrats

DELC

2021



Table des matières

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	13
LIVRE DEUXIEME : DES OBLIGATIONS EN GENERAL.....	18
TITRE PREMIER : DES CAUSES DE L'OBLIGATION	18
CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS QUI DERIVENT DES CONVENTIONS ET AUTRES DECLARATIONS DE VOLONTE	18
SECTION I : DE LA CAPACITE	18
SECTION II : De la déclaration de volonté.....	21
1. De la déclaration unilatérale	21
2. Des conventions ou contrats	22
3. Des vices du consentement	26
SECTION III : De l'objet des obligations contractuelles	29
SECTION IV : De la cause des obligations contractuelles ...	30
CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DES QUASI- CONTRATS.....	30
CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DES DELITS ET QUASI- DELITS.....	32
TITRE DEUXIEME : DES MODALITES DE L'OBLIGATION.....	44
CHAPITRE PREMIER : DE LA CONDITION.....	44
CHAPITRE II : DU TERME	49
CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE.....	51
CHAPITRE IV : DES OBLGATIONS SOLIDAIRES.....	53
SECTION I : De la solidarité entre les créanciers	53
SECTION II : De la solidarité entre les débiteurs	55



CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES	58
SECTION I : Des obligations indivisibles	58
SECTION II : Des obligations divisibles	60
TITRE TROISIEME : DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS	61
CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS EN GENERAL	61
CHAPITRE II : DU TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU D'UN PATRIMOINE	66
CHAPITRE III : DE LA SUBROGATION	67
CHAPITRE IV : DE LA DELEGATION	68
TITRE QUATRIEME : DES EFFETS DES OBLIGATIONS	71
CHAPITRE PREMIER : DES EFFETS DES OBLIGATIONS EN GENERAL	71
CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS	72
CHAPITRE III : DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET DE SES EFFETS	76
SECTION I : De la demeure du débiteur	76
SECTION II : De la force majeure et du cas fortuit	80
SECTION III : De la demeure du créancier	80
SECTION IV : Des offres d'exécution et de la consignation	81
TITRE CINQUIEME : DE QUELQUES MOYENS D'ASSURER L'EXECUTION DES OBLIGATIONS	86
CHAPITRE PREMIER : DES ARRHES	86
CHAPITRE II : DU DROIT DE RETENTION	86
TITRE SIXIEME : DE LA NULLITE ET DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS	90



CHAPITRE I : DE LA NULLITE DES OBLIGATIONS	90
CHAPITRE II : DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS	91
TITRE SEPTIEME : DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS	93
CHAPITRE I : DU PAIEMENT EN GENERAL	93
CHAPITRE II : DE LA REMISE DE L'OBLIGATION	94
CHAPITRE III : DE LA NOVATION.....	96
CHAPITRE IV : DE LA COMPENSATION	98
CHAPITRE V : DE LA CONFUSION.....	100
CHAPITRE VI : DE LA PRESCRIPTION.....	101
CHAPITRE VII : DE LA RESILIATION VOLONTAIRE	108
CHAPITRE VIII : DE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTION	109
TITRE HUITIEME : DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LA LIBERATION.....	110
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	110
CHAPITRE II : DE L'AVEU DE LA PARTIE.....	111
CHAPITRE III : DE LA PREUVE LITTERALE.....	113
SECTION I : Du titre authentique.....	114
SECTION II : De l'acte sous seing privé.....	115
SECTION III : Des autres écritures pouvant constituer preuve littérale.....	118
SECTION IV : Des copies de titres.....	119
CHAPITRE IV : DE LA PREUVE TESTIMONIALE.....	120
CHAPITRE V : DES PRESOMPTIONS	124
SECTION I : Des présomptions établies par la loi.....	124



SECTION II : Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi.....	125
CHAPITRE VI : DU SERMENT	126
TITRE NEUVIEME : DE L'INTERPRETATION DES CONVENTIONS ET DE QUELQUES REGLES GENERALES DE DROIT (LOI N° 2001-31 DU 7-2-2001).....	129
LIVRE TROISIEME : DES DIFFERENTS CONTRATS DETERMINES ET DES QUASI- CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT	132
TITRE PREMIER : DE LA VENTE	132
CHAPITRE PREMIER : DE LA VENTE EN GENERAL.....	132
SECTION I : De la nature des éléments constitutifs de la vente.....	132
SECTION II : De la perfection de la vente	134
CHAPITRE II : DES EFFETS DE LA VENTE.....	135
SECTION I : Des effets de la vente en général	135
SECTION II : Des obligations du vendeur.....	136
§ 1. - De la délivrance	137
§ 2. - De la garantie.....	144
A. De l'obligation de garantie, de la jouissance et de la paisible possession	145
B. De la garantie des défauts de la chose vendue.....	149
SECTION III : Des obligations de l'acheteur	157
CHAPITRE III : DE QUELQUES ESPECES PARTICULIERES DE VENTE	159
SECTION I : De la vente à réméré.....	159



SECTION II: De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (vente à option)	159
SECTION III : De la vente à livrer avec avance de prix (selem)	161
TITRE DEUXIEME : DE L'ECHANGE	164
CHAPITRE UNIQUE : DE L'ECHANGE	164
TITRE TROISIEME : DU LOUAGE.....	165
CHAPITRE PREMIER : DU LOUAGE.....	165
SECTION I : Dispositions générales.....	165
SECTION II : Des effets du louage	166
§ -1. Des obligations du locateur	166
A. De la délivrance et de l'entretien de la chose louée..	166
B. De la garantie due au preneur	168
§ 2. Des obligations du preneur.....	173
SECTION III : De l'extinction du louage	179
SECTION IV : Des baux à ferme	181
CHAPITRE II : Du louage d'ouvrage et du louage de services	187
SECTION I : Dispositions générales.....	187
SECTION II : Du louage de services ou de travail	192
SECTION III : Du louage d'ouvrage	193
TITRE QUATRIEME : DU DEPOT ET DU SEQUESTRE	194
CHAPITRE PREMIER : DU DEPOT VOLONTAIRE	194
SECTION I : Dispositions générales.....	194
SECTION II : Des obligations du dépositaire	196



SECTION III : Des obligations du déposant	201
CHAPITRE II : DU SEQUESTRE	202
TITRE CINQUIEME : DU PRET	204
CHAPITRE I : DU PRET A USAGE.....	204
CHAPITRE II : DU PRET DE CONSOMMATION.....	208
CHAPITRE III : DU PRET A INTERET	211
TITRE SIXIEME : DE LA DONATION ET DU WAQF	212
CHAPITRE I : DE LA DONATION	212
CHAPITRE II : DU WAQF	212
TITRE SEPTIEME : DU MANDAT	214
CHAPITRE PREMIER : DU MANDAT EN GENERAL	214
CHAPITRE II : DES EFFETS DU MANDAT ENTRE LES PARTIES..	216
SECTION I : Des pouvoirs et des obligations du mandataire	216
SECTION II : Des obligations du mandant.....	222
CHAPITRE III : DES EFFETS DU MANDAT A L'EGARD DES TIERS	223
CHAPITRE IV : DE L'EXTINCTION DU MANDAT	225
CHAPITRE V : DES QUASI-CONTRATS ANALOGUES AU MANDAT DE LA GESTION D'AFFAIRES	229
TITRE HUITIEME : DE L'ASSOCIATION	233
CHAPITRE PREMIER : DE LA COMMUNAUTE OU QUASI- SOCIETE	233
CHAPITRE II : DE LA SOCIETE CONTRACTUELLE	238
SECTION I : Règles communes aux sociétés civiles et commerciales (Loi n° 2001- 31 du 7- 2 - 2001)	238



§-1 Dispositions Générales	238
§ 2- Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers. (Loi 2001-31 du 7 - 2 - 2001)	245
1. - des effets de la société entre associés.....	245
2. Des effets de la société à l'égard des tiers.....	258
3. De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés.....	260
4. De la nullité de la société (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001)	264
SECTION II: De la liquidation et du partage (loi n° 2001-31 du 07- 2- 2001).....	267
§-1: De la liquidation (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).....	267
§-2 : du partage (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001)	272
SECTION III : De la société civile (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001)	274
§-1 : Dispositions générales.....	274
§-2 : Gérance	274
§-3 : Décisions collectives	277
§-4 : Information des associés.....	277
§-5 : Engagement des associés à l'égard des tiers	277
§-6 : Cession des parts sociales	278
§-7 : Retrait ou décès d'un associé	281
TITRE NEUVIEME : DES CONTRATS ALEATOIRES CHAPITRE UNIQUE : DES CONTRATS ALEATOIRES	283
TITRE DIXIEME : DE LA TRANSACTION	285
CHAPITRE UNIQUE : DE LA TRANSACTION	285



TITRE ONZIEME : DU CAUTIONNEMENT	290
CHAPITRE PREMIER : DU CAUTIONNEMENT EN GENERAL	290
CHAPITRE II : DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT	293
CHAPITRE III : DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT	298
CHAPITRE IV : DU CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION	300
TITRE DOUZIEME : DU NANTISSEMENT	302
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	302
CHAPITRE II : DU NANTISSEMENT MOBILIER OU GAGE	305
SECTION I : Dispositions générales	305
SECTION II : Des effets du nantissement mobilier	308
SECTION III : Des obligations du créancier	310
SECTION IV : De la liquidation du gage	313
SECTION V : De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers	316
SECTION VI : De la nullité et de l'extinction du gage	317
TITRE TREIZIEME : DES DIFFERENTES ESPECES DE CREANCIERS	320
CHAPITRE PREMIER : DES PRIVILEGES	320
CHAPITRE II : DES PRIVILEGES SUR LES MEUBLES	321
SECTION I : Des créances privilégiées sur la généralité des meubles	321
SECTION II : Des créanciers ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles	322
DISPOSITIONS FINALES	324



ORDONNANCE n° 89-126 portant institution du
Code des Obligations et des Contrats

Modifiée par la loi n° 2001-31 du 7 février 2001



LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier.- La présente ordonnance régit toutes les questions se rapportant aux contrats et aux obligations.

Article 2.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) La loi n'a pas d'effet rétroactif, elle ne dispose que pour l'avenir, et elle ne peut être abrogée que par une autre loi.

On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. On ne peut se prévaloir d'un usage ou d'une coutume contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou dont la pratique n'est pas ancienne, générale, constante et notoire.

Article 3.- La personne qui devient incapable en vertu d'une loi nouvelle demeure confirmée dans ses actes antérieurs.

Article 4.- Les nouvelles dispositions touchant la procédure s'appliquent immédiatement. Toutefois, en matière de prescription, les règles concernant le point de départ, la suspension et l'interruption sont celles déterminées par l'ancienne loi pour toute la période antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Article 5.- Les preuves préconstituées sont soumises à la loi en vigueur, au moment où la preuve est établie ou au moment où elle aurait dû être établie.

Article 6.- En cas de conflit des lois, la loi mauritanienne est compétente pour qualifier la catégorie à laquelle appartient le rapport de droit, objet du litige, en vue de déterminer la loi applicable.



Article 7.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) L'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'état auquel elles appartiennent par la nationalité. Toutefois, si l'une des parties, dans une transaction d'ordre pécuniaire conclue en Mauritanie et devant y produire ses effets, se trouve être un étranger incapable et que cette incapacité soit le fait d'une cause obscure qui ne peut être facilement décelée par l'autre partie, cette cause n'a pas d'effet sur sa capacité et sur la validité de la transaction.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui résident en Mauritanie.

Les droits réels sont régis par la loi de la situation des biens, objet de ces droits.

Article 8.- Le régime juridique applicable aux personnes morales étrangères, sociétés, associations, établissements et autres est celui fixé par la législation de l'état où elles ont installé leur siège principal effectif.

Toutefois, si elles exercent leur activité principale en Mauritanie, elles seront régies par la loi mauritanienne.

Article 9.- La loi mauritanienne relative au statut personnel est applicable aux époux si l'un d'eux est mauritanien au moment de la conclusion du mariage.

Article 10.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Le contrat international est régi, sous réserve de la fraude, par la loi choisie par les parties.

A défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.



Le contrat présente les liens les plus étroits avec l'état du domicile commun des parties si elles résident ensemble ou, à défaut, avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou s'il s'agit d'une société, association ou autre personne morale, de son administration centrale.

La règle ci-dessus ne joue pas lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le contrat se rattache à la loi d'un autre état.

Article 11.- Les obligations non contractuelles sont soumises à la loi de l'état sur le territoire duquel se produit le fait générateur de l'obligation.

Article 12.- La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort.

L'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant.

Article 13.- La naissance et le décès sont établis par les registres à ce destinés ou par d'autres moyens de preuve selon les dispositions prévues par la loi sur l'état civil et le statut personnel.

Article 14.- La nationalité mauritanienne est réglementée par le Code de la Nationalité.

Article 15.- Toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils.

La majorité est fixée à dix-huit ans révolus.

Article 16.- L'exercice d'un droit est considéré comme abusif dans les cas suivants:



- S'il a lieu dans le seul but de nuire à autrui ;
- S'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite ;
- S'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui.

Article 16 bis.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Tous les comportements sont régis par le principe de bonne foi.

La bonne foi impose à chacun l'obligation de se comporter de façon loyale à l'égard de son partenaire et notamment celle de l'informer correctement des faits pouvant avoir une répercussion sur leurs relations et de ne pas lui occasionner des dommages injustifiés.

La bonne foi est toujours présumée tant que le contraire n'est pas prouvé.

Article 17.- Quiconque subit une atteinte illicite dans ses droits civils, peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en a résulté.

Article 18.- Les personnes morales sont: l'Etat, la Commune, les établissements publics ou privés, les sociétés, les associations ainsi que toute entité à qui la loi confère la personnalité morale.

Article 19.- La personne morale jouit, dans les limites déterminées par la loi, de tous les droits à l'exclusion de ceux qui sont propres à la personne physique.



Article 20.- La personne morale a notamment :

- Un patrimoine ;
- Une capacité dans les limites déterminées dans l'acte constitutif ou établies par la loi ;
- Un domicile qui est le lieu où se trouve le siège de son administration ;
- Un représentant pour exprimer sa volonté ;
- Le droit d'ester en justice.

Article 21.- La loi détermine dans quelles conditions les établissements et organismes économiques et sociaux, les groupements tels que les associations et coopératives, peuvent se constituer et acquérir la personnalité juridique ou la perdre.





LIVRE DEUXIEME : DES OBLIGATIONS EN GENERAL

TITRE PREMIER : DES CAUSES DE L'OBLIGATION

Article 22.- Les obligations résultent des conventions et autres déclarations de volonté, même unilatérales, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS QUI DERIVENT DES CONVENTIONS ET AUTRES DECLARATIONS DE VOLONTE

Article 23.- Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont :

1. La capacité de s'obliger ;
2. Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation ;
3. Un objet certain pouvant former objet d'obligation ;
4. Une cause licite de s'obliger.

SECTION I : DE LA CAPACITE

Article 24.- La capacité civile de l'individu est réglée par la loi qui régit son statut personnel.

Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger, si elle n'en est déclarée incapable par la loi.



Article 25.- Le mineur et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux, et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies par la présente ordonnance.

Cependant ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur, à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi.

Article 26.- Le mineur et l'incapable peuvent améliorer leur situation même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

Article 27.- L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même que ce dernier aurait employé des manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité.

Toutefois le mineur demeure obligé, dans les conditions prévues à l'article 30.

Article 28.- Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée ; celle-ci comprend, dans tous les cas, les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation.

Article 29.- L'autorisation d'exercer le commerce peut être révoquée à tout moment pour motifs graves, avec



l'autorisation du tribunal, le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation.

Article 30.- Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie, jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré.

Il y a profit, lorsque l'incapable a employé ce qu'il a reçu en dépenses nécessaires ou utiles, ou lorsque la chose existe encore dans son patrimoine.

Toutefois cette obligation cesse, si ce qu'ils ont reçu a été dépensé inutilement.

Article 31.- Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté.

Article 32.- Le père qui administre les biens de son enfant mineur ou incapable, le tuteur, le curateur et généralement tous administrateurs constitués par la loi, ne peuvent faire aucun acte de disposition sur les biens dont ils ont la gestion, qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du magistrat compétent ; cette autorisation ne sera accordée que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente pour l'incapable.

Article 33.- Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une personne morale par les personnes qui les représentent et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec l'autorisation requise par la loi, hormis le cas des personnes morales.



Article 34.- Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente qui ne devra l'accorder que dans les cas d'utilité évidente pour le mineur ou pour l'interdit.

SECTION II : De la déclaration de volonté

1. De la déclaration unilatérale

Article 35. - La simple promesse ne crée point d'obligation.

Article 36.- La promesse, faite par affiches ou autres moyens de publicité d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait, est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait ; l'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise.

Article 37.- La promesse de récompense ne peut être révoquée, lorsque la révocation survient après l'exécution commencée.

Celui qui a fixé un délai pour l'accomplissement du fait prévu est présumé avoir renoncé au droit de révoquer sa promesse jusqu'à l'expiration du délai.

Article 38.- Si plusieurs personnes ont accompli en même temps le fait prévu par la promesse de récompense, le prix ou récompense promis est partagé entre elles. Si elles l'ont accompli en des temps divers, la récompense appartient à la première date; si elles l'ont accompli chacune pour une part, cette récompense est partagée dans la même proportion ; si le



prix ou la récompense ne peut se partager, mais peut se vendre, le prix en est partagé entre les ayants droit ; si ce prix ou récompense consiste en un objet qui n'a pas de valeur vénale ou ne peut être donné qu'à un seul, d'après les termes de la promesse, la décision est remise à la voie du sort.

Article 39.- Dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires, dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont pris.

2. Des conventions ou contrats

Article 40.- La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles.

Les modifications que les parties apportent d'un commun accord à la convention, aussitôt après sa conclusion, sont censées faire partie de la convention primitive, si le contraire n'est exprimé.

Article 41.- Le contrat n'est point parfait lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former objet d'un accord ultérieur ; l'accord intervenu, dans ces conditions, sur une ou plusieurs clauses, ne constitue pas engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit.

Article 42.- Les réserves ou restrictions qui ne sont pas portées à la connaissance de l'autre partie ne peuvent ni infirmer ni restreindre les effets de la déclaration de volonté, telle qu'elle résulte de son expression apparente.



Article 43.- Les contre-lettres ou autres déclarations écrites n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. Elles ne peuvent être opposées aux tiers, s'ils n'en ont eu connaissance, les ayants cause à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article.

Article 44.- L'offre faite à une personne présente, sans fixation de délai, est non avenue, si elle n'est acceptée sur-le -champ par l'autre partie.

Cette règle s'applique aux offres faites par une personne à une autre au moyen du téléphone ou de tout autre moyen similaire.

Article 45.- Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond en l'acceptant.

Le contrat par le moyen d'un messenger ou intermédiaire est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte.

Article 46.- Lorsqu' une réponse d'acceptation n'est pas exigée par le proposant ou par l'usage du commerce, le contrat est parfait, dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution ; l'absence de réponse vaut aussi consentement, lorsque la proposition se rapporte à des relations d'affaires déjà entamées entre les parties.

Article 47.- La proposition est révocable, tant que le contrat n'est point parfait par l'acceptation ou le commencement d'exécution entrepris par l'autre partie.

Article 48.- Une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition, accompagné d'une proposition nouvelle.



Article 49.- La réponse est réputée conforme aux offres, lorsque celui qui répond dit simplement qu'il accepte ou prononce toute autre expression équivalente ou s'il exécute le contrat sans faire aucune réserve.

Article 50.- Celui qui a fait une offre, en fixant un délai pour l'acceptation, est engagé envers l'autre partie jusqu'à l'expiration du délai. Il est dégagé, si une réponse d'acceptation ne lui parvient pas dans le délai fixé.

Article 51.- Celui qui fait une offre par correspondance, sans fixer un délai, demeure engagé jusqu'au moment où une réponse expédiée dans un délai raisonnable devrait lui parvenir, à moins que le contraire ne résulte expressément de la proposition.

Si la déclaration d'acceptation a été expédiée à temps, mais ne parvient au proposant qu'après l'expiration du délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir régulièrement, le proposant n'est pas engagé, sauf le recours de l'autre partie en dommages-intérêts contre qui de droit.

Article 52.- La mort ou l'incapacité de celui qui a fait une offre, lorsqu'elle survient après le départ de la proposition, n'empêche point la perfection du contrat, lorsque celui auquel elle est adressée l'a acceptée avant de connaître la mort ou l'incapacité du proposant.

Article 53.- La mise aux enchères est une offre de vente ; elle est réputée acceptée par le plus offrant ; celui-ci est obligé en vertu de son offre, si le vendeur accepte le prix offert.

Article 54.- Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi.



Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même indéterminé, lorsque telle est la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité que l'on fait au promettant.

Dans ce cas, la stipulation opère directement en faveur du tiers; celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant, à moins que l'exercice de cette action n'ait été interdit par le contrat ou n'ait été subordonné à des conditions déterminées.

La stipulation est réputée non avenue, lorsque le tiers en faveur duquel elle est faite refuse de l'accepter en notifiant son refus au promettant.

Article 55.- Celui qui a stipulé en faveur d'un tiers peut poursuivre, concurremment avec ce dernier, l'exécution de l'obligation, s'il ne résulte de celle-ci que l'exécution ne peut être demandée que par le tiers en faveur duquel elle est faite.

Article 56.- On peut stipuler pour un tiers sous réserve de ratification. Dans ce cas, l'autre partie peut demander que le tiers, au nom duquel on a contracté, déclare s'il entend ratifier la convention. Elle n'est plus tenue, si la ratification n'est pas donnée dans un délai raisonnable et au plus tard quinze jours après la notification de la convention.

Article 57.- La ratification équivaut au mandat. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution par le tiers du contrat fait en son nom.

Elle a effet en faveur de celui qui ratifie et contre lui, à partir de l'acte qui en est l'objet, s'il n'y a déclaration contraire ; elle n'a effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle a été donnée.



Article 58.- Le consentement ou la ratification peuvent résulter du silence, lorsque la partie, des droits de laquelle on dispose, est présente, ou en est dûment informée, et qu'elle n'y contredit point sans qu'aucun motif légitime justifie son silence.

3. Des vices du consentement

Article 59.- Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par le dol ou extorqué par violence.

Article 60.- L'erreur de droit donne ouverture à la rescision de l'obligation :

1. Lorsqu'elle est la cause unique ou principale ;
2. Lorsqu'elle est excusable.

Article 61.- L'erreur peut donner ouverture à la rescision, lorsqu'elle concerne l'identité, l'espèce ou la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement.

Article 62.- L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité ne donne pas ouverture à résolution sauf le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie.

Article 63.- Les erreurs matérielles lorsqu'elles sont manifestes ne sont pas une cause de résolution, mais sont sujettes à rectification.

Article 64.- Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance, soit de droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et aux circonstances de la cause.



Article 65.- Lorsque l'erreur a été commise par un intermédiaire dont l'une des parties s'est servie, cette partie peut demander la résolution de l'obligation dans le cas des articles 61 et 62 ci- dessus, sauf l'application des principes généraux relatifs à la faute et de l'article 427 dans le cas spécial des télégrammes.

Article 66.- La violence est la contrainte exercée sans l'autorisation de la loi par une personne sur une autre en vue d'accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.

Article 67.- La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que :

1. Lorsqu'elle en a été la cause déterminante ;
2. Lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.

Article 68.- La crainte inspirée par la menace d'exercer des poursuites ou d'autres voies de droit ne peut donner ouverture à la rescision que si on a abusé de la position de la partie menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou indus, à moins que ces menaces ne soient accompagnées de faits constituant une violence, au sens de l'article précédent.

Article 69.- La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite.



Article 70.- La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang.

Article 71.- La crainte révérencielle ne donne pas ouverture à rescision, à moins que des menaces graves ou des voies de fait se soient ajoutées à cette crainte révérencielle.

Article 72.- Le dol donne ouverture à la rescision lorsque les manœuvres ou les réticences de l'une des parties, de celui qui la représente ou de toute autre personne complice, sont de telle nature que sans ces manœuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet lorsque la partie qui en profite en avait connaissance.

Article 73.- Le dol qui porte sur les accessoires de l'obligation et qui ne l'a pas déterminé ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Article 74.- Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie et autres cas analogues, sont laissés à l'appréciation des juges.

Article 75.- La lésion ne donne pas lieu à la rescision, à moins qu'elle ne soit causée par le dol de l'autre partie, ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle, et sauf l'exception ci-après.

Article 76.- La lésion donne ouverture à la rescision, lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi, et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion toute différence au-delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur réelle de la chose.



SECTION III : De l'objet des obligations contractuelles

Article 77.- Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation ; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter.

Article 78.- La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être parfaitement déterminée.

Article 79.- Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, du fait de sa nature ou par une prohibition de la loi.

Article 80.- La partie qui savait ou devait savoir, au moment du contrat, que la prestation était impossible, est tenue à des dommages-intérêts envers l'autre partie.

Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque l'autre partie savait, ou devait savoir, que l'objet de l'obligation était impossible.

La même règle s'applique :

1. Au cas où l'impossibilité étant partielle, la convention est valable en partie;
2. Aux obligations alternatives, lorsque l'une des prestations promises est impossible.

Article 81.- L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine, sauf les exceptions établies par la loi.

Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, ou sur l'un des objets qui y sont compris; même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.



SECTION IV : De la cause des obligations contractuelles

Article 82.- L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.

La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Article 83.- Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite même si elle n'est pas explicite.

Article 84.- La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

Article 85.- Lorsque la cause exprimée est démontrée fausse ou illicite, c'est à celui qui soutient le contraire d'en apporter la preuve.

CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DES QUASI-CONTRATS

Article 86.- Celui qui a reçu ou possède une chose ou toute autre valeur appartenant à autrui sans une cause qui justifie cet enrichissement est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi.

Article 87.- Celui qui, de bonne foi, a tiré profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi, dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Article 88.- Celui qui se croyant débiteur, par une erreur de droit ou de fait, a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre celui auquel il a payé. Mais celui-ci ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce



paiement, il a détruit ou annulé le titre, s'est privé des garanties de sa créance, ou a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. Dans ce cas, celui qui a payé n'a recours que contre le véritable débiteur.

Article 89.- Il n'y a pas lieu à répétition, lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer.

Article 90.- On peut répéter ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause déjà existante, mais qui a cessé d'exister.

Article 91.- Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, lorsque celui qui a payé savait déjà que la réalisation était impossible, ou lorsqu'il en a empêché la réalisation.

Article 92.- Ce qui a été payé pour une cause contraire à loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété.

Article 93.- Si le paiement a été fait en exécution d'une dette prescrite ou d'une obligation morale, il n'y a pas lieu à répétition, lorsque celui qui a payé avait la capacité d'aliéner à titre gratuit encore qu'il eût cru par erreur qu'il était tenu de payer ou qu'il ignorât le fait de la prescription.

Article 94.- Equivaut au paiement, dans les cas prévus ci-dessus, la dation en paiement, la constitution d'une sûreté, la délivrance d'une reconnaissance de dette ou d'un autre titre ayant pour but de prouver l'existence ou la libération d'une obligation.



Article 95.- Celui qui s'est indûment enrichi au préjudice d'autrui est tenu de lui restituer identiquement ce qu'il a reçu, ci cela existe encore, ou sa valeur au jour où il l'a reçu, si cela a péri ou a été détérioré par son fait ou sa faute ; il est même tenu de la perte ou de la détérioration par cas fortuit, depuis le moment où la chose lui est parvenue, s'il l'a reçue de mauvaise foi. Le détenteur de mauvaise foi doit, en outre, restituer les fruits, accroissements et bénéfices qu'il a perçus à partir du jour du paiement ou de l'indue réception, et ceux qu'il aurait dû percevoir s'il avait bien administré. Il ne répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité et à partir du jour de la demande s'il était de bonne foi.

Article 96.- Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il n'est tenu qu'à restituer le prix de vente ou à céder les actions qu'il a contre l'acheteur, s'il était encore de bonne foi au moment de la vente.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DES DELITS ET QUASI- DELITS

Article 97.- Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorisation de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

Le préjudice moral est celui que subit l'homme en dehors de son patrimoine, il vise à réparer les douleurs morales, les chagrins et tristesses consécutifs à :



1. Une déformation due à des blessures ou à des infirmités ;
2. Une diffamation ou une atteinte à l'honneur, et tous autres faits entraînant une douleur morale.

Article 98.- Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe.

Toute stipulation contraire est sans effet.

La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage.

Article 99.- L'Etat et toutes les entités publiques auxquelles la loi confère la personnalité morale, sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leur administrations et par les fautes de service de leurs agents.

Article 100.- Les agents de l'Etat et des entités publiques décentralisées sont personnellement responsables des dommages résultant de leur dol ou des fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat et les entités publiques susvisées ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

Article 101.- Le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui.



Article 102.- Celui qui, de bonne foi, et sans qu'il y ait faute lourde ou imprudence grave de sa part, donne des renseignements dont il ignore la fausseté n'est tenu d'aucune responsabilité envers la personne qui est l'objet de ces renseignements :

1. Lorsqu'il y avait pour lui ou pour celui qui a reçu les renseignements un intérêt légitime à les communiquer ou à les obtenir ;
2. Lorsqu'il était tenu par suite de ses rapports d'affaires ou d'une obligation légale, de communiquer les informations qui étaient à sa connaissance.

Article 103.- Un simple conseil ou une recommandation n'engage pas la responsabilité de son auteur, si ce n'est dans les cas suivants :

1. S'il a donné ce conseil dans le but de tromper l'autre partie ;
2. Lorsque, étant intervenu dans l'affaire à raison de ses fonctions, il commit une faute lourde, c'est-à-dire une faute qu'une personne dans sa position n'aurait pas dû commettre, et qu'il en est résulté un dommage pour l'autre ;
3. Lorsqu'il a garanti les résultats de l'affaire.

Article 104.- Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits constituant une concurrence déloyale, et par exemple :

1. Le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaire à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue ou à une localité ayant une



réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit ;

2. Le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau ou autre emblème quelconque identique ou semblable à ceux déjà adoptés légalement par un négociant ou fabricant ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre ;
3. Le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : façon de..., d'après la recette de... ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou l'origine du produit ;
4. Le fait de faire croire, par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu.

Article 105.- On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Le père, le curateur ou le tuteur sont responsables des dommages causés par le mineur insolvable dont ils répondent ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.



La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les pères, curateurs, tuteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Le père, la mère et les autres parents ou conjoints, répondent des dommages causés par les insensés, et autres infirmes d'esprit, même majeurs habitant avec eux, s'ils ne prouvent :

1. Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;
2. Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;
3. Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

La même règle s'applique à ceux qui se chargent par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.

Article 106.- Les instituteurs et les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports sont responsables du dommage causé par les enfants et jeunes gens pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun par le demandeur à l'instance.

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public et des fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leur fonction, soit à ces enfant ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la



responsabilité de l'Etat sera substituée à celle de ces agents qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux dits agents se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

Une action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre les membres de l'enseignement et les fonctionnaires du service de la jeunesse, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les fonctionnaires contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal compétent du lieu où le dommage a été causé.

La prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

Article 107.- Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, s'il ne prouve :

1. Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller ;



2. Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure ou de la faute de celui qui en a été victime.

Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir.

Néanmoins il y a lieu à responsabilité :

1. S'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou des ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique ;
2. Si le fonds est spécialement destiné à la chasse.

Article 108.- Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est prouvé que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre :

1. Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage ;
2. Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.

Article 109.- Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien ou par le vice de la construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines incorporées à l'édifice et autres



accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol.

Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu de l'usufruit ou autre droit réel, c'est cette personne qui est responsable.

Lorsqu'il y a litige sur la propriété, la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'immeuble.

Article 110.- Le propriétaire de l'immeuble qui a de justes raisons de craindre l'éroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin peut exiger du propriétaire de l'édifice ou de celui qui serait tenu d'en répondre aux termes de l'article 109, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine. S'il ne s'exécute, le juge peut l'autoriser à prendre ces mesures aux frais du propriétaire.

Article 111.- Les voisins sont recevables à agir contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent, l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action.

Article 112.- Toutefois les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage, tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres inconvénients qui ne peuvent être évités et ne dépassent pas la mesure normale.



Article 113.- L'ivresse, qu'elle soit volontaire ou non, n'empêche point la responsabilité civile dans les obligations dérivant des délits et quasi-délits.

Article 114.- Il n'y a pas lieu à responsabilité civile lorsqu'une personne, sans intention de nuire, a fait ce qu'elle avait le droit de faire.

Cependant lorsque l'exercice de ce droit est de nature à causer un dommage notable à autrui et que ce dommage peut être évité ou supprimé, sans inconvénient grave pour l'ayant droit, il y a lieu à responsabilité civile, si on n'a pas fait ce qu'il fallait pour le prévenir ou pour le faire cesser.

Article 115.- Il n'y a pas lieu à responsabilité civile dans le cas de légitime défense ou lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure, qui n'a été ni précédée, ni accompagnée d'un fait imputable au défendeur.

Le cas de légitime défense est celui où l'on est contraint d'agir afin de repousser une agression imminente et injuste dirigée contre la personne ou les biens de celui qui se défend ou contre une autre personne ou ses biens. Cette action ne doit pas, sous peine de responsabilité, dépasser le juste nécessaire pour repousser l'agression.

Article 116.- Le mineur répond civilement du dommage causé par son fait.

Article 117.- Les sourds-muets et les infirmes répondent des dommages résultant de leur fait ou de leur faute, s'ils possèdent le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de leurs actes.



Article 118.- Les dommages, dans le cas de délit ou de quasi-délit, sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice, ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte.

Le tribunal doit évaluer différemment les dommages, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Article 119.- Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux.

Article 120.- Le règle établie en l'article 119 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage.

Article 121.- Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses nécessaires à la conservation de la chose et à la perception des fruits, mais ce remboursement ne peut être réclamé qu'à concurrence de la valeur de la chose. Les frais de restitution de la chose sont à sa charge.



Article 122.- Le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur, estimée au jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses fongibles, il devra restituer une quantité équivalente.

Lorsque la chose a été seulement détériorée, il doit la différence entre la valeur de la chose en l'état où il l'a reçue et sa valeur à l'état où elle se trouve. Il doit la valeur entière, lorsque la détérioration est de telle nature que la chose ne peut plus servir à sa destination.

Article 123.- Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux qui existent encore au moment où il est assigné en restitution de la chose, et ceux qu'il a perçus depuis ce moment.

Il doit, d'autre part, supporter les frais d'entretien et ceux de la perception des fruits.

Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Article 124.- Si le possesseur, même de mauvaise foi, d'une chose mobilière a, par son travail, transformé la chose de manière à lui donner une plus-value considérable par rapport à la matière première, il peut retenir la chose à charge de rembourser :

La valeur de la matière première ;

Une indemnité à arbitrer par le tribunal, lequel doit tenir compte de tout intérêt légitime du possesseur primitif et même de la valeur d'affection que la chose avait pour lui.



Cependant le possesseur primitif, en offrant de rembourser au possesseur actuel la plus-value qu'il a donnée à la chose, est préféré à ce dernier.

Au cas où il n'exerce pas cette faculté, le possesseur primitif a privilège sur tout autre créancier.

Article 125.- Dans le cas de délit ou de quasi-délit, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur.

L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu, comme lui, du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a perçus depuis le jour où la chose lui est parvenue.

Article 126.- L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par cinq ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit dans tous les cas par vingt ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu.



TITRE DEUXIEME : DES MODALITES DE L'OBLIGATION

CHAPITRE PREMIER : DE LA CONDITION

Article 127.- La condition est une déclaration de volonté qui fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit l'existence de l'obligation, soit son extinction.

L'évènement passé ou présent, même inconnu des parties, ne constitue pas condition.

Toute condition portant sur une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend ; l'obligation n'est pas validée, même si la condition devient ensuite possible.

Article 128.- Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend, toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine, tels que ceux de se marier, d'exercer ses droit civils.

Cette disposition ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine activité pendant un temps ou dans un rayon déterminé.

Article 129.- La condition incompatible avec la nature de l'acte juridique auquel elle est ajoutée est nulle et annule l'obligation qui en dépend.

Cette l'obligation peut être validée toutefois si la partie en



faveur de laquelle la condition a été apposée renonce expressément à s'en prévaloir, à moins que cette renonciation ne soit contraire à la loi.

Article 130.- Est nulle et non avenue la condition qui ne présente aucune utilité, soit pour son auteur ou pour toute autre personne, soit relativement à la matière de l'obligation.

Article 131.- L'obligation est nulle, lorsque son existence même dépend de la seule volonté de l'obligé.

Néanmoins, chacune des parties ou l'une d'elles, peut se réserver le droit de déclarer, dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois pour les immeubles et trois (3) jours pour les meubles, si elle entend tenir le contrat ou le résilier, à moins que la nature de la chose vendue n'exige un délai plus long.

Cette réserve ne peut être stipulée dans la reconnaissance de dette, dans la donation, dans la remise de dette, dans la vente à livrer dite «selem».

Article 132. - Au cas où le délai prévu à l'article précédent n'a pas été fixé, il revient au juge de déterminer un délai compatible avec la nature de l'obligation.

Article 133.- Si le délai expire, sans que la partie ait déclaré qu'elle entend résilier le contrat, celui-ci devient définitif à partir du moment où il a été conclu.

Si, au contraire, elle déclare formellement à l'autre partie sa volonté de se retirer du contrat, la convention est réputée non avenue.

Article 134.- Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation meurt avant le délai, sans avoir exprimé sa volonté, ses héritiers ont la faculté de maintenir ou de résilier le contrat



pour le temps qui restait encore à leur auteur.

En cas de désaccord, les héritiers qui veulent maintenir le contrat ne peuvent contraindre les autres à l'accepter, mais ils peuvent prendre tout le contrat à leur compte personnel.

Article 135.- Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation tombe en démence ou est atteinte d'une autre cause d'incapacité, le tribunal nomme, à la requête de l'autre partie ou de tout autre intéressé, un curateur ad-hoc, lequel décide, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a lieu d'accepter ou de résilier le contrat, selon que l'intérêt de l'incapable l'exige. En cas de faillite, le curateur est de droit le syndic ou tout autre représentant de la masse des créanciers.

Article 136.- Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée avoir fait défaut lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ou lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas avant l'expiration du délai.

Le tribunal ne peut accorder, dans ce cas, aucune prorogation de délai.

Article 137.- Lorsqu'une obligation licite est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Article 138.- La condition qui dépend pour son accomplissement du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée avoir fait défaut lorsque le tiers refuse son concours ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu,



même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.

Article 139.- Lorsque l'obligation est subordonnée à une condition d'option, et que la chose qui fait la matière de l'obligation périt ou se détériore avant l'accomplissement de la condition, on applique les règles suivantes :

1. Si la chose périt par le fait du vendeur qui a l'option, le contrat est résolu et l'obligation est considérée nulle et non avenue ;
2. Si la chose est détériorée par la faute du vendeur qui a l'option, l'acheteur peut, soit prendre possession de la chose dans l'état où elle se trouve sans diminution du prix, soit demander la résiliation du contrat ;
3. Si la chose périt par la faute de l'acheteur qui a l'option, il doit verser au vendeur la totalité du prix ;
4. Si la chose se détériore par la faute de l'acheteur qui a l'option, il peut, soit résilier le contrat et restituer la valeur de la chose vendue, soit maintenir le contrat et verser la totalité du prix.

Article 140. - La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation. Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition s'accomplit.

1. Il est tenu à des dommages-intérêts, dans le cas où il ne pourrait faire cette restitution pour une cause dont il doit répondre.
2. Il ne doit pas restituer les fruits et accroissements ; toute stipulation qui l'obligerait à restituer les fruits est non avenue.



Article 141.- La condition est réputée accomplie, lorsque le débiteur, obligé sous condition, en a, sans droit, empêché l'évènement ou est en demeure de l'accomplir.

Article 142.- La condition accomplie ne produit aucun effet lorsque l'évènement a eu lieu par le dol de celui qui était intéressé à ce que la condition s'accomplisse.

Article 143.- La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, lorsqu'il résulte de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation qu'on a entendu lui donner cet effet.

Article 144.- L'obligé sous condition suspensive ne peut, avant l'avènement de la condition, accomplir aucun acte qui empêche ou rende plus difficile l'exercice des droits du créancier au cas où la condition s'accomplirait.

Après l'avènement de la condition suspensive, les actes accomplis dans l'intervalle par l'obligé sont résolus dans la mesure où ils peuvent porter préjudice au créancier, sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

La règle établie au présent article s'applique aux obligations sous condition résolutoire, à l'égard des actes accomplis par celui dont les droits doivent se résoudre par l'avènement de la condition, et sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

Article 145.- Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, faire tous les actes conservatoires de ses droits.



CHAPITRE II : DU TERME

Article 146.- Lorsque l'obligation n'a pas d'échéance déterminée, elle doit être immédiatement exécutée, à moins que le terme ne résulte de la nature de l'obligation, de la manière ou du lieu indiqué pour son exécution.

Dans ces cas, le terme est fixé par le juge.

Article 147.- Le juge ne peut accorder aucun terme, ni délai de grâce, s'il ne résulte de la convention ou de la loi.

Lorsque le délai est déterminé par convention ou par la loi, le juge ne peut le proroger, sauf si la loi l'y autorise.

Article 148.- L'obligation est nulle lorsque le terme a été remis à la volonté du débiteur ou dépend d'un fait dont l'accomplissement est remis à sa volonté.

Article 149.- Le terme commence à partir de la date du contrat si les parties ou la loi n'ont pas déterminé une autre date.

Dans les obligations résultant d'un délit ou quasi-délit, il court à partir du jugement qui fixe l'indemnité à payer par le débiteur.

Article 150.- Le jour à partir duquel on commence à compter n'est pas compris dans le terme.

Le terme calculé par le nombre de jours expire avec le dernier jour du terme.

Article 151.- Quand le terme est calculé par semaine, par mois ou par année, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.



Article 152.- Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour suivant non férié est substitué au jour de l'échéance.

Article 153.- Le terme suspensif produit les effets de la condition suspensive ; le terme résolutoire produit les effets de la condition résolutoire.

Article 154.- Le terme est sensé stipulé en faveur du débiteur. Celui-ci peut accomplir l'obligation, même avant l'échéance, lorsque l'objet de l'obligation est du numéraire et s'il n'y a pas d'inconvénient pour le créancier à le recevoir. Lorsque l'obligation n'a pas pour objet du numéraire, le créancier n'est tenu de recevoir le paiement avant l'échéance que s'il y consent ; le tout à moins de dispositions contraires de la loi ou du contrat.

Article 155.- Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé d'avance, même lorsqu'il ignorait l'existence du terme.

Article 156.- Si le paiement fait avant le terme est déclaré nul ou révoqué et qu'il y ait eu, en conséquence, restitution des sommes payées, l'obligation renaît et, dans ce cas, le débiteur peut invoquer le bénéfice du terme stipulé, pour le temps qui restait à accomplir.

Article 157.- Le créancier à terme peut prendre, même avant l'échéance du terme, toutes mesures conservatoires de ses droits ; il peut notamment demander caution ou autre sûreté ou procéder par voie de saisie conservatoire, lorsqu'il a de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur ou sa fuite.

Article 158.- Le débiteur perd le bénéfice du terme s'il est déclaré en faillite, ou si, par son fait, il diminue les sûretés



spéciales qu'il avait données par le contrat, ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises. La même règle s'applique au cas où le débiteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grèvent les sûretés par lui données.

Lorsque la diminution des sûretés spéciales données par le contrat provient d'une cause indépendante de la volonté du débiteur, celui-ci n'est pas déchu de plein droit du bénéfice du terme, mais le créancier a le droit de demander un supplément de sûreté et, à défaut, l'exécution immédiate de l'obligation.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE

Article 159.- En cas d'obligation alternative et à l'exception des denrées alimentaires, l'acheteur peut opérer son choix entre toutes les choses de même qualité, faute de quoi l'obligation serait nulle.

Article 160. - Le choix est opéré par la simple déclaration faite à l'autre partie ; dès que le choix est fait, l'obligation est sensée n'avoir eu pour objet, à l'origine, que la prestation choisie.

Article 161.- A l'expiration du délai, si l'acheteur n'a pas choisi, il est tenu de verser le prix au vendeur dont il devient l'associé à part égale sur l'objet de l'obligation alternative.

Article 162.- Si la partie qui avait la faculté de choisir meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. Si elle tombe à l'état d'insolvabilité déclarée, le choix appartient à la masse des créanciers.

Si les héritiers de l'acheteur titulaire du droit d'option ne



peuvent s'accorder, il revient à celui d'entre eux qui approuve la vente de la faire à son compte.

Si ceux du vendeur titulaire du droit d'option ne peuvent également s'accorder, raison est donnée à ceux parmi eux qui approuvent la vente.

Il est décidé dans l'intérêt du patrimoine du failli titulaire du droit d'option si ses créanciers ne peuvent s'accorder.

Article 163.- Le débiteur se libère en accomplissant l'une des prestations promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Le créancier n'a droit qu'à l'accomplissement intégral de l'une des prestations, mais il ne peut pas contraindre à exécuter une partie de l'une et une partie de l'autre.

Article 164.- Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation devient impossible ou illicite, ou l'était déjà dès l'origine de l'obligation, il revient au tribunal compétent d'annuler l'obligation s'il y a lieu ou d'en faire substituer le mode d'exécution illicite ou impossible.

Article 165.- L'obligation alternative est éteinte si les deux prestations qui en font l'objet deviennent impossibles en même temps, sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

Article 166.- Si les deux prestations comprises dans l'obligation deviennent impossibles en même temps, par la faute du débiteur ou après sa mise en demeure, il doit payer la valeur de l'une ou de l'autre, au choix du créancier.

Article 167.- Lorsque le choix est déferé au créancier, et que l'une des prestations comprises dans l'obligation devient



impossible par la faute du débiteur, ou après sa mise en demeure, le créancier peut exiger la prestation qui est encore possible, ou l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exécution de l'autre.

Article 168.- Si l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du créancier, il doit être considéré comme ayant choisi cet objet et ne peut plus demander celui qui reste.

Article 169.- Si les deux prestations deviennent impossibles par la faute du créancier, il est tenu d'indemniser le débiteur de celle qui est devenue impossible la dernière ou, si elles sont devenues impossibles en même temps, de la moitié de la valeur de chacune d'elles.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

SECTION I : De la solidarité entre les créanciers

Article 170.- La solidarité entre les créanciers ne se présume pas; elle doit résulter de l'acte constitutif ou de la loi ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Article 171.- L'obligation est solidaire entre les créanciers lorsque chacun d'eux a le droit de toucher le total de la créance, et le débiteur n'est tenu de payer qu'une seule fois à l'un d'eux. L'obligation peut être solidaire entre les créanciers, encore que la créance de l'un soit différente de celle de l'autre, en ce qu'elle est conditionnelle ou à terme, tandis que la créance de l'autre est pure et simple.

Article 172.- L'obligation solidaire s'éteint à l'égard de tous les créanciers par le paiement, ou la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation,



opérés à l'égard de l'un des créanciers.

Le débiteur qui paie au créancier solidaire la part de celui-ci, est libéré, jusqu'à concurrence de cette part vis-à-vis des autres.

Article 173.- La remise de la dette, consentie par l'un des créanciers solidaires, ne peut être opposée aux autres ; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier.

Article 174.- N'ont aucun effet en faveur des autres créanciers ni contre eux :

1. Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ;
2. La chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires.
3. Le tout, si le contraire ne résulte des conventions des parties ou de la nature de l'affaire.

Article 175.- La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres.

La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres.

Article 176.- Les actes qui interrompent la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires, profitent aux autres.

Article 177.- La transaction intervenue entre l'un des



créanciers et le débiteur profite aux autres lorsqu'elle contient la reconnaissance du droit ou de la créance ; elle ne peut leur être opposée lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé.

Article 178.- Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de la nature de l'affaire ou des conventions des parties.

Article 179.- Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de paiement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux paiements faits par la caution ou par le débiteur délégué. Le tout, si le contraire ne résulte de la convention des parties ou de la nature de l'affaire.

Article 180.- Le créancier solidaire qui, après avoir reçu sa part, ne peut la représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu envers les autres créanciers jusqu'à concurrence de leur part et portion.

SECTION II : De la solidarité entre les débiteurs

Article 181.- La solidarité entre les débiteurs ne se présume point ; elle doit résulter expressément du titre constitutif de l'obligation, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.



Article 182.- Il y a solidarité entre les débiteurs lorsque chacun d'eux est personnellement tenu de la totalité de la dette, et le créancier peut contraindre chacun des débiteurs à l'accomplir en totalité ou en partie, mais n'a droit à cet accomplissement qu'une seule fois.

Article 183.- L'obligation peut être solidaire, encore que l'un des débiteurs soit obligé d'une manière différente des autres, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple. L'incapacité de l'un des débiteurs ne vicie point l'engagement contracté par les autres.

Article 184.- Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à un ou plusieurs de ses codébiteurs.

Article 185.- Le paiement, la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation opérée entre l'un des débiteurs et le créancier libèrent tous les autres coobligés.

Article 186.- La demeure du créancier à l'égard de l'un des coobligés produit ses effets en faveur des autres.

Article 187.- la novation opérée entre le créancier et l'un des coobligés libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à accéder à la nouvelle obligation.

Cependant, lorsque le créancier a stipulé l'accession des autres coobligés et que ceux-ci refusent de la donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte.



Article 188.- La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir faire remise qu'au débiteur et pour sa part ; dans ce cas, les autres codébiteurs n'ont de recours contre celui à qui la remise a été faite que pour sa contribution à la part des insolvable.

Article 189.- Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur de l'un des débiteurs conserve son action contre les autres pour la totalité de la dette, sauf clause contraire.

Article 190.- La transaction faite entre le créancier et l'un des coobligés profite aux autres lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut obliger ou aggraver leur condition, s'ils ne consentent à y accéder.

Article 191.- La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur.

Article 192.- Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs, et n'empêche pas le créancier d'en exercer de pareilles contre eux.

Article 193.- La suspension et l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne suspend ni n'interrompt la prescription à l'égard des autres. La prescription de la dette accomplie par l'un des débiteurs ne profite pas aux autres.

Article 194.- La faute ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres, la déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs dans les cas prévus en l'article 158 ne produit ses effets que contre lui ; la chose jugée ne



produit ses effets qu'en faveur du débiteur qui a été partie au procès et contre lui ; le tout si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la nature de l'affaire.

Article 195.- Les rapports entre codébiteurs solidaires sont régis par les règles du mandat et du cautionnement.

Article 196.- L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs.

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée ou compensée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable ou absent, sa part se répartit par contribution entre tous les autres débiteurs présents et solvables, sauf leur recours contre celui pour qui ils ont payé; le tout à moins de stipulations contraires.

Article 197.- Si l'affaire pour laquelle l'obligation solidaire a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs ; ces derniers ne sont pas considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

SECTION I : Des obligations indivisibles

Article 198.- L'obligation est indivisible :

Par la nature de la prestation qui en fait l'objet lorsqu'elle consiste en une chose ou un fait qui n'est pas susceptible de



division, soit matérielle, soit intellectuelle ;

En vertu du titre qui constitue l'obligation ou de la loi, lorsqu'il résulte de ce titre ou de la loi que l'exécution de l'obligation ne peut être partielle.

Article 199.- Lorsque plusieurs personnes doivent une obligation indivisible, chacune d'elles est tenue pour le total de la dette. Il est de même de la succession de celui qui a contracté une pareille obligation.

Article 200.- Lorsque plusieurs personnes ont droit à une obligation indivisible, sans qu'il y ait entre elles solidarité, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement, et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous, et s'il y est autorisé par eux.

Cependant, chaque créancier conjoint peut exiger, pour le compte commun, la consignation de la chose due, ou bien sa remise à un séquestre désigné par le tribunal lorsqu'elle n'est pas susceptible de consignation.

Article 201.- L'héritier ou le débiteur conjoint, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause les autres codébiteurs, à l'effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. Cependant, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le débiteur assigné, celui-ci peut être condamné seul, sauf son recours contre ses cohéritiers ou coobligés pour leur part d'après l'article 196.

Article 202.- L'interruption de la prescription opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible, profite aux autres ; l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.



SECTION II : Des obligations divisibles

Article 203.- L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

On n'a égard à la divisibilité que par rapport à plusieurs coobligés qui ne peuvent demander une dette divisible et ne sont tenus de la payer que pour leur part.

La même règle s'applique aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent demander et ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire.

Article 204.- la divisibilité entre les codébiteurs d'une dette divisible n'a pas lieu :

Lorsque la dette a pour objet la délivrance d'une chose déterminée par son individualité qui se trouve entre les mains de l'un des débiteurs ;

Lorsque l'un des débiteurs est chargé seul, par le titre constitutif ou par un titre postérieur, de l'exécution de l'obligation.

Dans les deux cas, le débiteur qui possède la chose déterminée ou qui est chargé de l'exécution peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses codébiteurs, dans le cas où le recours peut avoir lieu.

Article 205.- Dans les cas énumérés à l'article précédent, l'interruption de la prescription opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette, produit ses effets contre les autres coobligés.



TITRE TROISIEME : DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS EN GENERAL

Article 206.- Le transfert des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

Article 207.- Le transfert peut avoir pour objet des droits ou créances dont le délai n'est pas échu, il ne peut avoir pour objet des droits éventuels.

Article 208.- La cession est nulle :

1. Lorsque la créance ou le droit ne peut être cédé, en vertu de son titre constitutif ou de la loi ;
2. Lorsqu'elle a pour objet des droits qui ont un caractère purement personnel, tels que le droit de jouissance du dévolutaire d'un habous ;
3. Lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition ; cependant, lorsque la créance est susceptible d'être saisie à concurrence d'une partie ou valeur déterminée, la cession est valable dans la même proportion.

Article 209.- Est nul le transfert à titre onéreux d'un droit litigieux.

Le droit est litigieux, au sens du présent article, lorsqu'il y a litige sur le fond même du droit ou de la créance au moment de la



vente ou cession, ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses sur le fond même du droit.

Article 210.- Est nulle la cession à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'elle n'a d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels.

Article 211.- La cession contractuelle d'une créance ou d'un droit ou d'une action, si celle-ci est à titre gratuit, est parfaite par le consentement des parties et le cessionnaire est substitué de droit au cédant à partir de ce moment.

Article 212.- Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur ou par l'acceptation du transfert faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu à l'article 226 ci-dessous.

Pour être opposable aux tiers, la cession de droits sociaux doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé, enregistré en Mauritanie.

Article 213.- La cession des baux ou loyers d'immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, ou de rentes périodiques constituées sur ces objets, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est constatée par écrit ayant date certaine, lorsqu'elle est faite pour une période excédant une année.

Article 214.- Entre deux cessionnaires de la même créance, celui qui a le premier notifié la cession au débiteur cédé doit être préférée, encore que sa cession soit postérieure en date.



Article 215.- Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signé le transfert au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, ou avait autrement éteint la dette, d'accord avec ce dernier, il serait valablement libéré, s'il n'y a dol ou faute lourde de sa part.

Article 216.- Le cédant doit remettre au cessionnaire un titre établissant la cession et lui fournir, avec le titre de créance, les moyens de preuve et les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires pour l'exercice des droits cédés.

Il est tenu, si le cessionnaire le requiert, de fournir à ce dernier un titre authentique établissant la cession ; les frais de ce titre seront à la charge du cessionnaire.

Article 217.- La cession d'une créance comprend les accessoires qui font partie intégrante de la créance, tels que les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant.

Elle ne comprend les gages, hypothèques et cautions que s'il y a stipulation expresse.

Elle comprend également les actions en nullité ou en rescision qui appartiennent au cédant.

La caution en garantie d'une obligation ne peut être cédée sans cette obligation.

Article 218.- Lorsque la cession comprend aussi le gage, le cessionnaire est substitué, dès la délivrance du gage entre ses mains, à toutes les obligations de son cédant envers le débiteur, en ce qui concerne la garde et la conservation de ce gage.



En cas d'inexécution de ces obligations, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement envers le débiteur.

Cette règle n'a pas lieu lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, dans ce cas, le cessionnaire répond seul du gage envers le débiteur.

Article 219.- La vente ou cession d'une créance ou d'un droit comprend les charges ou obligations dont la créance ou le droit est grevé, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 220.- Celui qui cède, à titre onéreux, une créance ou tout autre droit incorporel doit garantir :

1. Sa qualité de créancier ou d'ayant droit ;
2. L'existence de la créance ou du droit au temps de la cession ;
3. Son droit d'en disposer.
4. Le tout même si la cession est faite sans garantie.
5. Il garantit également l'existence des accessoires, tels que les privilèges et les autres droits qui étaient attachés à la créance ou au droit cédé au moment de la cession, à moins qu'ils n'aient été expressément exceptés.

Celui qui cède, à titre gratuit, ne garantit même pas l'existence de la créance ou du droit cédé, mais il répond des suites de son dol.

Article 221.- Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il a cédé une créance contre un débiteur qui n'était déjà plus solvable au moment de la cession. Cette



garantie comprend le prix qu'il a touché pour la cession et les frais de poursuites que le cessionnaire a dû faire contre le débiteur, sans préjudice de plus amples dommages, en cas de dol du cédant.

Article 222.- Le créancier qui s'est engagé à garantir la solvabilité du débiteur cesse d'être tenu de cette garantie :

1. Si le défaut de paiement provient, soit du fait, soit de la négligence du cessionnaire, par exemple, s'il avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer la dette ;
2. Si le cessionnaire a accordé au débiteur une prorogation de terme après échéance de la dette.

Cette garantie est régie, au demeurant, par des dispositions spéciales, insérées au titre de la vente.

Article 223.- En cas de cession partielle d'une créance, le cédant et le cessionnaire concourent également au marc le franc de leurs parts dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée. Le cessionnaire a toutefois le droit de priorité :

1. Lorsqu'il l'a stipulé expressément ;
2. Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur cédé ou s'est engagé à payer à défaut de ce dernier.

Article 224.- Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, si elles étaient déjà fondées au moment de la cession ou de la signification.

Il ne peut opposer l'exception de simulation, ni les contre-lettres et traités secrets échangés entre lui et le cédant, lorsque ces conventions ne résultent pas du titre constitutif de



l'obligation et que le cessionnaire n'en a eu connaissance.

Article 225.- Le transfert des lettres de change, des titres à ordre et au porteur est régi par les dispositions de cette ordonnance, sauf ce qui est prévu par le code de commerce.

CHAPITRE II : DU TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU D'UN PATRIMOINE

Article 226.- Celui qui cède une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Cette cession n'est valable que si les deux parties connaissent la valeur de l'hérédité.

Par le fait de cette cession, les droits et obligations dépendant de l'hérédité passent de plein droit au cessionnaire, le tout sous réserve du RIBA.

Article 227.- Dans tous les cas de cession d'un fonds de commerce, d'une hérédité ou d'un patrimoine, les créanciers du fonds de commerce, de l'hérédité ou du patrimoine cédé peuvent, à partir de la cession, exercer leurs actions telles que de droit contre le précédent débiteur et contre le cessionnaire conjointement, à moins qu'ils n'aient consenti formellement à la cession.

Le cessionnaire ne répond toutefois qu'à concurrence des forces du patrimoine à lui cédé, tel qu'il résulte de l'inventaire de l'hérédité. Cette responsabilité du cessionnaire ne peut être restreinte ni écartée par des conventions passées entre lui et le précédent débiteur. Le tout sous réserve du RIBA.



CHAPITRE III : DE LA SUBROGATION

Article 228.- La subrogation aux droits du créancier a lieu, soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la loi.

Article 229.- La subrogation conventionnelle a lieu lorsque le créancier, recevant le paiement d'un tiers, le subroge aux droits, actions, privilèges ou hypothèques qu'il a contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

Article 230.- La subrogation conventionnelle a lieu également lorsque le débiteur emprunte la chose ou la somme qui fait l'objet de l'obligation afin d'éteindre sa dette, et subroge le prêteur dans les garanties affectées au créancier.

Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier et au refus de celui-ci de recevoir le paiement moyennant la consignation valablement faite par le débiteur.

Il faut, pour que cette subrogation soit valable :

1. Que l'acte d'emprunt et la quittance soient constatés par acte ayant date certaine ;
2. Que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme ou la chose a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers ou de la chose fournie à cet effet par le nouveau créancier; en cas de consignation, ces énonciations doivent être portées sur la quittance délivrée par le receveur des consignations ;
3. Que le débiteur ait subrogé expressément le nouveau créancier dans les garanties affectées à l'ancienne



créance.

Article 231.- La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants :

1. Au profit du créancier, soit hypothécaire ou gagiste, soit chirographaire remboursant un autre créancier, même postérieur en date qui lui est préférable à raison des privilèges de ses hypothèques ou de son gage ;
2. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, lorsque ce prix a servi à payer des créances auxquelles cet immeuble était hypothéqué ;
3. Au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur, ou pour lui, comme débiteur solidaire, caution, cofidélus, commissionnaire ;
4. Au profit de celui qui, sans être tenu personnellement de la dette, avait intérêt à son extinction et, par exemple en faveur de celui qui fournit l'hypothèque ou le gage.

Article 232.- La subrogation établie aux articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur, le créancier qui a été payé en partie, et le tiers qui l'a payé, concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur, au prorata de ce qui est dû à chacun.

Article 233.- La subrogation est soumise, quant à ses effets, aux règles prévues aux articles 207, 210 à 213 et 220 précédents.

CHAPITRE IV : DE LA DELEGATION

Article 234.- La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en paiement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier ; il y a aussi



délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui, encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui lui donne mandat de payer.

Article 235.- La délégation ne se présume pas ; elle doit être expresse. Les personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ne peuvent déléguer.

Article 236.- La délégation est parfaite par le consentement du délégant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué. Néanmoins, lorsqu'il existe des causes d'inimitié entre le délégataire et le débiteur délégué, l'assentiment de ce dernier est requis pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de la refuser.

Article 237.- La délégation n'est valable :

1. Que si la dette déléguée est juridiquement valable ;
2. Que si la dette à la charge du créancier délégant est également valable.

Les droits aléatoires ne peuvent être délégués.

Article 238.- Il n'est pas nécessaire pour la validité de la délégation que les deux dettes soient égales quant à la quotité, ni qu'elles aient une cause analogue.

Article 239.- Le délégué peut opposer au nouveau créancier tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier délégant, même celles qui sont personnelles à ce dernier.

Article 240.- La délégation valable libère le délégant, sauf stipulation contraire et les cas énumérés à l'article suivant.



Article 241.- La délégation ne libère point le délégant, et le délégataire a recours contre lui pour le montant de sa créance et des accessoires :

1. Lorsque l'obligation déléguée est déclarée inexistante ou est résolue, pour l'une des causes de nullité ou de résolution établies par la loi ;
2. Dans le cas prévu à l'article 352 ;
3. Lorsque le débiteur délégué démontre qu'il s'est déjà libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Le délégué qui a payé le délégant après avoir eu connaissance de la délégation demeure responsable envers le délégataire, sauf la répétition de ce qu'il a payé au délégant.

Article 242.- Les dispositions prévues aux articles 210, 214, 215, 217, 218, 219 et 221 s'appliquent à la délégation.

Article 243.- Lorsque la délégation est faite à deux personnes sur le même débiteur, celui dont le titre a une date antérieure est préféré à l'autre. Lorsque les deux délégations sont datées du même jour et qu'on ne peut établir l'heure à laquelle chacune d'elles a été donnée, on partage la somme entre les deux créanciers, chacun au prorata de sa créance.

Article 244.- Le délégué qui a payé a recours contre le délégant à concurrence de la somme qu'il a payée, d'après les règles du mandat, s'il n'était pas débiteur du délégant.



TITRE QUATRIEME : DES EFFETS DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : DES EFFETS DES OBLIGATIONS EN GENERAL

Article 245.- Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte, elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi.

Article 246.- Les obligations ont effet, non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation ou de la loi. Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence de la succession, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux.

Article 247.- Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

Article 248.- Tout engagement doit être exécuté de bonne foi et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Article 249.- On ne peut stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol.

Article 250.- Le débiteur répond du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation, dans les mêmes conditions où il devait répondre



de sa propre faute, sauf son recours, conformément à la loi, contre les personnes dont il répond.

Article 251.- Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait, de son côté, d'après la convention ou d'après la loi et l'usage.

Article 252.- Dans les contrats bilatéraux, chacune des deux parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélative de l'autre, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu de s'exécuter le premier.

Lorsque l'exécution doit être faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation corrélative qui lui est due.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 253.- Le débiteur peut exécuter l'obligation, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne. Il doit l'exécuter personnellement :

Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement ; dans ce cas il ne pourra se faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne ;

Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances ; par exemple, lorsque l'obligé à une habilité personnelle qui a été l'un des motifs déterminants du contrat.



Article 254.- Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers même contre le gré du créancier, et cet accomplissement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit dudit débiteur.

L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et du créancier à la fois.

Article 255.- L'exécution doit être faite entre les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne habilitée par le créancier à recevoir ; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur que :

1. Si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité ;
2. Si elle est autorisée par justice.

Article 256.- Celui qui présente une quittance ou décharge du créancier, ou un acte l'autorisant à recevoir ce qui est dû à celui-ci, est présumé autorisé à recevoir l'exécution de l'obligation à moins qu'en fait, le débiteur ne sût ou ne dût savoir que cette autorisation n'existait pas.

Article 257.- Est valable l'exécution faite de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance tel que l'héritier apparent, encore qu'il en soit évincé par la suite.

Article 258.- Lorsque l'exécution est faite par un débiteur qui n'est pas capable d'aliéner, ou à un créancier qui n'est pas capable de recevoir, on appliquera les règles suivantes :

1. Le paiement ou exécution d'une chose due qui ne nuit pas à l'incapable qui l'a fait, éteint l'obligation, et ne



peut être répété contre le créancier qui l'a reçu ;

2. Le paiement fait à un incapable est valable si le débiteur prouve que l'incapable en a profité au sens de l'article 30.

Article 259.- Le débiteur ne se libère qu'en délivrant la quantité et la qualité prévues par l'obligation.

Il ne peut contraindre le créancier à recevoir une autre prestation que celle qui lui est due, ni d'une manière différente de celle déterminée par le titre constitutif de l'obligation, ou à défaut, par l'usage.

Article 260.- S'il n'y qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestation partielle, même lorsqu'elle est divisible, s'il n'en est autrement convenu et sauf s'il s'agit de lettres de change.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande prudence, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

Article 261.- Lorsque la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Article 262.- Le débiteur d'une chose déterminée par son individualité est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors du contrat. Il répond toutefois des détériorations survenues depuis cette date :

Lorsqu'elles proviennent d'un fait ou d'une faute qui lui est imputable d'après les règles établies pour les délits et quasi-délits ;



Lorsqu'il était en demeure au moment où ces détériorations sont survenues.

Article 263.- Lorsque l'objet de l'obligation consiste en choses fongibles, le débiteur ne doit que les mêmes quantité, qualité et espèce portées dans l'obligation, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de la valeur.

Si, à l'échéance, les choses faisant objet de l'obligation sont devenues introuvables, le créancier aura le choix d'attendre qu'elles puissent se trouver, ou bien de résoudre l'obligation et de répéter les avances qu'il aurait faites de ce chef.

Article 264.- Lorsque le nom des espèces portées dans l'obligation s'applique à plusieurs monnaies ayant également cours, mais de valeur différente, le débiteur se libère, en cas de doute, en payant la monnaie de valeur inférieure.

Cependant, dans les contrats commutatifs, le débiteur est présumé devoir la monnaie qui est le plus en usage ; lorsque les monnaies ont toutes également cours, il y a lieu à la rescision du contrat.

Dans tous les cas, on est obligé de respecter la législation monétaire en vigueur.

Article 265.- L'obligation doit être exécutée dans le lieu déterminé par la nature de la chose ou par la convention.

A défaut de convention, l'exécution est due au lieu du contrat lorsqu'il s'agit de choses dont le transport est onéreux ou difficile. Lorsque l'objet de l'obligation peut être transporté sans difficulté, le débiteur peut se libérer partout où il trouve le créancier, à moins que celui-ci n'ait une justification raisonnable de ne pas recevoir le paiement qui lui est offert.



Dans les obligations provenant d'un délit, l'exécution a lieu au siège du tribunal qui a été saisi de l'affaire.

Article 266.- Les règles relatives au temps dans lequel l'exécution doit être faite sont énoncées aux articles 146 et suivants.

Article 267.- Les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur, ceux de la réception à la charge du créancier, s'il n'y a stipulation ou usage contraires, et sauf le cas où il en est autrement disposé par la loi.

Article 268.- Le débiteur qui a exécuté l'obligation a le droit de demander la restitution du titre établissant sa dette dûment acquittée ; si le créancier ne peut faire cette restitution, ou s'il a un intérêt légitime à garder le titre, le débiteur peut envisager, à ses frais, une quittance notariée établissant sa libération.

Article 269.- Le débiteur qui acquitte partiellement l'obligation a le droit de se faire délivrer un reçu et d'exiger, en outre, la mention du paiement partiel sur le titre.

Article 270.- Lorsqu'il s'agit de rentes, de baux ou d'autres prestations périodiques, la quittance délivrée, sans réserve, pour l'un des termes fait présumer le paiement des termes échus antérieurement à la date de la quittance.

CHAPITRE III : DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET DE SES EFFETS

SECTION I : De la demeure du débiteur

Article 271.- Le débiteur est en demeure lorsqu'il tarde à exécuter son obligation, en tout ou en partie, sans cause



valable.

Article 272.- Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme établi par l'acte constitutif de l'obligation.

Si aucune échéance n'est établie, le débiteur n'est constitué en demeure que par son interpellation formelle ou celle de son représentant légitime.

Cette interpellation doit exprimer :

1. La requête adressée au débiteur d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable ;
2. La déclaration que, passé ce délai, le créancier se considérera comme libre d'entreprendre tout ce qu'il juge utile contre le débiteur.
3. Cette interpellation doit être faite par écrit : elle peut résulter même d'un télégramme, d'une lettre recommandée, d'une citation en justice, même devant un juge incompetent.

Article 273.- L'interpellation par le créancier n'est pas requise :

1. Lorsque le débiteur a refusé formellement d'exécuter son obligation ;
2. Lorsque l'exécution est devenue impossible.

Article 274.- Lorsque l'obligation échoit après la mort du débiteur, ses héritiers ne sont constitués en demeure que par l'interpellation formelle, à eux adressée par le créancier ou par les représentants de celui-ci, d'exécuter l'obligation de leur auteur ; si, parmi les héritiers, il y a des mineurs ou des incapables l'interpellation doit être adressée à celui qui les



représente légalement.

Article 275.- L'interpellation par le créancier n'a aucun effet si elle est faite à un moment ou dans un lieu où l'exécution n'est pas due.

Article 276.- Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible ; à défaut, il peut demander la résolution du contrat, ainsi que les dommages-intérêts dans les deux cas.

Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier peut demander, soit l'exécution du contrat, pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat avec dommages- intérêts dans les deux cas.

On suit, au demeurant, les règles établies dans les titres relatifs aux contrats particuliers.

La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, mais doit être prononcée en justice.

Les dispositions de cet article s'appliquent sous réserve du RIBA.

Article 277.- Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution.

Article 278.- L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Cependant, si l'obligation consiste en un fait dont l'accomplissement n'exige pas l'action personnelle du débiteur, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux dépens de ce dernier.

Cette dépense ne peut excéder, toutefois, ce qui est



nécessaire pour obtenir l'exécution de l'obligation : lorsqu'elle dépasse la somme de deux mille ouguiyas (2.000UM), le créancier doit se faire autoriser par le juge compétent.

Article 279.- Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire, le débiteur est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention ; le créancier peut, en outre, se faire autoriser à supprimer, aux dépens du débiteur, ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement.

Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur.

Article 280.- Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal ; il doit évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou son dol.

Article 281.- Si le créancier a traité pour le compte d'un tiers, il a action du chef des dommages éprouvés par le tiers dans l'intérêt duquel il a traité.

Article 282.- Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure.

Article 283.- Dans le cas de l'article précédent, si la chose a péri, il est tenu de l'estimation de la chose selon la valeur qu'elle avait à l'échéance de l'obligation. Si le demandeur ne fait pas la preuve de cette valeur, l'estimation doit être faite sur la description donnée par le défendeur, pourvu que cette description soit vraisemblable et corroborée par serment. Si le



défendeur refuse le serment, on s'en rapporte à la déclaration du demandeur, à charge du serment.

SECTION II : De la force majeure et du cas fortuit

Article 284.- Il n'y a lieu à aucun dommages-intérêt lorsque le débiteur justifie que l'inexécution ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.

Article 285.- La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondation, sécheresse, orage, incendie, sauterelle,) invasion ennemie, le fait du prince et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.

N'est pas considérée comme force majeure, la cause qu'il était possible d'éviter si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir.

N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.

SECTION III : De la demeure du créancier

Article 286.- Le créancier est en demeure, lorsqu'il refuse, sans juste cause, de recevoir la prestation que le débiteur ou un tiers agissant en son nom, offre d'accomplir de la manière déterminée par le titre constitutif ou par la nature de l'obligation.

Le silence ou l'absence du créancier, dans le cas où son concours est nécessaire pour l'exécution de l'obligation, constitue un refus.



Article 287.- Le créancier n'est pas constitué en demeure lorsque, au moment où le débiteur offre d'accomplir son obligation, ce dernier n'est réellement pas en état de l'accomplir.

Article 288.- Le créancier n'est pas constitué en demeure par le refus momentanée de recevoir la chose :

1. Lorsque l'échéance de l'obligation n'est pas déterminée ;
2. Ou lorsque le débiteur a le droit de s'acquitter avant le terme établi.

Cependant, si le débiteur l'avait prévenu, dans un délai raisonnable, de son intention d'exécuter l'obligation, le créancier serait constitué en demeure même par un refus momentané de recevoir la chose qui lui est offerte.

Article 289.- A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques, et le débiteur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde.

Article 290.- Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a du faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faites.

SECTION IV : Des offres d'exécution et de la consignation

Article 291.- La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur.

Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur



doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignation la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal ; si l'objet de l'obligation est une quantité de

choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et faute par le créancier de le recevoir, il se libère en le consignation dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

Article 292.- Si l'objet de l'obligation est un fait, le débiteur ne se libère pas en offrant de l'accomplir. Mais si l'offre a été faite en temps opportun, et dans les conditions déterminées par la convention ou par l'usage des lieux, et si elle a été dûment constatée au moment même, le débiteur a recours contre le créancier à concurrence de la somme qui lui aurait été due s'il avait accompli son engagement.

Le juge peut, cependant, réduire cette somme, d'après les circonstances de l'affaire.

Article 293.- Aucune offre réelle n'est nécessaire de la part du débiteur :

1. Lorsque le créancier lui a déjà déclaré qu'il refuse de recevoir l'exécution de l'obligation ;
2. Lorsque le concours du créancier est nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation et que le créancier s'abstient de le donner, tel est le cas où la dette est



payable au domicile du débiteur, si le créancier ne se présente par pour la recevoir.

3. Dans ces cas, une simple invitation adressée au créancier peut tenir lieu d'offre réelle.

Article 294.- Le débiteur est également affranchi de la nécessité de faire des offres réelles et se libère en consignat ce qu'il doit :

1. Lorsque le créancier est incertain ou inconnu ;
2. Dans tous les cas où, pour un motif dépendant de la personne du créancier, le débiteur ne peut pas accomplir son obligation ou ne peut l'accomplir avec sécurité ; tel est le cas où les sommes dues sont frappées de saisie ou d'opposition à l'encontre du créancier ou du cessionnaire.

Article 295.- Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. En cas de faillite du créancier, les offres doivent être faites à celui qui représente la masse ;

1. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer, même par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur;
2. Qu'elles soient de la totalité de la prestation exigible ;
3. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
4. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;



5. Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement et, à défaut, à la personne du créancier ou au lieu du contrat ; elles peuvent même être faites à l'audience.

Article 296.- L'offre non suivie de la consignation effective de la chose ne libère pas le débiteur. La consignation ne libère le débiteur des conséquences de sa demeure que pour l'avenir ; elle laisse subsister à sa charge les effets de la demeure acquis au jour de la consignation.

Article 297.- Le débiteur d'une chose mobilière peut, après les offres et même après le dépôt, se faire autoriser à vendre la chose offerte pour le compte du créancier, et à consigner, s'il y a lieu, le produit de la vente, dans les cas suivants :

1. S'il y a péril en la demeure ;
2. Lorsque les frais de conservation de la chose dépasseraient sa valeur ;
3. Lorsque la chose n'est pas susceptible de consignation.
4. La vente doit être faite aux enchères publiques ; cependant, lorsque la chose a un prix de bourse ou de marché, le tribunal
5. peut autoriser la vente par l'entremise d'un courtier ou d'un officier public à ce autorisé et au prix courant du jour.
6. Le débiteur doit notifier sans délai le résultat de la vente à l'autre partie, à peine des dommages ; il aura recours contre celle-ci à concurrence de la différence entre le produit de la vente et le prix convenu entre les parties,



sans préjudice de plus amples dommages. Les frais de la vente sont à la charge du créancier.

Article 298.- Le débiteur doit notifier sur-le-champ au créancier la consignation opérée pour son compte, à peine des dommages- intérêts ; cette notification peut être omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des articles 293 et 294 ci-dessus.

Article 299.- A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des fruits. Les gages et hypothèques s'éteignent, les codébiteurs et les cautions sont libérées.

Article 300.- Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas, la dette renaît avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les codébiteurs ou cautions ne sont point libérées.

Article 301.- Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation :

Lorsqu'il a obtenu un jugement passé en force de chose jugé, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables ;

Lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation.

Article 302.- En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier ; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Article 303.- Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation.



TITRE CINQUIEME : DE QUELQUES MOYENS D'ASSURER L'EXECUTION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER : DES ARRHES

Article 304.- Les arrhes sont ce que l'un des contractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement. Elles sont obligatoirement restituées quel qu'en soit le motif de la résiliation du contrat.

Toute stipulation contraire est nulle de plein droit.

CHAPITRE II : DU DROIT DE RETENTION

Article 305.- Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui est dû au créancier. Il ne peut être exercé que dans les cas spécialement établis par la loi.

Article 305 *bis*.- Le droit de rétention est reconnu en faveur du possesseur de bonne foi :

1. Pour les dépenses nécessaires à la chose, jusqu'à concurrence de ces dépenses ;
2. Pour les dépenses qui ont amélioré la chose, pourvu qu'elles soient antérieures à la demande en revendication, jusqu'à concurrence de la plus-value acquise par le fonds ou par la chose ; après la demande en revendication, il n'est tenu compte que des dépenses strictement nécessaires ; ce droit ne peut être exercé pour les dépenses simplement voluptuaires ;
3. Dans tous les autres cas exprimés par la loi.



Article 306.- Le droit de rétention ne peut être exercé :

1. Par le possesseur de mauvaise foi ;
2. Par le créancier dont la créance a une cause illicite ou prohibée par la loi.

Article 307.- Le droit de rétention peut avoir pour objet les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi que les titres nominatifs, à l'ordre ou au porteur.

Article 308.- Le droit de rétention ne peut être exercé :

1. Sur les choses qui n'appartiennent pas au débiteur telles que les choses perdues ou volées, revendiquées par leur possesseur légitime ;
2. Sur les choses à l'égard desquelles le créancier savait ou devait savoir, à raison des circonstances ou de l'accomplissement des publications prescrites par la loi, qu'elles n'appartenaient pas au débiteur ;
3. Sur les choses soustraites à l'exécution mobilière.

Article 309.- Le droit de rétention ne peut être exercé que dans les conditions suivantes :

1. Si le créancier est en possession de la chose ;
2. Si la créance est échue: lorsqu'elle n'est pas liquide, le tribunal fixe au créancier un délai, le plus bref possible, pour liquider ses droits ;

Si la créance est née des rapports d'affaires existant entre les parties ou de la chose même qui est l'objet de la rétention.



Article 310.- Lorsque les objets retenus par le créancier ont été déplacés clandestinement ou malgré son opposition, il a le droit de les revendiquer afin de les rétablir au lieu où ils se trouvaient dans les trente jours à partir du moment où il a eu connaissance du déplacement.

Passé ce délai, il est déchu du droit de suite.

Article 311.- Le droit de rétention peut être exercé, même à raison de créances non échues :

1. Lorsque le débiteur a suspendu ses paiements ou est en état d'insolvabilité déclarée ;
2. Lorsqu'une exécution poursuivie sur le débiteur a donné un résultat négatif.

Article 312.- Le droit de rétention peut être exercé lorsque les choses appartenant au débiteur ont été remises au créancier avec une affectation spéciale, ou lorsque le créancier s'est engagé à en faire un emploi déterminé.

Cependant lorsque, postérieurement à ces faits, le créancier apprend la suspension des paiements ou l'insolvabilité de son débiteur, il est autorisé à faire usage du droit de rétention.

Article 313.- Quand le droit de rétention est éteint par la dépossession, il renaît si, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose.

Article 314.- Le créancier qui exerce le droit de rétention répond de la chose, d'après les règles établies pour le créancier gagiste.



Article 315.- Lorsque la chose retenue par le créancier est sujette à déperissement ou risque de se détériorer, le créancier peut se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la vente du gage ; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la vente.

Article 316.- Le tribunal peut, d'après les circonstances, ordonner la restitution des choses retenues par le créancier, si le débiteur offre de déposer entre les mains de ce dernier une chose ou valeur équivalente, ou de consigner la somme réclamée jusqu'à la solution du litige. Il peut aussi ordonner la restitution partielle de ces choses, dans les cas où elle peut se faire, lorsque le débiteur offre d'en déposer l'équivalent ; l'offre d'une caution ne suffirait pas à libérer le gage.

Article 317.- A défaut de paiement de ce qui lui est dû, le créancier peut, après une simple sommation faite au débiteur, se faire autoriser par le tribunal à vendre les choses dont il est nanti, et à appliquer le produit de la vente au paiement de sa créance par privilège sur tous autres créancier. Il est soumis, en ce qui concerne cette liquidation et ses suites, à toutes les obligations du créancier gagiste.

Article 318.- Le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants cause du débiteur, dans les mêmes cas où il pourrait être opposé au débiteur lui-même.



TITRE SIXIEME : DE LA NULLITE ET DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DE LA NULLITE DES OBLIGATIONS

Article 319.- L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation.

L'obligation est nulle de plein droit :

1. Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation ;
2. Lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé.

Article 320.- La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires, à moins que le contraire ne résulte de la loi ou de la nature de l'obligation accessoire.

La nullité de l'obligation accessoire n'entraîne point la nullité de l'obligation principale.

Article 321.- La nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout, à moins que celle-ci puisse continuer à subsister à défaut de la partie atteinte de nullité, auquel cas elle continue à subsister comme contrat distinct.

Article 322.- L'obligation qui est nulle comme telle, mais qui a les conditions de validité d'une autre obligation, doit être régie par les règles établies pour cette dernière.

Article 323.- La confirmation ou ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.



CHAPITRE II : DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS

Article 324.- L'action en rescision a lieu dans les cas prévus aux articles 25, 59, 75, 76 de la présente ordonnance et dans les autres cas déterminés par la loi.

Elle se prescrit par un an dans tous les cas où la loi n'indique pas un délai différent. Cette prescription n'a lieu qu'entre ceux qui ont été parties à l'acte.

Article 325.- Ce temps ne court, dans les cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité ; à l'égard des actes faits par les interdits et les incapables, du jour où l'interdiction est levée ou du jour de leur décès, en ce qui concerne leurs héritiers, lorsque l'incapable est mort en état d'incapacité; en cas de lésion, lorsqu'il s'agit de majeurs, du jour de la prise de possession de la chose qui fait l'objet du contrat.

Article 326.- L'action en rescision se transmet aux héritiers pour le temps qui restait à leur auteur, sauf les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension de la prescription.

Article 327.- L'action en rescision est prescrite, dans tous les cas, par le laps de quinze ans à partir de la date de l'acte.

Article 328.- L'exception de nullité peut être opposée par celui qui est assigné en exécution de la convention, dans tous les cas où il aurait pu lui-même exercer l'action en rescision.

Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie par les articles 324 à 327 ci-dessus.



Article 329.- La rescision de l'obligation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée, et de les obliger à se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu ou en conséquence de l'acte annulé, en ce qui concerne les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, on suit les dispositions spéciales établies pour les différents contrats particuliers.

Article 330.- La confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en rescision n'est valable que lorsqu'elle renferme la substance de cette obligation, la mention du motif qui la rend annulable, et la déclaration qu'on entend réparer le vice qui donnerait lieu à la rescision.

Article 331.- A défaut de confirmation ou de ratification expresse, il suffit que l'obligation rescindable soit exécutée volontairement, en tout ou en partie, par celui qui en connaît les vices, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, reconnaissance ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminée par la loi entraîne la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'obligation rescindable. Quant aux droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi avant la ratification ou exécution, on suit la règle établie à la fin de l'article 329.



TITRE SEPTIEME : DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 332.- Les obligations s'éteignent par :

1. Le paiement ;
2. La remise volontaire ;
3. La novation ;
4. La compensation ;
5. La confusion ;
6. La prescription ;
7. La résiliation volontaire ;
8. L'impossibilité d'exécution.

CHAPITRE I : DU PAIEMENT EN GENERAL

Article 333.- L'obligation est éteinte lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi.

Article 334.- L'obligation est également éteinte lorsque le créancier consent à recevoir en paiement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation ; ce consentement est présumé lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation.

Article 335.- Le débiteur qui donne en paiement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est



tenu de la même garantie que le vendeur à raison, soit des vices cachés de la chose, soit de l'insuffisance du titre.

Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit.

Article 336.- Les paiements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paie ; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer ; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter, et de préférence sur celle qui est échue ; entre plusieurs dettes échues, sur celle qui offre le moins de garanties pour le créancier; entre plusieurs dettes également garanties, sur celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur ; entre plusieurs dettes également onéreuses, sur la plus ancienne en date.

Article 337.- Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, si l'imputation a été faite d'une manière conforme à ses intérêts.

CHAPITRE II : DE LA REMISE DE L'OBLIGATION

Article 338.- L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité.

La remise de l'obligation a effet tant qu'elle n'a pas été refusée expressément par le débiteur.

Article 339.- La remise peut être expresse et résulter d'une convention, d'une quittance ou autre acte portant libération ou donation de la dette au débiteur.



Elle peut aussi être tacite et résulter de tout fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit.

La restitution volontaire du titre original, faite par le créancier au débiteur, fait présumer la remise de la dette.

Article 340.- La restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Article 341.- La remise de l'obligation n'a aucun effet lorsque le débiteur refuse expressément de l'accepter. Il ne peut refuser :

Lorsqu'il l'a déjà acceptée ;

Lorsqu'elle a été donnée à la suite de sa demande.

Article 342.- La remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient.

Article 343.- La remise accordée par un malade à un tiers, pendant sa dernière maladie, est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes et des frais funéraires.

Article 344.- La remise ou libération de toute dette en général et sans réserve ne peut être révoquée et libère définitivement le débiteur, alors même que le créancier ignorerait le montant précis de sa créance ou que des titres à lui inconnus seraient découverts par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de la remise d'une dette héréditaire faite par l'héritier et qu'il soit justifié de fraude ou de dol de la part du débiteur ou d'autres personnes de complicité avec lui.



CHAPITRE III : DE LA NOVATION

Article 345.- La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée.

La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée.

Article 346.- Il faut, pour opérer la novation :

1. Que l'ancienne obligation soit valable ;
2. Que l'obligation nouvelle qui lui est substituée soit aussi valable.

Article 347.- La novation ne peut s'opérer que si le créancier est capable d'aliéner, et le nouveau débiteur capable de s'obliger. Les tuteurs, mandataires et administrateurs du bien d'autrui ne peuvent novier que dans le cas où ils peuvent aliéner.

Article 348.- La novation s'opère de trois manières :

Lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou de changer la cause de l'obligation ancienne ;

Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; cette substitution peut s'opérer sans le concours du premier débiteur ;

Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui



doit payer à sa place, n'opère point novation ; il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Article 349.- La substitution d'une prestation à celle portée dans l'ancienne obligation peut constituer novation, si elle est de nature à modifier essentiellement l'obligation. L'indication d'un lieu différent pour l'exécution, les modifications portant, soit sur la forme, soit sur les clauses accessoires, telles que le terme, les conditions ou les garanties de l'obligation ne constituent pas novation, si les parties ne l'ont expressément voulu.

Article 350.- La délégation, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, opère novation, si le créancier a spécialement déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation et qu'il renonçait à tout recours contre lui.

Article 351.- Dans le cas de l'article ci-dessus, la délégation opère la libération du délégant et le créancier n'a aucun recours contre lui, même si le débiteur délégué devient insolvable, à moins qu'à l'insu du créancier, le débiteur délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité au moment où la novation est intervenue.

Article 352.- Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au nouveau créancier de bonne foi les exceptions qu'il aurait eues contre le créancier primitif, sauf son recours contre ce dernier. Il peut opposer toutefois au nouveau créancier les exceptions relatives à la capacité de la personne, lorsque ces exceptions étaient fondées au moment où il a accepté la délégation et qu'il les ignorait à ce moment.



Article 353.- Si le créancier ne les a expressément réservés, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée.

La convention qui transfère les garanties réelles de l'ancienne dette à la nouvelle, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est faite en même temps que la novation, et que si elle résulte d'un acte ayant date certaine.

Article 354.- La novation éteint définitivement l'ancienne obligation, lorsque celle qui lui est substituée est valable et alors même que la nouvelle obligation ne serait pas exécutée.

Cependant, lorsque la nouvelle obligation dépend d'une condition suspensive, l'effet de la novation dépend de l'avènement de la condition et si celle-ci vient à défaillir, la novation est non avenue.

CHAPITRE IV : DE LA COMPENSATION

Article 355.- La compensation s'opère, lorsque les deux parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre, sous réserve que cette compensation ne soit pas constitutive de *RIBA*.

Article 356.- Le juge ne doit tenir compte de la compensation que si elle est expressément opposée par celui qui y a droit.

Article 357.- Le débiteur qui a accepté, sans réserve, la cession faite par le créancier à un tiers ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au créancier primitif ; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant.



Article 358.- L'associé ne peut opposer à son créancier la compensation de ce qui est dû par le créancier à la société. Le créancier de la société ne peut opposer à l'associé la compensation de ce qui lui est dû par la société, il ne peut opposer à la société ce qui lui est dû personnellement par l'un des associés.

Article 359.- La compensation n'a lieu qu'entre dettes de même espèce, et par exemple, entre choses mobilières de même espèce et qualité.

Article 360.- Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance du terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession a pour effet de rendre la dette compensable.

Article 361.- Une dette prescrite ne peut être opposée en compensation.

Article 362.- La compensation peut avoir lieu entre des dettes qui ont des causes ou des quotités différentes.

Lorsque les deux dettes ne sont pas de même somme, la compensation s'effectue jusqu'à concurrence de la dette la moins forte.

Article 363.- La compensation n'a pas lieu :

1. Lorsque l'une des dettes a pour cause une pension alimentaire ou toute autre créance non saisissable ;
2. Contre la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit par violence



- soit par fraude, ou d'une créance ayant pour cause un autre délit ou quasi-délit ;
3. Contre la demande en restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage, ou contre la demande en dommages-intérêts résultant de ces deux contrats, en cas de perte de la chose ;
 4. Lorsque le débiteur a renoncé dès l'origine à la compensation, ou lorsque l'acte constitutif de l'obligation l'a prohibée ;
 5. Contre les créances de l'Etat et des entités publiques personnalisées pour contribution ou taxes, à moins que la créance de celui qui oppose la compensation, ne soit due par la même caisse qui réclame la contribution ou la taxe.

Article 364.- La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers.

Article 365.- L'effet de la compensation opposée est d'opérer l'extinction des deux dettes, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, à partir du moment où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, dans les conditions déterminées par la loi pour donner lieu à la compensation.

Article 366.- Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation conformément à l'article 336.

CHAPITRE V : DE LA CONFUSION

Article 367.- Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport du créancier et du débiteur.



La confusion peut être totale ou partielle, selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement.

Article 368.- Lorsque la cause qui a produit la confusion vient à disparaître, la créance revit avec ses accessoires, à l'égard de toutes personnes, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

CHAPITRE VI : DE LA PRESCRIPTION

Article 369.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Sous réserve des dettes certaines, la prescription pour le laps de temps fixé par la loi éteint l'action née de l'obligation. La prescription n'éteint pas les droits.

Article 370.- La prescription n'éteint pas l'action de plein droit, elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt.

Le juge ne peut soulever d'office le moyen résultant de la prescription.

Article 371.- On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise.

Celui qui ne peut faire des libéralités ne peut renoncer à la prescription acquise.

Article 372.- le créancier, ou toute autre personne intéressée à opposer la prescription, telle que la caution, peut s'en prévaloir, encore que le débiteur principal y renonce.

Article 373.- Les parties ne peuvent, par des conventions particulières, proroger le délai de la prescription au-delà des quinze ans fixés par la loi.



Article 374.- La prescription éteint les actions relatives aux obligations accessoires en même temps que celles relatives à l'obligation principale, alors même que le temps fixé pour la prescription des obligations accessoires ne serait pas encore écoulé.

Article 375.- La prescription n'a pas lieu, lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque.

Aucune prescription n'a lieu :

1. Entre époux pendant la durée du mariage ;
2. Entre le père ou la mère et leurs enfants ;

Entre l'incapable, le habous ou autre personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que le mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes.

Article 376.- La prescription ne court point contre les mineurs non émancipés et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'à leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

Article 377.- La prescription ne court contre les droits que du jour où ils sont acquis ; par conséquent, elle n'a pas lieu :

1. En ce qui concerne les droits conditionnels, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à l'éviction accomplie ou la réalisation du fait donnant lieu à garantie;
3. A l'égard de toute action dont l'exercice dépend d'un terme, avant que le terme soit échu ;



4. Contre les absents, jusqu'à la déclaration d'absence et la nomination du curateur ; celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à l'absent ;
5. Lorsque le créancier s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi pour la prescription.

Article 378.- La prescription est interrompue :

Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme ;

Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur ;

Par un acte conservatoire ou d'exécution entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête aux fins d'être autorisé à procéder à un acte de ce genre.

Article 379.- La prescription est également interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire ; par exemple s'il y a eu compte arrêté; s'il paye un acompte, lorsque ce paiement résulte d'un acte ayant date certaine ; s'il demande un délai pour payer ; s'il fournit une caution ou autre garantie ; s'il oppose la compensation à la demande de paiement du créancier.

Article 380.- Lorsque la prescription est valablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'entre pas en compte pour le calcul de la prescription, et un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.



Article 381.- L'interruption de la prescription contre l'héritier apparent et tout autre possesseur de la créance s'étend à celui qui succède à ces droits.

Article 382.- L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants droit du créancier.

Article 383.- La prescription se calcule par jours entiers et non par heures ; le jour qui sert de point de départ à la prescription n'est point compté dans le calcul du temps requis pour prescrire. La prescription s'accomplit lorsque le dernier jour du terme est expiré.

Article 384.- Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers.

Article 385.- Se prescrit par cinq ans l'action des marchands, fournisseurs ou fabricants, à raison des fournitures par eux faites, pour les besoins de leur profession, à d'autres marchands, fournisseurs ou fabricants.

Se prescrivent par deux ans :

1. L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la date de la fourniture ;
2. Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture ;
3. Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés



aux dits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites ;

4. Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leurs devis ou opérations et les déboursés par eux faits, à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués ;
5. Celle des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites aux particuliers pour leurs usages domestiques ;
6. Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur, et ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites.

Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours :

1. L'action des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ;
2. Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dus, en vertu du louage des services, ainsi que celle des employeurs contre leurs employés pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre ;
3. Celle des ouvriers, employés, apprentis, voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie pour leurs salaires et commissions, pour les déboursés



par eux faits à raison de leurs services, pour leurs indemnités de congés annuels payés, ou compensatrices de congé dues au titre de l'année de référence en cours, ainsi que dans le cas de droit à des congés groupés, au titre de l'année ou des deux années précédentes ;

4. Celle des artisans pour leurs fournitures et journées et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services.
5. Celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, employés, apprentis, voyageurs, représentants ou placiers, sur leurs rémunérations ou commissions ou bien au titre des déboursés faits par eux à raison de leurs services ;
6. Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour les clients ;
7. Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses.

Article 386.- Se prescrivent également par une année de trois cent soixante-cinq jours :

1. L'action des mandataires ad litem (Wakil) pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré ;
2. Celle des médiateurs, pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire ;
3. Celle des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des sommes avancées par les parties aux dites personnes pour l'accomplissement des



affaires dont celles-ci sont chargées, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes ;

4. Les actions pour les avaries, pertes ou retards et toutes les autres actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, ainsi que les actions qui naissent à l'occasion du contrat de transport.

Le délai de cette prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Dans les cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision administrative emportant liquidation ou ordonnancement définitif.

Article 387.- La prescription dans les cas des articles 385 et 386 ci-dessus a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Néanmoins, ceux auxquels les prescriptions desdits articles 385 et 386 seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs pour qu'ils aient à



déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Article 388.- Les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages et autres prestations analogues se prescrivent contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme.

Article 389.- Toutes actions entre les associés, et entre ceux-ci et les tiers, en raison des obligations naissant du contrat de société, sont prescrites par cinq ans, à partir du jour où l'acte de dissolution de la société, ou de renonciation de l'associé, a été publié.

Lorsque le droit du créancier de la société échoit seulement après la date de la publication, la prescription ne commence qu'à partir de l'échéance.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions plus brèves établies par la loi en matière de société.

CHAPITRE VII : DE LA RESILIATION VOLONTAIRE

Article 390.- Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque, aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir, dans les cas où la résiliation est permise par la loi.

Article 391.- La résiliation peut être tacite ; tel est le cas où, après une vente conclue, les parties se restituent réciproquement la chose et le prix.

Article 392.- La résiliation est soumise, quant à sa validité, aux règles générales des obligations contractuelles.

Les tuteurs, administrateurs, et autres personnes agissant au nom d'autrui ne peuvent résilier que dans les cas et avec les



formalités requises pour les aliénations par le mandat en vertu duquel ils agissent, et lorsqu'il y a utilité pour les personnes au nom desquelles ils agissent.

Article 393.- La résiliation ne peut avoir effet :

Si le corps certain qui a fait l'objet du contrat a péri, a été détérioré ou s'il a été dénaturé par le travail de l'homme ;

Si les parties ne peuvent, pour toute autre cause, se restituer exactement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, à moins, dans les deux cas précédents, que les parties ne conviennent de compenser la différence.

Article 394.- La résiliation remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat.

Les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de l'obligation résiliée.

Toute modification apportée au contrat primitif vicie la résiliation et la transforme en un nouveau contrat.

Article 395.- La résiliation amiable ne peut nuire aux tiers qui ont acquis régulièrement des droits sur les choses qui font l'objet de la résiliation.

CHAPITRE VIII : DE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

Article 396.- L'obligation s'éteint lorsque le débiteur établit que l'exécution en est devenue impossible par suite d'une cause qui ne peut lui être imputée.



TITRE HUITIEME : DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DE LA LIBERATION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 397.- La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut.

Article 398.- Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver.

Article 399.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Sous réserve des dispositions des articles 440 et 441, aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée.

Lorsque la loi prescrit une forme déterminée, la preuve de l'obligation ou de l'acte ne peut être faite d'aucune autre manière, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi.

Lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est censée requise pour toutes les modifications de ce même contrat.

Article 400.- Lorsque, dans un contrat non soumis à une forme particulière, les parties ont expressément convenu de ne tenir la convention comme définitive que lorsqu'elle aura été passée en une forme déterminée, l'obligation n'existe que si elle a revêtu la forme voulue par les parties.



Article 401.- La preuve de l'obligation ne peut être faite :

Lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action ;

Lorsqu'elle tendrait à établir des faits non concluants.

Article 402.- Les moyens de preuves reconnus par la loi sont :

1. L'aveu de la partie ;
2. La preuve littérale ou écrite ;
3. La preuve testimoniale ;
4. La présomption ;
5. Le serment et le refus de le prêter.

CHAPITRE II : DE L'AVEU DE LA PARTIE

Article 403.- L'aveu est judiciaire ou extra-judiciaire. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant, à ce spécialement autorisé.

L'aveu fait devant un juge incompétent ou émis en cours d'une autre instance, a les effets de l'aveu judiciaire.

Article 404.- L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire.

Article 405.- L'aveu extra-judiciaire est celui que la partie ne fait pas devant le juge. Il peut résulter de tout fait accompli par elle et qui soit contraire à ce qu'elle réclame.

La simple demande de transaction sur une réclamation ne



constitue pas aveu quant au fond du droit ; mais celui qui accepte une libération ou remise sur le fond du droit est présumé avoir avoué.

Article 406.- L'aveu doit être fait en faveur d'une personne capable de posséder, soit qu'il s'agisse d'un individu, d'un groupe déterminé ou d'une personne morale ; l'objet doit en être déterminé ou susceptible de détermination.

Article 407.- L'aveu doit être libre et éclairé ; les causes qui vicient le consentement vicient l'aveu.

Article 408.- L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur et contre ses héritiers et ayants cause ; il n'a d'effet contre les tiers que dans les cas exprimés par la loi.

Article 409.- L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers ; il n'oblige l'héritier que pour sa part et jusqu'à concurrence de sa part contributive.

Article 410.- Le mandat, donné par la partie à son représentant, d'avouer une obligation, fait pleine foi contre son auteur même avant la déclaration du mandataire.

Article 411.- L'aveu extra judiciaire ne peut être prouvé par témoins toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation pour laquelle la loi exige preuve par écrit.

Article 412.- L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé:

1. Lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu ;
2. Lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés ;



3. Lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fausse.

L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne justifie qu'il a été déterminé par une erreur matérielle.

L'erreur de droit ne suffit point pour autoriser la révocation d'un aveu, à moins qu'elle ne soit excusable, ou causée par le dol de l'autre partie.

L'aveu ne peut être révoqué, alors même que la partie adverse n'en aurait pas eu connaissance.

Article 413.- L'aveu ne peut faire foi :

1. Lorsqu'il énonce un fait physiquement impossible ou dont le contraire est démontré par des preuves irrécusables ;
2. Lorsque celui en faveur duquel il est fait y contredit formellement ;
3. Lorsqu'il tend à établir une obligation ou un fait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ; ou pour lequel la loi n'accorde aucune action ou à éluder une disposition positive de la loi ;
4. Lorsqu'une chose jugée est intervenue établissant le contraire de ce qui résulte de l'aveu.

CHAPITRE III : DE LA PREUVE LITTERALE

Article 414.- L'aveu de la partie peut résulter de preuves écrites appelées aussi preuves littérales.

Article 415.- La preuve littérale résulte d'un acte authentique ou d'une écriture sous-seing privé. Elle peut résulter également



de la correspondance, des télégrammes et des livres des parties, des bordereaux des courtiers dûment signés par les parties, des factures acceptées, des notes et documents privés et de toutes autres écritures, sauf au tribunal à donner à chacun de ces moyens la valeur qu'il mérite, selon les cas et à moins que la loi ou les parties n'aient exigé expressément une forme spéciale.

SECTION I : Du titre authentique

Article 416.- L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises des officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé.

Sont également authentiques :

1. Les actes reçus officiellement par les juges en leurs tribunaux;
2. Les jugements rendus par les tribunaux mauritaniens et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires.

Article 417.- L'acte authentique fait pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, des faits et des conventions attestés par l'officier public qui a rédigé l'acte, comme passé en sa présence.

Cependant, lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins, et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, sans recourir à l'inscription de faux.



Cette preuve peut être faite tant par les parties que les tiers ayant un intérêt légitime.

Article 418.- L'acte authentique fait foi des conventions et des clauses intervenues entre les parties, des causes qui ont été énoncées et des autres faits ayant un rapport direct avec la substance de l'acte, ainsi que des constatations faites par l'officier public, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à connaître ces faits. Toutes autres énonciations n'ont aucun effet.

Article 419.- En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; mais avant mise en accusation ou en cas d'inscription de faux incident, le tribunal peut, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 420.- L'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier ou d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte.

SECTION II : De l'acte sous seing privé

Article 421.- L'acte sous-seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, dans les conditions énoncées aux articles 417 et 418 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la date, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 422.- Les actes sous-seing privé font foi de leur date entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause à titre particulier, agissant au nom de leur débiteur.



Ils n'ont de date contre les tiers que :

1. Du jour où ils ont été enregistrés, soit en Mauritanie soit à l'étranger ;
2. Du jour où l'acte a été déposé entre les mains d'un officier public ;
3. Si l'acte est souscrit, soit comme partie, soit comme témoin, par une personne décédée ou réduite à l'impossibilité physique d'écrire, du jour du décès ou de l'impossibilité reconnue ;
4. De la date du visa ou de la légalisation apposée sur l'acte par un officier à ce autorisé ou par un magistrat, soit en Mauritanie soit à l'étranger ;
5. Lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes et absolument certaines.

Les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article, lorsqu'ils n'agissent pas au nom de leur débiteur.

Article 423.- L'acte sous seing privé peut être d'une autre main que celle de la partie, pourvu qu'il soit signé par elle.

La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte ; un timbre ou un cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non apposés.

Article 424.- Les écritures portant obligations de personnes illettrées ne valent que si elles ont été reçues par notaire ou par officiers publics à ce autorisés.

Article 425.- Le télégramme fait preuve comme écriture privée, lorsque l'original porte la signature de la personne qui



l'a expédié ou s'il est prouvé que l'original a été remis au bureau du télégraphe par cette personne, bien qu'elle ne l'ait pas signé elle-même.

La date des télégrammes fait foi, jusqu'à preuve contraire, du jour et de l'heure auxquels ils ont été remis ou expédiés au bureau du télégraphe.

Article 426.- Le télégramme a date certaine, lorsque l'expéditeur a eu soin de s'en faire délivrer copie certifiée par le bureau de départ indiquant le jour et l'heure du dépôt.

Article 427.- En cas d'erreur, d'altération ou de retard dans la transcription d'un télégramme, on applique les principes généraux relatifs à la faute ; l'expéditeur d'un télégramme est présumé exempt de faute s'il a eu soin de faire collationner ou recommander le télégramme selon les règlements télégraphiques.

Article 428.- Celui auquel on oppose un acte sous-seing privé est obligé de désavouer formellement son écriture ou sa signature, s'il ne veut la reconnaître ; faute de désaveu, l'écrit est tenu pour reconnu.

Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Article 429.- La partie qui a avoué son écriture ou sa signature ne perd point le droit d'opposer à l'acte tous les autres moyens de fond et de forme qui peuvent lui appartenir.



SECTION III : Des autres écritures pouvant constituer preuve littérale

Article 430.- Lorsque les livres des marchands portent l'annotation ou la reconnaissance écrite de l'autre partie ou correspondent à un double qui se trouve entre les mains de cette dernière, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur.

Article 431.- Les inscriptions faites sur les livres de commerce par le commis qui tient les écritures ou qui est chargé de la comptabilité, ont la même foi que si elles étaient écrites par le commettant lui-même.

Article 432.- La communication à l'autre partie des livres et inventaires des commerçants et les livres domestiques ne peut être ordonnée en justice dans les affaires dérivant d'un rapport de succession, communauté, société, et dans les autres cas où les livres sont communs aux deux parties et en cas de faillite.

Elle peut être ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, au cours d'un litige et même avant toute contestation, lorsqu'il est justifié d'une nécessité suffisante et seulement dans la mesure où cette nécessité l'exige.

Article 433.- La communication a lieu de la manière convenue entre les parties, si elles ne peuvent s'accorder, par le dépôt au greffe de la juridiction saisie.

Article 434.- Les livres de médiateurs relatifs aux affaires conclues par leur entremise et ceux des tiers non intéressés au litige ont la valeur d'un témoignage non suspect, s'ils sont bien et régulièrement tenus.



Article 435.- Les registres et papiers domestiques tels que les lettres, notes et papiers volants, écrits de la main de la partie qui les invoque ou signés par elle, ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits.

Ils font foi contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu par le créancier ou un autre mode de libération ;
2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui qui y est dénommé.

Article 436.- La mention de la libération apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait foi contre lui, sauf la preuve contraire

SECTION IV : Des copies de titres

Article 437.- Les copies faites sur les originaux des titres authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux, lorsqu'elles sont certifiées par officiers publics à ce autorisés dans les pays où les copies ont été faites.

La même règle s'applique, sous les mêmes conditions, aux photocopies des pièces originales.

Article 438.- Les copies des actes privées ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlements par l'archiviste qui les a en dépôt, font la même foi que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des juridictions, lorsqu'elles



sont dûment certifiées conformes par les greffiers.

Article 439.- Dans les cas prévus aux articles précédents, les parties ne peuvent exiger la présentation au tribunal de l'acte original déposé aux archives, mais elles ont toujours le droit de demander la collation de la copie sur l'original et, à défaut, sur la copie déposée aux archives. Elles peuvent aussi en demander, à leurs frais, une reproduction photographique.

A défaut de l'original et d'une copie déposée dans les archives publiques, les copies authentiques faites en conformité des deux articles précédents font foi si elles ne présentent ni ratures, ni altérations, ni aucune autre circonstance suspecte.

CHAPITRE IV : DE LA PREUVE TESTIMONIALE

Article 440.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes les choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et la seule preuve par témoins ne suffit pas contre et outre le contenu des actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Celui qui a formé une demande excédant le chiffre fixé par le décret prévu ci-dessus ne peut se suffire de la seule preuve testimoniale même en restreignant sa demande primitive.

Article 441.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même inférieure à celle qui est prévue à l'article 440 ne suffit pas lorsque cette



somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme prévue à l'article 440, la preuve par témoins n'en suffit pas, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits précédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Article 442.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Les règles, ci-dessus, reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalents à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.



Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable.

Elles reçoivent également exception au cas où il s'agirait de prouver des faits de nature à établir le sens exact des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

Article 443.- Toute personne âgée de moins de dix-huit ans est incapable de témoigner; toutefois, ses déclarations peuvent être entendues à titre indicatif.

Article 444.- Les fonctionnaires et agents publics, même après avoir cessé leurs fonctions, ne peuvent témoigner sur des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui n'ont pas été publiées ni diffusées, sans autorisation de l'autorité compétente. Toutefois, cette autorité peut les autoriser à témoigner sur la demande du tribunal ou de l'une des parties.

Article 445.- Il est interdit aux mandataires ou aux médecins ou autres qui, par leur profession ou leur qualité, ont eu connaissance d'un fait ou de renseignements, de les diffuser, même après la cessation de leur service ou qualité, tant que cette diffusion ne vise la commission d'un crime ou d'un délit.

Cependant, ils doivent déposer, à la demande des personnes qui leur ont confié en secret ces faits et renseignements, sous réserve du respect des dispositions qui leur sont particulières.

Article 446.- Il est interdit à l'un des époux, même après la dissolution du mariage, de divulguer, sans le consentement de



l'autre, ce qu'il lui a communiqué au cours du mariage, sauf s'il y a litige entre eux ou poursuite de l'un contre l'autre pour crime ou délit.

Article 447.- La partie qui requiert la preuve par témoins est tenue de préciser, par écrit ou verbalement à l'audience, les faits qu'elle désire prouver.

Article 448.- L'autorisation accordée à l'une des parties d'apporter la preuve d'un fait par témoignage suppose toujours le droit de l'autre partie d'apporter aussi, par témoins, la preuve contraire.

Article 449.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001) Le tribunal peut dans tous les cas où la preuve par témoin a été ordonnée, convoquer, pour déposer, toute personne dont il juge l'audition utile pour la manifestation de la vérité.

Article 450.- Est nulle la déposition de tout témoin dont «l'honorabilité» n'a pas été valablement attestée, sauf le cas d'inexistence de témoins instrumentaires (OUDOULS).

Article 451.- " L'honorabilité" d'un témoin (ou ADALA) est une qualité qui suppose la confiance en ce qu'il donne comme information.

«L'honorabilité distinguée» ou (TABRIZ) est une qualité qui suppose chez le témoin une «honorabilité» supérieure à celle de ses concitoyens.

Ces deux qualités varient suivant les circonstances de temps et de lieu.

Article 452.- «L'honorabilité» (ou ADALA) est établie par :

1. L'attestation de deux «honoraables distingués» ;



2. La notoriété publique ;
3. Le magistrat compétent pour régler le litige.

Article 453.- La récusation se fait par deux «honorables distingués» qui attestent l'existence chez le témoin de l'une des causes d'annulation du témoignage.

Article 454.- Celui qui présente un témoin doit en prouver "l'honorabilité".

Article 455.- Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans ce chapitre, il est fait référence au rite MALEKITE.

CHAPITRE V : DES PRESOMPTIONS

Article 456.- Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus.

SECTION I : Des présomptions établies par la loi

Article 457.- La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits, tels sont :

1. Les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités, comme présumés faits en fraude de ses dispositions ;
2. Les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription ;
3. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.



Article 458.- L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut :

1. Que la chose demandée soit la même ;
2. Que la demande soit fondée sur la même cause ;
3. Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Sont considérées comme parties, les héritiers et ayants cause des parties qui ont figuré à l'instance, lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs, sauf le cas de dol et de collision.

Article 459.- L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer ; elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

Article 460.- La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.

SECTION II : Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi

Article 461.- Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont remises à la prudence du juge ; il ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes ; la preuve contraire est de droit, et elle peut être faite par tous moyens.

Article 462.- Les présomptions même graves, précises et concordantes ne sont admises que si elles sont confirmées



par serment de la partie qui les invoque.

Article 463.- Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver.

N'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir au moment où il a reçu la chose que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer.

Article 464.- Entre deux parties qui sont également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée, si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession, et à encore que son titre soit postérieur en date.

Article 465.- A défaut de possession et à égalité de titres, celui dont le titre a une date antérieure doit être préféré.

Lorsque le titre de l'une des parties n'a pas une date certaine, on préfère celle dont le titre a une date certaine.

Article 466.- Lorsque les choses sont représentées par des certificats de dépôt, des lettres de voiture ou autres titres analogues, celui qui a la possession des choses est préféré à celui qui est nanti du titre, si les deux parties étaient également de bonne foi au moment où elles ont acquis la possession.

CHAPITRE VI : DU SERMENT

Article 467.- Le serment légal que doit prêter la partie au procès dans des cas précis, se présente comme suit :

1. Le serment d'accusation: c'est le serment nécessaire en cas de prétention ;
2. Le serment de jugement : c'est le serment nécessaire pour



réfuter une prétention virtuelle de la part de celui qui ne peut plaider pour son compte tel le mort, l'absent ou le mineur ;

3. Le serment de dénégation, nécessaire pour réfuter une prétention non prouvée, ce serment est prêté par la partie contre qui est dirigée l'action ;
4. Le serment complémentaire, nécessaire pour étayer le témoignage d'un homme seul ou dans les autres situations similaires, afin d'établir un droit patrimonial ;
5. Le serment d'éviction, obligatoire pour celui qui a acquis des droits, autres que des fonds, pour réfuter une prétention probable.

Article 468.- Les serments suivants ne sont pas réversibles :

Le serment d'accusation, le serment de jugement, le serment d'éviction et le serment réversible ; le serment réversible ne peut l'être qu'une seule fois.

Article 469.- Pour la preuve des droits, le serment commence par cette formule : «par ALLAH l'Unique».

Article 470.- Le serment ne peut être accepté s'il est prêté par un mineur ou par une personne visant à établir un droit qui n'est pas le sien, à l'exception du père ou du tuteur dans l'exercice des faits qu'ils ont accomplis pour le compte du mineur.

Le serment ne peut être déféré à des personnes morales.

Article 471.- Si celui contre qui est dirigé le serment d'accusation refuse de le prêter, il est tenu d'assumer à ses dépens l'objet de l'action.



Si celui contre qui est dirigé le serment de jugement ou d'éviction refuse de le prêter, son action est déchu.

Si celui contre qui est dirigé le serment de dénégation refuse de le prêter, ce serment est déféré à l'autre partie ; si celle-ci le prête, elle acquiert le droit objet de l'action ; si elle refuse de le prêter, son action est déchu.

Si l'une des parties refuse de prêter le serment complémentaire, il est déféré à l'autre partie un serment pour réfuter le témoignage déjà fait. Ce serment libère son auteur, sinon il est condamné.

Article 472.- La solennité du serment en fonction du moment, du lieu et de l'attitude, est régie par le rite Malékite.



TITRE NEUVIEME : DE L'INTERPRETATION DESCONVENTIONS ET DE QUELQUES REGLES GENERALES DE DROIT (LOI N° 2001 - 31 DU 7-2-2001)

Article 473.- Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur.

Article 474.- Il y a lieu à interprétation :

1. Lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a en vue en rédigeant l'acte ;
2. Lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ;
3. Lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses.

Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases.

Article 475.- On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature.

Article 476.- Les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui



résulte de l'acte entier ; lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture.

Article 477.- Lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.

Article 478.- Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière.

Lorsqu'un mot a une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

Article 479.- Les renonciations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur, et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation. Les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation.

Article 480.- Lorsque deux actions sont ouvertes à une personne à raison de la même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre.

Article 481.- Lorsque, dans un acte, on a exprimé un cas pour l'application de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Article 482.- Si le montant, le poids ou la quantité sont mentionnés dans l'obligation synallagmatique, il doit être



évitité de les exprimer par le terme «environ», «à peu près» ou tout autre terme analogue signifiant une indétermination.

Article 483.- Lorsque la somme ou quantité est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Article 484.- Lorsque la somme ou quantité est écrite plusieurs fois en toutes lettres, l'acte vaut, en cas de différence, pour la somme ou quantité la moins forte si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Article 485.- Dans le doute, l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé.

Article 486.- (Abrogé par la loi 2001-31 du 7-2-2001)

Article 487.- (Abrogé par la loi 2001-31 du 7-2-2001)

Article 488.- (Abrogé par la loi 2001-31 du 7-2-2001)





LIVRE TROISIEME : DES DIFFERENTS CONTRATS DETERMINES ET DES QUASI- CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT

TITRE PREMIER : DE LA VENTE

CHAPITRE PREMIER : DE LA VENTE EN GENERAL

SECTION I : De la nature des éléments constitutifs de la vente

Article 489.- La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer.

Article 490.- La vente faite par un malade pendant sa dernière maladie, est régie par les dispositions de l'article 342, lorsqu'elle est faite à l'un de ses successibles dans l'intention de le favoriser comme si, par exemple, il lui vendait à un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle de la chose, ou s'il lui achetait à une valeur supérieure.

La vente faite par le malade à un non successible est régie par les dispositions de l'article 343.

Article 491.- Sous réserve des dispositions spéciales, celui qui représente une autre personne en vertu d'une convention, d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité



compétente ne peut acheter ni directement par lui-même, ni par personne interposée, même par adjudication, ce qu'il est chargé de vendre en qualité de représentant, à moins d'y être autorisé par décision de justice.

Article 492.- Les courtiers et experts ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées des biens meubles ou immeubles dont la vente ou estimation leur a été confiée, ni le recevoir en échange ou en nantissement, le tout à peine de nullité qui peut être prononcée, ainsi que les dommages.

Article 493.- Sont réputées personnes interposées, dans les cas prévus aux deux articles ci-dessus, la femme et les enfants, même majeurs, des personnes qui y sont dénommées.

Article 494.- Est valable la vente d'une partie déterminée de l'espace libre ou colonne d'air qui s'élève au-dessus de l'édifice déjà construit et l'acquéreur peut y construire, pourvu que la nature et les dimensions de la construction aient été déterminées ; mais l'acquéreur n'a pas le droit de vendre l'espace au-dessus de lui sans le consentement du vendeur primitif.

Article 495.- Est nulle la vente de choses déclarées impures par la *CHARIA* sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tel que les engrais minéraux pour les besoins de l'agriculture.

Article 496.- La vente de la chose d'autrui est valable :

1. Si le maître l'a ratifiée expressément ou par le silence qui le prive de son droit de révoquer la vente ;
2. Si le vendeur acquiert par la suite la propriété de la chose.



Dans le cas où le maître refuse de ratifier la vente, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ; le vendeur est tenu, en outre, des dommages- intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente, que la chose était à autrui.

La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur à raison de ce que la chose était à autrui.

Article 497.- La vente ne peut avoir pour objet une chose indéterminée, mais la vente est valable si elle porte sur des choses fongibles suffisamment déterminées quant au nombre, à la quantité, au poids ou à la mesure et à la qualité, pour éclairer le consentement donné par les parties.

Article 498.- Le prix de la vente doit être déterminé.

On ne peut en rapporter la détermination à un tiers, ni acheter au prix payé par un tiers, à moins que le prix ne fut connu des contractants. On peut cependant s'en référer au prix fixé dans une mercuriale ou à un tarif déterminé, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix ne subit pas de variation.

Lorsque ce prix est variable, les contractants sont tenus de préciser le prix de vente.

SECTION II : De la perfection de la vente

Article 499.- La vente est parfaite entre les parties dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat.

Article 500.- Lorsque la vente a pour objet des immeubles ou des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'être



hypothéquées, elle doit être faite par écriture ayant date certaine, et elle n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est enregistrée suivant la forme déterminée par la loi.

Article 501.- Lorsque la vente a été faite en bloc, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues de l'objet et du prix et des autres clauses du contrat, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas encore été pesées, comptées, mesurées ou jaugées.

La vente en bloc est celle qui a pour objet un ensemble de choses à un seul et même prix, sans égard au nombre, au poids ou à la mesure, si ce n'est à l'effet de déterminer le prix total.

CHAPITRE II : DES EFFETS DE LA VENTE

SECTION I : Des effets de la vente en général

Article 502.- L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties.

Dès que le contrat est parfait, l'acheteur peut aliéner la chose vendue, même avant la délivrance ; le vendeur peut céder son droit au prix, même avant le paiement, sauf les conventions contraires des parties. Cette disposition n'a pas lieu dans les ventes de denrées alimentaires.

Article 503.- Dès la perfection du contrat, l'acheteur doit supporter les impôts et autres charges qui grèvent la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire ; les frais de conservation de la chose sont également à sa charge, ainsi que ceux de perception des fruits.



En outre, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, sauf s'il s'agit d'une vente viciée ou si la vente porte sur un meuble hors du lieu de vente ou s'il s'agit de chose dont la délivrance ne peut avoir lieu qu'après jaugeage, pesage ou comptage.

Article 504.- Lorsque la vente est faite à la mesure, à la jauge, au compte, à l'essai, sur dégustation ou sur simple description et tant que les choses n'ont pas été comptées, mesurées, jugées, essayées, dégustées ou examinées et agréées par l'acheteur ou par son représentant, elles sont aux risques du vendeur, alors même qu'elles se trouveraient entre les mains de l'acheteur.

Article 505.- Lorsque la vente est alternative avec détermination d'un délai pour le choix, les risques ne sont pas à la charge de l'acquéreur durant ce délai.

Article 506.- La chose vendue voyage aux risques du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur.

Article 507.- En cas de vente de fruits sur l'arbre, de produits d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou légumes ne sont aux risques du vendeur qu'en cas de déficience substantielle.

Les fruits, légumes ou céréales ne peuvent être vendus qu'après complète maturation pour les céréales et commencement de maturation pour les fruits et légumes.

SECTION II : Des obligations du vendeur

Article 508.- Le vendeur a deux obligations principales :

1. Celle de délivrer la chose vendue ;
2. Celle de la garantir.



,§ 1. - De la délivrance

Article 509.- La délivrance a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement.

Article 510.- La délivrance a lieu de différentes manières :

1. Pour les immeubles, par le délaissement qu'en fait le vendeur, et par la remise des clefs, lorsqu'il s'agit d'un héritage urbain, pourvu qu'en même temps l'acheteur ne trouve pas d'empêchement à prendre possession de la chose ;
2. Pour les choses mobilières, par la tradition réelle ou par la remise des clefs du bâtiment ou du coffre qui les contient ou par tout autre moyen reconnu par l'usage ;
3. Elle s'opère même par le seul consentement des parties, si le retrait des choses vendues ne peut être effectué au moment de la vente ou si elles étaient déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre ;
4. Lorsqu'il s'agit de choses qui se trouvent dans un dépôt public, le transfert ou la remise du certificat de dépôt, du connaissement ou de la lettre de voiture vaut délivrance.

Article 511.- La délivrance des droits incorporels, par exemple, un droit de passage, se fait, soit par la remise des titres qui en constatent l'existence, soit par l'usage que l'acquéreur en fait avec le consentement du vendeur ; lorsque l'exercice du droit incorporel comporte aussi la possession d'une chose, le vendeur est tenu de mettre l'acquéreur à même d'en prendre possession sans obstacle.



Article 512.- La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu.

Si l'acte de vente porte que la chose se trouve dans un lieu autre que celui où elle se trouve réellement, le vendeur est tenu de transporter la chose à l'endroit désigné si l'acheteur l'exige.

Article 513.- Lorsque la chose vendue doit être expédiée d'un lieu à un autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acquéreur ou à son représentant.

Article 514.- La délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage.

Le vendeur qui n'a pas accordé de terme pour le paiement n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'offre d'en payer le prix contre la remise de la chose.

L'offre d'une caution ou autre sûreté ne peut tenir lieu de paiement du prix.

Article 515.- Si plusieurs choses ont été vendues en un seul marché, le vendeur ne peut garder toutes ces choses en attendant de percevoir le prix dans sa totalité, si chaque chose avait eu, à part, un prix fixé.

Article 516.- Le vendeur ne peut refuser de livrer la chose vendue :

1. S'il a autorisé un tiers à toucher le prix ou le solde restant dû sur le prix ;
2. S'il a accepté une délégation sur un tiers pour le paiement du prix ou du solde restant dû sur le prix ;
3. Si, après le contrat, il a accordé un terme pour payer.



Article 517.- Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement :

1. Si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture ;
2. S'il était déjà en faillite au moment de la vente, à l'insu du vendeur.

Article 518.- Lorsque le vendeur use du droit de rétention établi aux articles ci-dessus, il répond de la chose dans les mêmes conditions que le créancier gagiste du gage qu'il détient.

Article 519.- Les frais de la délivrance, tels que ceux de mesurage, de pesage, de comptage, de jaugeage sont à la charge du vendeur. Sont aussi à la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel, les frais des actes nécessaires pour constituer ou transmettre ce droit.

Les frais de courtage sont à la charge du vendeur, lorsque le courtier a conclu lui-même la vente.

Le tout sauf les usages locaux et les conventions des parties.

Article 520.- Les frais d'enlèvement et de réception de la chose vendue, ainsi que ceux du paiement de prix, de change et d'actes de notaire, d'enregistrement et de timbre, pour ce qui concerne l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur. Sont également à sa charge les frais d'emballage, de chargement et de transport.

Les frais de réception comprennent les droits de transit, les taxes et droits de douane perçus pendant le transport et à l'arrivée de la chose.

Le tout sauf usage ou stipulation contraire.



Article 521.- La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouvait au moment de la vente. A partir de ce moment, le vendeur ne peut en changer l'état.

Article 522.- Si, avant la délivrance, la chose déterminée qui fait l'objet de la vente est détériorée ou détruite par le fait du vendeur ou par sa faute, l'acheteur a le droit de demander la valeur de la chose ou une indemnité correspondant à sa moins-value, dans les mêmes conditions où il aurait action contre tout autre tiers.

Lorsque l'objet de la vente est une chose fongible, le vendeur est tenu de délivrer une chose semblable en qualité et quantité à celle qui a fait l'objet du contrat, le tout sauf le droit de l'acheteur à de plus amples dommages, si le cas y échet.

Article 523.- Si la chose vendue est détériorée ou détruite avant la délivrance par le fait de l'acheteur ou par sa faute, celui-ci est tenu de recevoir la chose en l'état où elle se trouve et de payer le prix en entier.

Article 524.- Tous les fruits et accroissements de la chose, tant civils que naturels, appartiennent à l'acquéreur depuis le moment où la vente est parfaite, et doivent lui être délivrés avec elle, s'il n'y a convention contraire.

Article 525.- L'obligation de délivrer la chose comprend également ses accessoires selon les conventions des parties ou selon l'usage.

A défaut de stipulation ou d'usage, on applique les dispositions des articles ci-dessous.

Article 526.- La vente d'un héritage comprend celle des constructions et des plantations qui s'y trouvent, celle des récoltes qui n'ont pas encore levé, des fruits non noués.



Elle ne comprend pas les fruits noués, les récoltes pendantes, les plantes en pots et les pépinières, les arbres secs qui ne peuvent être utilisés que comme bois, les choses enfouies par le fait de l'homme et qui ne remontent pas à une haute antiquité.

Article 527.- La vente d'un édifice comprend celle du sol qui le soutient et des accessoires fixes et immobilisés, tels que les portes, fenêtres, clefs faisant partie des serrures, moulins, escaliers ou armoires fixes, tuyaux servant à la conduite des eaux, poutres et fourneaux fixés au mur.

Elle ne comprend pas les objets mobiles que l'on peut enlever sans dommage, les matériaux réunis pour faire des réparations et ceux qui ont été séparés de l'édifice pour être remplacés.

Article 528.- La vente d'un héritage comprend aussi les plans, devis, titres et documents relatifs à la propriété.

Lorsque les titres relatifs à la propriété se rapportent aussi à d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur n'est tenu que de délivrer un extrait authentique de la partie relative à l'héritage vendu.

Article 529.- Les ruches et les colombiers mobiles ne font pas parties de l'héritage vendu.

Article 530.- Le jardin ou autre terrain, complanté ou non, qui se trouve en dehors de la maison, n'est pas considéré comme un accessoire de cette maison, même s'il communique avec elle par une porte intérieure, à moins :

1. Qu'il ne soit de si petite étendue par rapport à l'édifice qu'on doive le considérer comme un accessoire ;



2. Ou qu'il ne résulte de la destination du propriétaire qu'il a été considéré comme un accessoire.

Article 531.- La vente d'une coupe ou récolte ne comprend pas celle du regain, lorsqu'il s'agit de produits qui repoussent après une première coupe ou récolte, telle la luzerne, sauf stipulation contraire.

Article 532.- Pour que la vente du regain soit licite, il faut qu'il soit garanti et utile, que la vente l'englobe dans sa totalité et qu'il ne soit pas stipulé qu'il reste sur pied jusqu'à la granulation.

Article 533.- La vente d'un animal comprend :

1. Celle du petit qu'il allaite ;
2. Celle de la laine ou du poil prêt pour la tonte, le tout à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Article 534.- La vente des arbres comprend le sol qui les porte ainsi que les fruits non noués.

Les fruits noués appartiennent au vendeur, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 535.- Les valeurs ou objets précieux trouvés à l'intérieur d'un objet mobilier ne sont pas réputés compris dans la vente, s'il n'y a stipulation contraire.

Article 536.- Les choses qui se vendent au poids et au nombre et ne présentent pas de variations sensibles dans leur prix, celles qu'on peut diviser sans préjudice, peuvent être vendues pour un prix unique ou à raison de tant par unité de mesure ou de poids. Si la quantité indiquée est trouvée complète au moment de la délivrance, la vente est obligatoire pour le tout.



Dans le cas où il y a une différence en plus ou en moins, et où on a vendu, soit pour un prix unique, soit à tant par unité, on applique les règles suivantes :

S'il y a un excédent, il appartient au vendeur ; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée, en la payant à proportion.

Article 537.- Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au nombre et dont le prix subit des variations sensibles, on applique les règles suivantes :

Si elles ont été vendues en bloc et pour un prix unique, toute différence en plus ou en moins annule la vente.

Si elles ont été vendues à tant l'unité et si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Article 538.- Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au poids où à la mesure et ne peuvent se fractionner sans dommage, entre autres des terres vendues à la mesure, on applique les règles suivantes :

- a. Si la chose a été vendue tout entière pour un prix unique l'excédent appartient à l'acheteur, sans que le vendeur ait le choix de résilier la vente. Si la différence est en moins, l'acheteur a le droit de résilier la vente ou bien d'accepter la quantité livrée en payant tant le prix fixé ;
- b. Si la vente a été faite à tant par unité de mesure et qu'on trouve une différence en plus ou en moins, l'acheteur a le droit de résilier le contrat ou bien d'accepter la quantité livrée en le payant à proportion.



Article 539.- Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat ne soit d'un vingtième en plus ou en moins.

Le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

Dans le cas où, suivant le paragraphe précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de quantité ou de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément de prix.

L'action en résolution du contrat et celle en diminution ou en supplément de prix, dans les cas ci-dessus, doivent être intentées dans l'année, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la délivrance, et, à défaut à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance.

§ 2. - De la garantie

Article 540.- La garantie que la vendeur doit à l'acquéreur a deux objets :

- a. Le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction) ;
- b. Le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires).

La garantie est due de plein droit quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation.



A. De l'obligation de garantie, de la jouissance et de la paisible possession

Article 541.- L'obligation de garantie comporte pour le vendeur celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose vendue et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.

Article 542.- Le vendeur est également tenu, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, en vertu d'un droit subsistant au moment de la vente :

1. Lorsque l'acquéreur est privé en tout ou en partie de la possession de la chose ;
2. Lorsqu'il ne réussit pas à en obtenir la possession contre un tiers détenteur ;
3. Ou, enfin, lorsqu'il est obligé de faire un sacrifice pour la délivrer.

Article 543.- L'éviction d'une partie déterminée de la chose équivaut à l'éviction du tout, si cette partie est de telle importance par rapport au reste que l'acquéreur n'eût point acheté sans elle.

Il est de même si l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes ou autres droits sur la chose non déclarés lors de la vente.

Article 544.- S'il s'agit de servitudes nécessaires et naturellement inhérentes au fonds, tel le droit de passage sur un fonds enclavé, l'acheteur n'a de recours contre son vendeur



que dans le cas où celui -ci a garanti la complète liberté du fonds.

Article 545.- L'acheteur actionné à raison de la chose vendue est tenu, au moment où le demandeur a produit ses preuves, de dénoncer la demande en éviction à son vendeur. Le tribunal l'avertit à ce moment qu'en suivant l'action en son nom personnel, il s'expose à perdre tout recours contre son auteur ; si, malgré cet avertissement, il préfère défendre directement à l'action, il perd tout recours contre le vendeur.

Article 546.- L'acheteur qui a souffert l'éviction totale de la chose sans qu'il y ait eu, de sa part, reconnaissance du droit de l'évinçant, a le droit de se faire restituer :

1. Le prix qu'il a déboursé et les loyaux coûts du contrat ;
2. Les dépens judiciaires qu'il a faits sur la demande en garantie;
3. Les dommages qui sont la suite directe de l'éviction.

Article 547.- L'acheteur a le droit de se faire restituer la totalité du prix, même si la chose évincée se trouve détériorée ou dépréciée, en tout ou en partie, par son fait ou sa faute, ou par une force majeure.

Article 548.- Le vendeur de mauvaise foi doit rembourser à l'acquéreur de bonne foi toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci a faites.

L'acheteur évincé n'a de recours contre le vendeur que pour le prix qu'il lui a versé, même si la chose vendue a augmenté de valeur en sa possession.



Article 549.- En cas d'acquisition d'une partie indivise qui atteint le tiers ou plus d'une chose identique ou d'une partie atteignant le tiers ou plus d'une chose fongible, l'acheteur a le choix de se faire restituer le prix de la partie à laquelle il a le droit et de conserver la vente pour le reste ou de résilier la vente et se faire restituer la totalité du prix.

En cas d'éviction partielle d'une chose non fongible vendue sur description, l'évincé aura droit de se retourner contre le vendeur pour le prix correspondant à la partie évincée.

Article 550.- Si la vente a pour objet plusieurs choses mobilières vendues en bloc pour un prix unique, et si ces choses sont grevées par une éviction n'excédant pas la moitié, l'évincé a recours contre le vendeur pour une portion du prix dont la valeur par rapport au prix restant est proportionnelle à la valeur de l'éviction par rapport à la valeur du résidu.

Si l'éviction porte sur une partie d'une chose indivisible sous peine de dégâts, l'évincé a le choix de persévérer dans la vente en se faisant restituer la portion du prix revenant à cette partie, ou de résoudre le contrat.

Article 551.- Les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Cette clause n'a cependant pour effet que d'affranchir le vendeur des dommages-intérêts, mais ne peut le libérer de l'obligation de restituer, en tout ou en partie, le prix qu'il a reçu, si l'éviction s'accomplit.

La stipulation de non garantie n'a aucun effet :

1. Si l'éviction se fonde sur un fait qui est personnel au vendeur lui-même ;



2. Lorsqu'il y a dol du vendeur, par exemple, lorsqu'il a sciemment vendu la chose d'autrui ou lorsqu'il connaissait la cause de l'éviction et qu'il ne l'a pas déclarée.

Dans ces deux cas, il doit, en outre, des dommages.

Article 552.- Le vendeur est tenu de restituer le prix ou de subir la réduction, même si l'acheteur connaissait le risque de l'éviction ou de l'existence des charges.

Article 553.- Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie :

- a. Si l'éviction a lieu par violence ou par force majeure ;
- b. Si elle dépend du fait du prince, à moins que le fait du prince ne se fonde sur un droit préexistant qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter, ou sur un fait imputable au vendeur ;
- c. Lorsque l'acheteur est troublé dans sa jouissance par des voies de fait de la part de tiers qui ne prétendent d'ailleurs à aucun droit sur la chose vendue.

Article 554.- Le vendeur, même appelé en cause en temps utile, n'est tenu d'aucune garantie, lorsque l'éviction a lieu par le dol ou la faute de l'acquéreur, si cette faute a été la cause déterminante du jugement qui a évincé ce dernier, et notamment :

- a. Lorsque l'acquéreur a laissé accomplir contre lui une prescription commencée du temps de son auteur, ou s'il néglige lui-même d'accomplir une prescription déjà commencée par ce dernier ;
- b. Lorsque l'éviction se fonde sur un fait ou une cause personnelle à l'acquéreur.



Article 555.- L'acheteur ne perd point son recours en garantie contre le vendeur lorsqu'il n'a pu, à cause de l'absence de ce dernier, le prévenir en temps utile et qu'il a été obligé, en conséquence, de se défendre seul contre l'évinçant.

B. De la garantie des défauts de la chose vendue

Article 556.- Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat. Les défauts qui diminuent légèrement la valeur ou la jouissance, et ceux tolérés par l'usage, ne donnent pas ouverture à garantie.

Le vendeur garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur.

Article 557.- Cependant, lorsqu'il s'agit de choses dont le véritable état ne peut être connu qu'en les dénaturant telle que des fruits en coque, le vendeur ne répond des vices cachés que s'il s'y est expressément engagé ou si l'usage local lui impose cette garantie.

Article 558.- Dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est détérioré, l'acheteur est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

Article 559.- Le vendeur ne garantit que les vices qui existaient au moment de la vente, s'il s'agit d'un corps déterminé par son individualité ou au moment de la délivrance, s'il s'agit d'une chose fongible qui a été vendue au poids, à la mesure, sur description.



Article 560.- Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre dans les sept jours qui suivent la réception.

A défaut, la chose est censée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, ou que l'acheteur n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté d'examiner l'état de la chose vendue. Dans ce cas, les vices de la chose doivent être notifiés au vendeur aussitôt après leur découverte ; à défaut, la chose est censée acceptée. Le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette dernière réserve.

Article 561.- L'acheteur doit, sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire ou par experts à ce autorisés contradictoirement avec l'autre partie ou son représentant, s'ils sont sur les lieux. A défaut de constatation régulière, il est tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est pas requise, lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée.

Si la marchandise provient d'un autre lieu, et si le vendeur n'a point de représentant au lieu de réception, l'acheteur est tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la chose.

S'il y a danger d'une détérioration rapide, l'acheteur a le droit, et, lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, il a le devoir de faire vendre la chose en présence de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve, après la constatation dont il est parlé ci-dessus.



Il doit aussitôt et à peine de dommages-intérêts, donner avis au vendeur de tout ce qui précède.

Article 562.- Les frais de réexpédition de la marchandise viciée sont à la charge du vendeur convaincu de dol.

Article 563.- Lorsqu'il y a lieu à réhabilitation, soit pour causes de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix.

Il a droit aux dommages :

- a. Lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendrait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce ;
- b. Lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente ou que le vendeur pourrait ignorer de bonne foi ;
- c. Lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce.

Article 564.- Lorsque le vice de la chose vendue en une transaction est partiel et si l'objet de la vente est un corps certain non fongible, la partie viciée est restituée moyennant la quotité du prix correspondante, à moins que cette partie ne constitue l'essentiel de la transaction.



Si la partie non viciée est encore disponible et si la partie viciée constitue l'essentiel du contrat, soit plus de la moitié de la chose vendue, l'acquéreur ne peut que maintenir l'intégralité de la chose vendue ou la restituer ou maintenir la partie non viciée moyennant la totalité du prix.

Si, par contre, elle n'est plus disponible, l'acquéreur peut toujours faire restituer la partie viciée moyennant le prix correspondant.

On ne peut conserver un objet évincé ou vicié dans sa majeure partie qu'en contrepartie de l'intégralité du prix.

Si le vice partiel apparaît dans une chose fongible ou dans un corps certain vendu par description, l'acquéreur a recours contre le vendeur pour l'équivalent de la partie viciée.

Article 565.- Si le vice apparaît dans la moitié d'une paire dont une moitié n'est utilisable sans l'autre moitié, l'acheteur ne peut que rendre le tout ou garder le tout pour le prix total.

Article 566.- La résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément.

Le vice de la chose accessoire ne résout pas la vente de la chose principale.

Article 567.- La diminution du prix se fait en établissant, d'une part, la valeur de la chose à l'état sain au moment du contrat et d'autre part, la valeur qu'elle a en l'état où elle se trouve.

Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses achetées en un lot unique, l'évaluation se fait sur la base de la valeur de toutes les choses constituant le lot.



Article 568.- En cas de résolution de la vente, l'acheteur est tenu de restituer :

1. La chose affectée du vice rédhibitoire dans l'état où il l'a reçue avec ses accessoires et ce qui est considéré comme une partie de cette chose, tel le petit de l'animal ;
2. Les fruits perçus après résolution à l'amiable ou par jugement, ainsi que les fruits antérieurs à cette résolution dont le mûrissement n'était pas à point au moment de la déclaration du vice rédhibitoire.

D'autre part, le vendeur est tenu :

1. De payer à l'acheteur les frais de culture, d'irrigation, de maintenance et les frais des fruits restitués au vendeur ;
2. De restituer le prix qu'il a encaissé ainsi que les frais du contrat.

Article 569.- L'acheteur n'a droit à aucune restitution, ni diminution de prix, s'il ne peut restituer la chose vendue, dans les cas suivants :

1. Si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou des personnes dont ce dernier doit répondre ;
2. Si la chose est volée ou subtilisée à l'acheteur ;
3. S'il a transformé la chose de manière qu'elle ne puisse plus servir à sa destination primitive.

Cependant, si le vice de la chose n'est apparu qu'au moment ou par suite de la transformation, l'acheteur conserve son recours contre le vendeur.



Article 570.- Si la chose vendue a péri à cause du vice dont elle était affectée ou d'un cas fortuit occasionné par ce vice, la perte est pour le vendeur, lequel est tenu de restituer le prix. Il est tenu, en outre, des dommages, s'il est de mauvaise foi.

Article 571.- Il n'y pas lieu à résolution, et l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix :

1. Si la chose a été détériorée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre ;
2. S'il l'a appliquée à un usage qui en diminue notablement la valeur.

Lorsque la chose vendue et délivrée est atteinte d'un vice rédhibitoire et qu'il survient un vice nouveau non imputable à l'acheteur ; celui-ci a le choix soit de garder la chose en exerçant son recours tel que de droit du chef de l'ancien vice, soit de la rendre au vendeur, en subissant, sur le prix qu'il a payé, une diminution proportionnelle au vice nouveau qui a surgi depuis la vente. Cependant, le vendeur peut offrir de reprendre la chose en l'état où elle se trouve, en renonçant à toute compensation pour le vice qui a surgi ; dans ce cas, l'acheteur a le choix, soit de retenir la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à un recours, soit de la restituer, sans payer d'indemnité.

Si le nouveau défaut vient à disparaître, le défaut antérieur à la délivrance fait renaître l'action rédhibitoire en faveur de l'acheteur.

La diminution de prix obtenue du chef d'un vice reconnu n'empêche pas l'acheteur de demander, soit la résolution de la vente, soit une nouvelle diminution de prix, si un autre vice venait à se déclarer.



Article 572.- Le vice, en considération du droit de recours qu'il confère à l'acheteur vis-à-vis du vendeur, se divise-en :

1. Vice apparent, visible sans aucune contemplation, il ne confère aucun droit à l'acheteur ;
2. Vice qui n'apparaît qu'après contemplation, lequel confère un recours à l'acheteur s'il n'est pas expert en la matière;
3. Vice caché qui ne peut être décelé ni par contemplation ni par manipulation ; il peut toujours être revendiqué par l'acheteur qu'il soit ou non expert en la matière.

Toutefois, le vice qui ne peut être découvert qu'en modifiant la nature de la chose vendue ne peut pas être revendiqué.

Article 573.- L'action rédhibitoire s'éteint lorsque le vice a disparu avant ou pendant l'instance en résolution ou en diminution de prix, s'il s'agit d'un vice transitoire de sa nature et qui n'est pas susceptible de réapparaître. Cette disposition ne s'applique pas si le vice est de telle nature qu'il pourrait se reproduire.

Article 574.- Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement reconnaître.

Article 575.- Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement reconnaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

Article 576.- Le vendeur ne répond pas des vices de la chose ou de l'absence des qualités requises :

1. S'il les a déclarés ;



2. S'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Article 577.- L'action rédhibitoire s'éteint :

1. Si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose ;
2. Si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire ;
3. S'il l'a employée à son usage personnel et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'instance en résolution de la vente.

Article 578.- Toute action résultant des vices rédhibitoires ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance :

- Pour les choses immobilières dans les 365 jours après la délivrance ;
- Pour les choses mobilières et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance, pourvu qu'il ait été donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'article 560.

Ces délais peuvent être prolongés ou réduits d'un commun accord par les parties. Les règles des articles 369 à 375 s'appliquent à la déchéance en matière d'action rédhibitoire.

Article 579.- Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer les moyens de prescription établis à l'article précédent, ni toute autre clause limitant sa garantie.

Est de mauvaise foi tout vendeur qui avait employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue.



Article 580.- L'action réhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

SECTION III : Des obligations de l'acheteur

Article 581.- L'acheteur a deux obligations principales :

1. Celle de payer le prix ;
2. Celle de prendre livraison de la chose.

Article 582.- L'acheteur est tenu de payer à la date et de la manière établie au contrat ; si la convention est muette à ce sujet, la vente est censée faite au comptant, et l'acheteur doit payer au moment même de la délivrance.

Les frais de paiement sont à la charge de l'acheteur.

Article 583.- Néanmoins, dans les cas où il est d'usage que le paiement ait lieu dans un certain délai ou par échéances déterminées, les parties sont censées avoir voulu se conformer à l'usage si elles n'ont expressément stipulé le contraire.

Article 584.- Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement du prix, le terme commence à courir à partir de la conclusion du contrat, si les parties n'ont établi une autre date.

Article 585.- L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue dans le lieu et à la date fixée par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai nécessaire pour opérer le retrait. S'il ne se présente pas pour la recevoir ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, et lorsque la vente est faite au comptant, on applique les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier.



Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retrait des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retrait de la totalité.

Le tout sauf conventions contraires des parties.

Article 586.- S'il a été stipulé, d'après le contrat, que la vente serait résolue, faute de paiement du prix dans un délai déterminé par les parties, cette stipulation est nulle et le contrat est valable.

Article 587.- L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix, tant que le vendeur n'a pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction.

Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle au prix, et le cautionnement est limité à la portion de la chose en danger d'éviction.

L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention, lorsqu'il a été stipulé qu'il payera nonobstant tout trouble ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

Article 588.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.



CHAPITRE III : DE QUELQUES ESPECES PARTICULIERES DE VENTE

SECTION I : De la vente à réméré

Article 589.- La vente a réméré, par laquelle l'acheteur s'oblige, lors de la conclusion du contrat, à restituer au vendeur la chose contre remboursement du prix, est prohibée, que les contractants aient ou non, pour ce faire, fixé un délai.

SECTION II: De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (vente à option)

Article 590.- Il peut être stipulé dans le contrat de vente que le vendeur ou l'acheteur aura le droit de se départir du contrat dans un délai n'excédant pas un mois dans l'immobilier, et trois jours pour les autres choses, à moins que la nature de la chose n'exige un délai plus long.

Cette condition doit être expresse et peut être stipulée, soit au moment du contrat, soit après, par une clause additionnelle.

Article 591.- La vente faite sous cette clause est censée faite sous condition suspensive, tant que la partie qui s'est réservé le droit d'opter n'a pas déclaré expressément ou tacitement dans le délai convenu, si elle entend tenir le contrat ou s'en départir.

Article 592.- Si le délai d'option n'est pas déterminé ou s'il excède la durée précisée à l'article 590, le contrat est nul, à moins que les parties ne le valident de nouveau en s'accordant sur un délai légal.



Article 593.- La partie qui s'est réservé le droit d'option doit déclarer, si elle entend tenir le contrat ou s'en départir, dans les délais fixés par l'article 590.

Article 594.- Le délai établi par l'article 590 est de rigueur ; il ne peut être prorogé par le tribunal, même si la partie qui s'est réservé la faculté d'opter n'a pas usé de son droit, même pour une cause indépendante de sa volonté.

Article 595.- Pendant le délai d'option, le droit aux fruits, accroissements et accessoires de la chose demeure en suspens ; ils passent avec la chose elle-même à la partie qui acquiert définitivement la propriété.

Article 596.- Si la partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat ou par la loi, la vente devient pure et simple et la chose est réputée avoir appartenu à l'acheteur dès le jour du contrat.

Article 597.- Si la partie qui s'est réservé le droit d'option laisse passer le délai sans faire connaître sa décision, elle est présumée, de plein droit, avoir accepté.

Article 598.- L'acheteur perd le droit de refuser la chose par tout fait impliquant l'intention de faire acte de propriétaire et notamment :

- a. S'il dispose de la chose par gage, vente, location ou pour son usage personnel ;
- b. S'il la dégrade volontairement ;
- c. S'il la transforme.



Au contraire, le vendeur est présumé avoir opté négativement et perd le droit d'exiger l'exécution de la vente dans les cas ci-dessus.

Article 599.- Si la partie qui avait le droit d'opter meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet aux héritiers ; si elle perd la capacité de contracter, le tribunal nomme un curateur spécial, qui doit agir de la manière la plus conforme aux intérêts de l'incapable.

Article 600.- Lorsque la partie opte négativement, le contrat est réputé non avenu ; les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Les droits constitués par l'acheteur dans l'intervalle s'évanouissent.

Article 601.- L'acheteur qui ne peut restituer la chose ou la restitue détériorée, pour une cause non imputable à son fait ou à sa faute, n'est tenu d'aucune responsabilité.

SECTION III : De la vente à livrer avec avance de prix (selem)

Article 602.- Le *selem* est un contrat par lequel l'une des parties avance une chose déterminée à l'autre partie, qui s'engage, de son côté, à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu.

Article 603.- En plus des conditions de validité de la vente, le contrat de selem doit remplir les conditions suivantes :

1. Le prix doit être avancé intégralement ou versé au plus tard trois jours après la conclusion du contrat ;



2. L'objet du contrat ne peut pas être deux denrées alimentaires, deux monnaies (or et argent) ou l'échange de deux choses inégales et de même nature, sauf si leur utilité diffère ;
3. La durée du selem est fixée par commun accord entre les parties ou par référence à l'usage et ne peut, en aucun cas, être inférieure à quinze jours ;
4. L'objet du selem doit être déterminé de la manière la plus précise ;
5. Le contrat de selem doit énoncer les qualités de la chose qui détermine généralement sa valeur ;
6. L'objet du selem doit être une dette, et non une chose déterminée dans son individualité ;
7. L'objet du selem doit être généralement trouvable au moment de l'expiration du délai convenu.

Article 604.- Si l'une au moins des conditions énoncées dans l'article précédent fait défaut, le contrat devient nul.

Article 605. - Si le lieu de la livraison n'est pas établi, la livraison est due au lieu du contrat.

Si le débiteur est empêché, par une cause de force majeure, de livrer ce qu'il a promis, sans faute ni demeure de sa part, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat et de se faire restituer le prix qu'il a avancé, ou d'attendre jusqu'à l'année suivante.

Si, l'année suivante, le produit qui fait l'objet de la vente se trouve disponible, l'acheteur est tenu de le recevoir et n'a plus la faculté de résoudre le contrat ; il en est de même s'il a déjà reçu une



partie de la chose.

Si, au contraire, le produit n'existe pas, on applique la disposition du deuxième paragraphe du présent article.



TITRE DEUXIEME : DE L'ECHANGE

CHAPITRE UNIQUE : DE L'ECHANGE

Article 606.- L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière ou immobilière contre une chose ou un autre droit de même nature ou de nature différente.

Article 607.- L'échange est parfait par le consentement des parties.

Toutefois, lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, on applique les dispositions de l'article 500.

Article 608.- Lorsque les objets échangés sont de valeurs différentes, il est permis aux parties de compenser la différence au moyen de soultes en numéraire ou en autres objets, au comptant ou à terme, à moins qu'il n'en découle une pratique constitutive du *RIBA*.

Article 609.- Les dépens et loyaux coûts du contrat se partagent de droit entre les copermutants, sauf les stipulations des parties.

Article 610.- Chacun des copermutants doit à l'autre la même garantie que le vendeur, à raison soit de l'insuffisance du titre, soit des vices rédhibitoires de la chose qu'il a donnée.

Article 611.- Lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, la demande en résolution doit être annotée en marge de l'inscription de l'acte d'échange.

Article 612.- Les règles de la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où le permet la nature de ce contrat.



TITRE TROISIEME : DU LOUAGE

Article 613.- Il y a deux sortes de contrats de louage : celui de choses et celui de services ou d'ouvrage.

CHAPITRE PREMIER : DU LOUAGE

SECTION I : Dispositions générales

Article 614.- Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose immobilière ou mobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé que l'autre partie s'oblige à lui payer.

Article 615.- Le louage de choses est parfait par le consentement des parties sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses dont ils pourraient convenir dans le contrat.

Néanmoins, les baux d'immeubles et de droits immobiliers doivent être constatés par écrit, s'ils sont faits pour plus d'une année. A défaut d'acte écrit, le bail est censé fait pour un temps indéterminé.

Les baux d'immeubles excédant une année n'ont d'effet à l'égard des tiers que s'ils sont enregistrés dans les conditions déterminées par la loi.

Article 616.- Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit personnel d'usage et d'habitation ou un droit de rétention ou de gage ne peuvent la donner à louage.

Article 617.- L'objet du louage ne peut être une chose qui se consume par l'usage à moins qu'elle ne soit destinée à être seulement montrée ou exposée.



On peut cependant louer les choses qui se détériorent par l'usage.

Article 618.- Les articles 495, 496 et 498 relatifs à l'objet de la vente s'appliquent au louage.

Article 619.- Le prix doit être déterminé ; il peut être établi, soit en numéraire, soit en produits, denrées ou autres choses mobilières, déterminées quant à la quantité et la qualité.

Dans les baux de biens ruraux, on peut stipuler que le preneur, outre une somme déterminée en numéraire, sera tenu de faire certains travaux déterminés considérés comme faisant partie du prix.

Article 620.- Lorsque le prix du louage n'a pas été déterminé par les parties, elles sont présumées ensuite s'en être remises au prix courant pratiqué pour les choses de même nature dans le lieu du contrat ; s'il existe une taxe ou tarif, elles sont censées s'être rapportées au tarif ou à la taxe.

SECTION II : Des effets du louage

§ -1. Des obligations du locateur

Article 621.- Le locateur est tenu de deux obligations principales:

1. Celle de délivrer au preneur la chose louée ;
2. Celle de la garantir.

A. De la délivrance et de l'entretien de la chose louée

Article 622.- La délivrance de la chose louée est régie par les dispositions établies pour la délivrance de la chose vendue.



Article 623.- Les frais de délivrance sont à la charge du locateur. Les frais d'acte sont à la charge de chacune des deux parties pour le titre qui lui est délivré, ceux d'enlèvement et de réception de la chose louée sont à la charge du preneur.

Le tout sauf usage ou stipulation contraire

Article 624.- Le locateur est tenu de livrer la chose et ses accessoires et de les entretenir pendant la durée du contrat en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées, sauf les stipulations des parties, et dans le cas de location d'immeubles, les menues réparations qui seraient à la charge du preneur d'après l'usage local.

Si le locateur est en demeure d'accomplir les réparations dont il est chargé, le preneur peut l'y contraindre judiciairement ; à défaut par le locateur de les accomplir, le preneur peut se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à les retenir sur le prix.

Article 625.- Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des réparations locatives ou de menu entretien que s'il en est chargé par le contrat ou par l'usage.

Ce sont les réparations à faire :

- Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;
- Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, qui n'auraient pas été occasionnés par la faute du preneur ;



- Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures ;
- Le blanchiment des chambres, la restauration des peintures, le remplacement des papiers, les travaux à faire aux terrasses, même lorsqu'il s'agit de simples travaux de crépissage ou de blanchiment, seront à la charge du bailleur.

Article 626.- Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du preneur quand elle est occasionnée par vétusté ou force majeure, par le vice de construction ou par le fait du bailleur.

Article 627.- Le curage des puits, celui des fosses d'aisances, des conduites servant à l'écoulement des eaux, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause ou coutume contraire.

Article 628.- Le locateur est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée, sauf stipulation ou usage contraire.

B. De la garantie due au preneur

Article 629.- La garantie que le locateur doit au preneur a deux objets :

- 1° - La jouissance et la possession paisible de la chose louée ;
- 2° - L'éviction et les défauts de la chose.

Cette garantie est due, de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du locateur n'empêche pas cette obligation.



Article 630.- L'obligation de garantie emporte, pour le locateur celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose louée et l'état dans lequel elle se trouvait au moment du contrat.

Le locateur répond, à ce point de vue, non seulement de son fait et de celui de ses préposés, mais aussi des faits, de jouissance des autres locataires ou de ses autres ayants droit.

Article 631.- Toutefois, le locateur a le droit de faire, malgré l'opposition du preneur, les réparations urgentes qui ne peut être différées jusqu'à la fin du contrat. Mais si, à cause de ces réparations le preneur est privé, en tout ou en grande partie de l'usage de la chose louée pendant plus de trois jours, il peut demander la résolution du bail ou bien une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il a été privé de la chose.

Le locateur est tenu de constater l'urgence des réparations et d'en prévenir les locataires. Faute de quoi, il peut être tenu des dommages intérêts résultant du défaut d'avis préalable.

Article 632.- Le locateur est également tenu de droit à garantir le preneur du trouble ou de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose louée par suite d'une action concernant, soit la propriété, soit un droit réel sur la chose.

Les articles 542 à 545 s'appliquent à ce cas.

Article 633.- Dans les cas prévus aux articles 630 et 631 ci-dessus le preneur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix de louage, selon les cas.

Les dispositions des articles 545, 549 à 552 inclus s'appliquent aux cas prévus par le présent article.



Article 634.- Si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il ne doit renoncer à aucune partie de la chose qu'il possède ; il doit être mis hors d'instance, dans tous les cas, en nommant celui pour lequel il possède ; l'action ne peut être poursuivie, dans ce cas, que contre le bailleur, mais le preneur peut intervenir à l'instance.

Article 635.- Le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée et sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Article 636.- Néanmoins, lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la jouissance de la chose louée, il peut demander une remise proportionnelle du prix. Il est tenu de prouver, dans ce cas :

- a. Que le trouble a eu lieu ;
- b. Qu'il constituait un fait incompatible avec la continuation de la jouissance.

Article 637.- Lorsque la chose louée est soustraite au preneur par le fait du prince ou pour cause d'utilité publique, le preneur peut poursuivre la résolution du bail et n'est tenu de payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. Cependant, si le fait du prince ou l'expropriation n'a porté que sur une partie de la chose le preneur n'a droit qu'à une réduction de prix ; il peut poursuivre la résolution si, par l'effet de la diminution que la chose a subie, elle ne peut plus servir à sa destination ou si la jouissance de ce qui en reste est notablement amoindrie.



Les dispositions de l'article 553 s'appliquent à ce dernier cas.

Article 638.- Les faits de l'administration publique légalement accomplis, qui diminuent notablement la jouissance du preneur, tels que les travaux exécutés par l'administration ou les arrêtés pris par elle, autorisent le preneur à poursuivre, selon les cas, soit la résolution du bail, soit une réduction proportionnelle du prix ; ils peuvent donner ouverture aux dommages contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout sauf les stipulations des parties

Article 639.- Les actions du preneur contre le locateur à raison des articles 630 à 638 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage.

Article 640.- Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond également de l'absence des qualités expressément promises par lui, ou requises par la destination de la chose.

Les défauts qui n'empêchent pas la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur ; il en est de même de ceux tolérés par l'usage.

Article 641.- Lorsqu'il y a lieu à garantie, le locataire peut demander la résolution du contrat ou demander une diminution du prix.



Les dispositions des articles 564, 565 et 566 sont applicables dans ce cas.

Article 642.- Le locateur n'est pas tenu des vices de la chose louée qu'on pouvait facilement constater, à moins qu'il n'ait déclaré qu'ils n'existaient pas. Il n'est également tenu d'aucune garantie :

- a. Lorsque le preneur connaissait, au moment du contrat, les vices de la chose louée ou l'absence des qualités requises ;
- b. Lorsque les vices ont été déclarés au preneur ;
- c. Lorsque le locateur a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Néanmoins, si le vice de la chose louée est de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui y habitent, le preneur a toujours la faculté de demander la résiliation encore qu'il eût connu les vices au moment du contrat ou qu'il eût renoncé expressément au droit de demander la résiliation.

Article 643.- L'article 579 s'applique au louage.

Article 644.- Lorsque, sans la faute d'aucun des contractants, la chose louée périt, se détériore ou est modifiée en tout ou en partie, de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, et le preneur ne doit payer le prix qu'à proportion de sa jouissance.

Toute clause contraire est sans effet..



Article 645.- Si la chose louée n'est détruite ou détériorée qu'en partie et de manière qu'elle ne soit pas *nuisible* à l'usage pour lequel elle a été louée, le preneur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Article 646.- Les dispositions des articles 644 et 645 s'appliquent au cas où la qualité promise par le locateur ou requise par la destination de la chose, viendrait à manquer, en tout ou en partie, sans la faute d'aucune des parties.

Article 647.- Les actions du preneur contre le locateur en raison des articles 640, 645 et 646 ne peuvent plus être intentées à partir du moment où le contrat de louage a pris fin.

§ 2. Des obligations du preneur

Article 648.- Le preneur est tenu de deux obligations principales:

- a. De payer le prix du louage ;
- b. De conserver la chose louée et d'en user sans excès ni abus suivant sa destination naturelle ou celle qui lui a été donnée par le contrat.

Article 649.- Le preneur doit payer le prix au terme fixé par le contrat, ou à défaut, par l'usage local; à défaut d'usage, le prix doit être payé à la fin de la jouissance.

Il est permis de stipuler que le bail sera payé d'avance. Les frais de paiement sont à la charge du preneur.

Article 650.- Tout acte portant libération ou quittance de loyers ou baux non échus pour une période excédant une année, ne peut être opposé aux tiers, s'il n'a date certaine.



Article 651.- Le prix de location doit être payé pour les immeubles au lieu où se trouve la chose louée et, pour les meubles, au lieu où le contrat a été conclu.

Le tout sauf stipulation contraire.

Article 652.- Le preneur est tenu de payer le prix en entier même si, par sa faute ou pour une cause relative à sa personne, il n'a pu jouir de la chose louée ou n'en a eu qu'une jouissance limitée, pourvu que le locateur ait tenu la chose à sa disposition pendant le temps et dans les conditions déterminées par le contrat ou par l'usage.

Cependant, si le locateur a disposé de la chose ou en a autrement profité pendant le temps où le preneur n'en a pas joui, il doit faire état des avantages qu'il a retirés de la chose en déduction de ce qui lui serait dû par le preneur.

Article 653.- Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, à moins que la défense de sous-louer ou de céder n'ait été exprimée ou ne résulte de la nature de la chose. La défense de sous-louer doit être entendue d'une manière absolue, et entraîne celle de sous-louer pour partie ou céder la jouissance, même à titre gratuit.

Article 654.- Le preneur ne peut céder ou sous-louer la chose pour un usage différent ou plus onéreux, que celui déterminé par la convention ou par la nature de la chose.

En cas de contestation et en l'absence de titres, on doit décider en faveur du locateur.

Article 655.- Le preneur est garant de celui auquel il a cédé ou sous-loué la chose, et ne cesse pas d'être tenu lui-même



envers le locateur de toutes les obligations résultant du contrat. Il cesse d'être tenu :

1. Lorsque le locateur a touché directement et sans faire aucune réserve contre le preneur, le prix du louage des mains du sous- locataire ou cessionnaire ;
2. Lorsque le locateur a accepté formellement la sous-location ou la cession sans aucune réserve contre le preneur.

Article 656.- Le sous-locataire est tenu directement envers le locateur à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur principal au moment de la sommation qui lui est faite ; il ne peut opposer les paiements anticipés faits au locataire principal, à moins:

1. Que ces paiements ne soient conformes à l'usage local ;
2. Qu'ils soient constatés par acte ayant date certaine.

Article 657.- Le locateur a une action directe contre le sous-locataire dans tous les cas où il l'aurait à l'encontre du preneur principal, sans préjudice de son recours contre ce dernier. Le preneur principal peut toujours intervenir à l'instance.

Le locateur a également action directe contre le sous-locataire pour le contraindre à restituer la chose à l'expiration du terme fixé.

Article 658.- La cession est régie par les dispositions établies au chapitre de la cession des créances et emporte la substitution du cessionnaire dans les droits et dans les obligations résultant du contrat de louage.



Article 659.- Le preneur est tenu, sous peine des dommages, d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, qu'il s'agisse de réparations urgentes, de la découverte de défauts imprévus, d'usurpation ou de réclamations portant sur la propriété ou sur un droit réel, de dommages commis par des tiers.

Article 660.- Le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé ; s'il la retient au -delà, il doit le prix de location à dire d'experts pour le surplus de temps pendant lequel il l'a retenue; il répond de tous dommages survenus à la chose pendant ce temps, même par cas fortuit; mais, dans ce cas, il ne doit que les dommages sans être tenu du loyer.

Article 661.- S'il a été fait un état des lieux ou une description de la chose entre le locateur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue.

Article 662.- S'il n'a pas été fait état des lieux ou de description de la chose, le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état.

Article 663.- Le preneur répond de la perte et de la dégradation de la chose causée par son fait, ou par sa faute ou par l'abus de la chose louée. Le preneur d'une hôtellerie ou autre établissement public répond aussi du fait des voyageurs et des clients qu'il reçoit dans son établissement.

Article 664.- Le preneur ne répond de la perte ou des détériorations provenant :

1. De l'usage normal et ordinaire de la chose ;
2. D'une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute ;



3. De l'état de vétusté, du vice de la construction ou du défaut des réparations qui incombent au locateur.

Article 665.- La restitution de la chose louée doit être faite dans le lieu du contrat ; les frais de restitution sont à la charge du preneur, s'il n'y a convention ou usage contraire.

Article 666.- Le preneur n'a pas le droit de retenir la chose louée, soit à raison des dépenses faites à la chose, soit du chef d'autres créances qu'il pourrait avoir contre le locateur.

Article 667.- Le locateur est tenu de rembourser au preneur toutes les impenses nécessaires faites pour la conservation de la chose autres que les dépenses locatives ; il doit aussi rembourser les impenses utiles faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux ou plantations et de la main-d'œuvre sans égard à la plus-value acquise par le fonds.

Le locateur n'est pas tenu de rembourser les impenses voluptuaires ; le preneur peut toutefois enlever les améliorations par lui accomplies pourvu qu'il puisse le faire sans dommage.

Article 668.- S'il a autorisé le preneur à faire des améliorations, le locateur est tenu de lui en rembourser la valeur jusqu'à concurrence de la somme dépensée.

Le preneur doit prouver l'autorisation qu'il allègue.

Article 669.- Le bailleur a le droit de rétention, pour les loyers échus et pour ceux de l'année en cours, sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers.



Il a le droit de s'opposer au déplacement de ces objets, en recourant à l'autorité compétente. Il peut les revendiquer, lorsqu'ils ont été déplacés à son insu ou malgré son opposition, à l'effet de les replacer au lieu où ils se trouvaient ou dans un autre dépôt.

Le bailleur ne peut exercer ce droit de rétention ou de revendication qu'à concurrence de la valeur nécessaire pour le garantir ; il n'a pas le droit de suite lorsque les choses qui se trouvent sur les lieux suffisent pour assurer ses droits.

Le droit de revendication ne peut être exercé après quinze jours à partir du jour où le bailleur a eu connaissance du déplacement.

Le droit de rétention ou de revendication ne peut s'exercer :

- a. Sur les choses qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution mobilière ;
- b. Sur les choses volées ou perdues ;
- c. Sur des choses appartenant à des tiers, lorsque le bailleur savait, au moment où ces choses ont été introduites sur les lieux, qu'elles appartenaient à des tiers.

Article 670.- Le droit de rétention du bailleur s'étend aux effets introduits par le sous-locataire, à concurrence des droits du premier preneur envers celui-ci, sans que ce dernier puisse opposer les paiements anticipés faits au premier preneur, sauf les exceptions prévues à l'article 656.

Article 671.- Les actions du locateur contre le preneur, à raison des articles 655, 657, 659 à 661 et 663 se prescrivent par



six mois à partir du moment où il rentre en possession de la chose louée.

SECTION III : De l'extinction du louage

Article 672.- Le louage de choses cesse de plein droit à l'expiration du terme établi par les parties, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, s'il n'y a convention contraire ou sauf les dispositions spéciales aux baux à ferme.

Article 673.- Si aucun terme n'a été établi, le louage est censé fait à l'année, au semestre, au mois, à la semaine ou au jour, selon que le prix a été fixé à tant par an, par semestre, par mois etc. et le contrat cesse à l'expiration de chacun de ces termes, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à moins d'usage contraire.

Article 674.- Au cas où, à l'expiration du contrat, le preneur reste en possession, il est renouvelé dans les mêmes conditions, et pour la même période, s'il a été fait pour une période déterminée; s'il est fait sans détermination d'époque, chacune des parties peut résilier le bail ; le preneur a cependant droit au délai fixé par l'usage local pour vider les lieux.

Article 675.- La continuation de la jouissance n'emporte pas tacite reconduction, lorsqu'il y a un congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat.

Article 676.- Dans les cas prévus à l'article 674 les cautions données pour le contrat primitif ne s'étendent pas aux



obligations résultant de la tacite reconduction, mais les gages et autres sûretés subsistent.

Article 677.- La résolution a lieu en faveur du locateur, sans préjudice des dommages, le cas échéant :

- 1° Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée par sa nature ou par la convention;
- 2° S'il la néglige de manière à causer à la chose un dommage notable ;
- 3° S'il ne paye pas le prix échu du bail ou de la location.

Article 678.- Le bailleur ne peut résoudre la location encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée.

Article 679.- Le contrat de louage n'est pas résolu par l'aliénation, volontaire ou forcée, de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours, s'ils sont faits sans fraude et ont date certaine antérieure à l'aliénation.

Article 680.- A défaut d'acte écrit ayant date certaine l'acquéreur peut expulser le locataire; mais il doit lui donner congé dans les délais établis par l'usage.

Article 681.- Si le nouvel acquéreur n'exécute pas les obligations imposées par le bail au locateur, le preneur a action contre lui pour toutes indemnités telles que de droit.

Article 682.- En cas d'éviction de la chose louée, l'évinçant a le choix ou de maintenir les locations en cours ou de les



résoudre ; mais il doit, dans ce dernier cas, observer les délais établis pour les congés, si le preneur est de bonne foi. Le preneur n'a de recours, pour les loyers et les indemnités à lui dues que contre le bailleur, s'il y a lieu.

Article 683.- Le bail n'est point résolu par la mort du preneur ni par celle du bailleur.

Néanmoins :

1. Le bail fait par le bénéficiaire d'un bien habous est résolu par la mort du bénéficiaire ;
2. Le bail fait par celui qui détient la chose à titre précaire est résolu par la mort du détenteur.

Article 684.- La résolution de la location principale entraîne la résolution des sous-locations faites par le preneur, sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 655.

SECTION IV : Des baux à ferme

Article 685.- Les baux des biens ruraux sont soumis aux règles générales ci-dessus, et sauf les dispositions suivantes.

Article 686.- Le bail des biens ruraux peut être conclu pour une durée n'excédant pas quarante ans. Si cette durée dépasse quarante ans, chaque partie contractante aura le loisir de résoudre le bail après l'expiration des quarante années.

Le bail des biens ruraux prend effet à compter du 1^{er} août, à moins que les parties contractantes ne fixent une autre date.

Article 687.- Le bail doit indiquer le genre de culture ou de produits qui sont l'objet de l'exploitation. A défaut, le preneur est



censé autorisé à y faire toutes cultures pouvant être faites dans les terres de même espèce, d'après ce qui est dit à l'article 688.

Si le bail comprend les ustensiles, du bétail ou des provisions tels que du foin, de la paille, des engrais, chacune des parties est tenue d'en délivrer à l'autre un inventaire exact, signé par elles, et de se prêter à une évaluation commune.

Article 688.- Le preneur doit jouir de l'héritage loué dans les conditions déterminées par le contrat. Il ne peut en jouir d'une manière déterminée nuisible au propriétaire ; il ne peut introduire dans l'exploitation des changements qui pourraient avoir une influence nuisible, même après la fin du bail, s'il n'y est expressément autorisé.

Article 689.- Le preneur n'a pas droit au croît des animaux ni aux accessions qui surviennent à la chose pendant la durée du contrat.

Article 690.- Le preneur n'a pas droit au profit de la chose ou de la pêche, à moins que le fonds ne soit spécialement destiné à cet usage ; il a, toutefois, le droit d'empêcher toute personne, même le bailleur, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y chasser ou d'y pêcher.

Article 691.- Tous les travaux nécessaires à la jouissance de la chose tels qu'ouverture et entretien des fosse d'écoulement, curage des canaux, entretien des chemins, sentiers et haies, réparations locatives des bâtiments ruraux et des silos, ne sont à la charge du preneur que s'il en a été chargé par le contrat ou par la coutume du lieu ; dans ce cas, il doit les accomplir à ses frais et sans indemnités, et répond envers le bailleur des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations.



Les travaux de construction ou de grosse réparation des bâtiments ou autres dépendances de la ferme sont à la charge du bailleur ; il en est de même de la réparation des puits, canaux, conduites et réservoirs.

En cas de demeure du bailleur, on appliquera l'article 624.

Article 692.- Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance supérieure ou inférieure à celle qu'ils ont réellement, il y a lieu, soit à supplément ou à diminution de prix, soit à résolution du contrat, dans les cas et d'après les règles établies au titre de la vente. Cette action se prescrit dans un an à partir du contrat, à moins que l'entrée en jouissance n'ait été fixée à une date postérieure ; dans ce cas, le délai de prescription part de cette dernière date.

Article 693.- Lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou force majeure, il a droit, soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance, pourvu :

1° Que le cas fortuit, ou la force majeure, n'ait pas été occasionné par sa faute ;

2° Qu'il ne soit pas relatif à sa personne.

Article 694.- Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix si, après avoir semencé, il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute, mais se rapportant à la situation du sol.

Si la perte est partielle, il n'y a lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix que si la perte est imputable à la situation du sol.



Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction si le fermier a été indemnisé du dommage subi, soit par l'auteur de ce dommage, soit par une assurance.

Article 695.- Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction :

1° Si la perte arrive après que la récolte a été séparée de terre ;
2° Lorsque la cause du dommage existait et était connue du preneur au moment du contrat et était de telle nature qu'on pût espérer la faire cesser.

Article 696.- Est nul toute clause qui chargerait le preneur des cas fortuits ou qui l'obligerait à payer le prix du bail, bien qu'il n'ait pas eu la jouissance pour l'une des causes énumérées aux articles 693 et 694.

Article 697.- Il y a lieu à résolution en faveur du bailleur d'un bien rural si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat, et généralement s'il n'exécute pas les causes du bail, de manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur.

Le bailleur peut demander la résolution en plus de son droit aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 698.- Le bail des héritages ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été fait.

Si aucun terme n'a été convenu, le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.



Le congé doit être donné au moins un mois avant l'expiration de l'année en cours.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, expire à la fin de la dernière sole.

Lorsqu'il s'agit d'une terre irriguée, l'année agricole est de douze mois ; si, à l'expiration de l'année, il se trouve encore des plantes vertes, le bailleur est tenu de permettre au preneur qui a ensemencé en temps utile pour récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il puisse cueillir les produits ; le bailleur a droit, d'autre part à un loyer correspondant à cette nouvelle période.

Article 699.- Si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période s'il est fait pour un temps déterminé ; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est à dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte.

Article 700.- Le preneur d'un héritage rural dont la récolte n'a pas levé à l'expiration de son bail, a le droit de rester sur les lieux en payant au bailleur un loyer égal à celui établi dans le contrat, s'il a eu soin de constater, à la fin de son fait, l'état de la récolte. Le tout, sauf le cas de dol ou de faute à lui imputable.

Article 701.- Si, après l'expiration du louage afférent à une terre d'irrigation, il subsiste encore des fruits liés à leurs racines ou verts non mûris, et si le fermier n'a pas cultivé en temps opportun assez tôt pour pouvoir récolter avant le terme



du bail, le loueur a le choix de proroger le bail au même prix au de payer la valeur (du résidu agricole) au fermier.

Article 702.- Le fermier sortant ne doit rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de son successeur, il ne peut pas entreprendre de nouveaux labours deux mois avant l'expiration de son bail. Il doit permettre au fermier entrant de faire les travaux préparatoires en temps utile, s'il a lui-même fait sa récolte. Le tout sauf l'usage des lieux.

Article 703.- Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède, quelque temps avant son entrée en jouissance des logements convenables et les autres facilités nécessaires pour les travaux de l'année suivante ; réciproquement, le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on suit l'usage des lieux.

Article 704.- Le fermier doit restituer à la fin du bail les choses à lui délivrés sur inventaire, et il en répond, sauf les cas de force majeure non imputables à sa faute et les détériorations provenant de l'usage ordinaire et normal de ces choses.

Si, au cours du bail, il a remboursé ou fait réparer ce qui est venu à manquer, ou à se détériorer, il a droit à se faire rembourser sa dépense, s'il n'y a faute à lui imputable.

Article 705.- Si le fermier a complété de ses deniers l'outillage destiné à l'exploitation par d'autres objets non compris dans l'inventaire, le propriétaire a le choix, à la fin du bail, de lui en rembourser la valeur à dire d'experts ou de les restituer au fermier en l'état où ils se trouvent.



CHAPITRE II : Du louage d'ouvrage et du louage de services

SECTION I : Dispositions générales

Article 706.- le louage de services ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé.

Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer.

Le contrat est, dans les deux cas, parfait par le consentement des parties.

Article 707.- La loi considère comme louage d'industrie les services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers.

Article 708.- Le louage d'ouvrage et celui de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité de s'obliger ; l'interdit et le mineur doivent être assistés par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Article 709.- La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice qu'avec l'autorisation de son mari.

Ce dernier a le droit à résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son autorisation.

Article 710.- On ne peut engager ses services qu'à temps ou



pour un travail ou un ouvrage déterminé par le contrat ou par l'usage, à peine de nullité absolue du contrat.

Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort.

Article 711.- Est nulle toute convention qui aurait pour objet :

- a. L'enseignement ou l'accomplissement de pratiques occultes, ou de faits contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- b. Des faits impossibles matériellement.

Article 712.- Le prix doit être déterminé ou susceptible de détermination par l'usage; On ne peut promettre comme prix de louage une part déterminée des gains ou de produits ou bien une remise proportionnelle sur les opérations faites par le locateur d'ouvrage.

Toute convention de ce genre est nulle de plein droit.

Article 713.- Les avocats, mandataires et toutes autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, établir avec leurs clients aucune convention sur le procès, droits et actions litigieuses, ni sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés en cette qualité, et ce, à peine de nullité de droit et des dommages, si le cas y échet.

Article 714.- La convention sur le prix ou salaire est toujours présumée :

1. Lorsqu'il s'agit de louage de services ou d'ouvrage qu'il n'est point d'usage d'accomplir gratuitement ;



2. Lorsque celui qui les accomplit en fait sa profession ou son état ;
3. Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

Article 715.- A défaut de convention, le tribunal détermine le prix des services ou de l'ouvrage d'après l'usage ; s'il existe un tarif ou taxe déterminés, les parties sont censés s'en être remises au tarif ou à la taxe.

Article 716.- Le commettant ou maître est tenu de payer le prix selon ce qui est dit au contrat ou établi par l'usage du lieu ; a défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de travailleurs engagés à temps, le salaire est dû par jour, sauf convention ou usage contraire.

Article 717.- Celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage, ou à accomplir certains services, a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du commettent, lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier et n'a pas loué ailleurs ses services.

Cependant, le tribunal peut réduire le salaire stipulé d'après les circonstances.

Article 718.- Le locateur de services ou d'ouvrage ne peut en confier l'exécution à une autre personne, lorsqu'il résulte de la nature des services ou de l'ouvrage, ou de la convention des parties, que le commettant avait intérêt à ce que le locateur



accomplit personnellement son obligation.

Article 719.- Le locateur d'ouvrage ou de services répond non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie.

Toute convention contraire est sans effet.

Il répond également des conséquences provenant de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles étaient formelles, et qu'il n'avait aucun motif grave de s'en écarter ; lorsque ces motifs existent, il doit en avertir le commettant et attendre ses instructions, s'il n'y a péril en la demeure.

Article 720.- Le locateur d'ouvrage répond du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, qu'il emploie ou dont il se fait assister, comme de son propre fait ou de sa faute.

Cependant, lorsqu'il est obligé de se faire assister à raison de la nature des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité, s'il prouve :

1. Qu'il a employé toute la diligence nécessaire dans le choix et dans la surveillance de ces personnes ;
2. Qu'il a fait de son côté tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage ou d'en conjurer les suites.

Article 721.- Le locateur de services et le locateur d'ouvrage qui ne fournissent que leur travail sont tenus de veiller à la conservation des choses qui leur ont été remises pour l'accomplissement des services ou l'ouvrage dont ils sont chargés; ils doivent les restituer après l'accomplissement de leur travail, et ils répondent de la perte ou de la détérioration imputable à leur faute.



Cependant, lorsque les choses qu'ils ont reçues n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement de leur travail, ils n'en répondent que comme simples dépositaires.

Ils ne répondent pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été occasionné par leur fait ou par leur faute, sauf le cas où ils seraient en demeure de restituer les choses qui leur ont été confiées.

Article 722.- La perte de la chose, en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière, est comparée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier.

La preuve de la force majeure est à la charge du locateur d'ouvrage.

Article 723.- Le vol et le détournement des choses que le locateur d'ouvrage ou de services doit restituer au maître ou commettant ne sont pas considérés comme un cas de force majeure, déchargeant sa responsabilité, s'il ne prouve qu'il a déployé toute diligence pour se prémunir contre ce risque.

Article 724.- Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissement de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leurs établissements.

Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi.



Article 725.- Les personnes énumérées à l'article précédent ne sont pas responsables, si elles prouvent que la perte ou la détérioration a eu pour cause :

- 1° Le fait ou la négligence grave du propriétaire des effets, de ses serviteurs ou des personnes qui sont avec lui ;
- 2° La nature ou le vice des choses perdues ou détériorées ;
- 3° Une force majeure ou un cas fortuit non imputable à leur faute ou à celle de leurs agents, préposés et serviteurs. La preuve de ces faits est à leur charge. Elle ne répondent pas des documents, des valeurs, titres et objets précieux qui n'ont pas été remis entre leurs mains ou celles de leurs préposés.

Article 726.- Le louage d'ouvrage et celui de services prennent fin :

- 1° Par l'expiration du terme établi ou l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui faisait l'objet du contrat ;
- 2° Par la résolution prononcée par le juge, dans les cas déterminés par la loi ;
- 3° Par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplissement du contrat, soit du décès du locateur d'ouvrage ou de services, sauf, dans ce dernier cas, les exceptions exprimées par la loi ; ils ne sont pas résolus par la mort du maître ou du commettant.

SECTION II : Du louage de services ou de travail

Article 727.- Le louage de services est régi par les dispositions générales des articles 706 et suivants et par les dispositions du code de travail.



SECTION III : Du louage d’ouvrage

Article 728.- Le louage d’ouvrage est régi par les dispositions générales des articles 706 à 712 inclus et par les dispositions du code de travail.



TITRE QUATRIEME : DU DEPOT ET DU SEQUESTRE

CHAPITRE PREMIER : DU DEPOT VOLONTAIRE

SECTION I : Dispositions générales

Article 729.- Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière a une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité.

Article 730.- Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de même espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation.

Article 731.- Lorsqu'on remet à quelqu'un, sans le renfermer et comme dépôt ouvert, une somme en numéraire, des billets de banque ou autres titres, faisant office de monnaie, le dépositaire est présumé autorisé, sauf la preuve contraire, à faire usage du dépôt, et il en supporte les risques en cas de perte.

Article 732.- Pour faire un dépôt et pour l'accepter, il faut avoir la capacité de s'obliger.

Néanmoins, si une personne capable de s'obliger accepte le dépôt fait par un incapable, elle est tenue de toutes les obligations résultant du dépôt.



Article 733.- Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le majeur qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, si elle existe dans la main du dépositaire ; à défaut, le déposant n'a qu'une action en restitution à concurrence de ce qui a tourné au profit de l'incapable, et sauf ce qui est établi pour des délits et quasi-délits des incapables.

Article 734.- Il n'est pas nécessaire, pour la validité du dépôt entre les parties, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée, ni qu'il la possède à titre légitime.

Article 735.- Le dépôt est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose.

La tradition s'opère par le seul consentement si la chose se trouvait déjà, à un autre titre, entre les mains du dépositaire.

Article 736.- Néanmoins, la promesse de recevoir un dépôt motivé pour cause de départ du déposant ou pour tout autre motif légitime, constitue une obligation qui peut donner lieu à des dommages, en cas d'inexécution, si le promettant ne justifie que des causes imprévues et légitimes l'ont empêché d'accomplir son engagement.

Article 737.- Le dépôt est essentiellement gratuit. Toutefois, le dépositaire a droit à un salaire, s'il l'a expressément stipulé, ou s'il était implicitement entendu, d'après les circonstances et l'usage, qu'un salaire lui serait alloué ; cette présomption est de droit lorsque le dépositaire reçoit habituellement des dépôts à paiement.



SECTION II : Des obligations du dépositaire

Article 738.- Le dépositaire doit veiller à la garde du dépôt avec la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sauf ce qui est établi à l'article 754.

Article 739.- Le dépositaire n'a pas le droit de se substituer une autre personne dans la garde du dépôt, s'il n'y est expressément autorisé, et sauf le cas de nécessité urgente.

Il répond de celui qu'il s'est substitué sans autorisation à moins qu'il ne prouve que le dépôt aurait également péri entre ses mains.

S'il est autorisé à se substituer une autre personne, il ne répond que dans deux cas :

1. S'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités nécessaires pour se charger du dépôt ;
2. Si, tout en ayant bien choisi, il a donné ou substitué, des instructions qui ont été la cause du dommage.

Le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué, dans tous les cas où il l'aurait contre le dépositaire lui-même, sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Article 740.- Le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose, même si elle est arrivée par force majeure ou par cas fortuit, lorsqu'il fait usage ou dispose du dépôt sans l'autorisation du déposant, par exemple lorsqu'il prête la chose, lorsqu'il se sert de la monture qu'on lui a confiée, etc. Il répond de même du cas fortuit et de la force majeure s'il fait commerce de la chose, mais, dans ce cas, il jouit du bénéfice qu'il peut retirer du dépôt. S'il ne fait usage



ou ne dispose que d'une partie du dépôt, il n'est tenu que pour la partie dont il s'est servi.

Article 741.- Le dépositaire ne peut obliger le déposant à reprendre la chose avant le terme convenu, à moins de motifs graves.

D'autre part, il doit restituer le dépôt du déposant aussitôt que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé une date déterminée pour la restitution.

Article 742.- Le dépositaire est constitué en demeure par le seul fait de son retard à restituer la chose, dès qu'il en est requis par le déposant, à moins de motifs légitimes de retard. Cependant, lorsque le dépôt a été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, le dépositaire ne peut le restituer sans l'autorisation de ce dernier.

Article 743.- Si aucun terme n'a été fixé, le dépositaire peut restituer le dépôt à tout moment, pourvu que ce ne soit pas à contretemps, et qu'il accorde au déposant un délai suffisant pour retirer le dépôt, ou pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Article 744.- Le dépôt doit être restitué dans le lieu du contrat. Si le contrat désigne un autre lieu pour la restitution du dépôt, le dépositaire est tenu de le restituer dans le lieu indiqué ; les frais de transport et de la restitution sont à la charge du déposant.

Article 745.- Le dépositaire doit restituer le dépôt au déposant ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Il ne peut pas exiger que le déposant justifie qu'il était propriétaire de la chose déposée.



La personne indiquée pour recevoir le dépôt a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à exécuter son mandat.

Article 746.- Si le dépôt a été fait par un incapable ou par un insolvable judiciairement déclaré, il ne peut être restitué qu'à celui qui le représente légalement, même si l'incapacité ou l'insolvabilité est postérieure à la constitution du dépôt.

Article 747.- En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à son héritier ou à son représentant légal. S'il y a plusieurs héritiers, le dépositaire peut, à son choix, en référer au juge et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de dégager sa responsabilité ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et proportion, auquel cas le dépositaire demeure responsable de son acte. Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non présents, le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du juge. Faute par les héritiers de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le dépositaire est libéré en consignat la chose dans les formes de la loi. Il peut aussi y être contraint par le juge, à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'hérédité est insolvable et lorsqu'il y a des légataires, le dépositaire doit toujours en référer au juge.

Article 748.- La règle de l'article ci-dessus s'applique au cas où le dépôt a été fait par plusieurs personnes conjointement, s'il n'a été expressément convenu que le dépôt pourrait être restitué à l'un d'eux ou à tous.

Article 749.- Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, en cette qualité, et s'il n'a plus sa qualité au



moment de la restitution, le dépôt ne peut être restitué qu'à la personne qu'il représentait, si elle a capacité de recevoir, ou à celui qui a succédé au tuteur ou à l'administrateur.

Article 750.- Le dépositaire doit restituer la chose au déposant, alors même qu'un tiers prétendrait y avoir droit, à moins qu'elle n'ait été saisie et revendiquée judiciairement contre lui. Il est tenu, dans ce cas, de donner immédiatement avis au déposant de ces faits, et doit être mis hors d'instance, dès qu'il a justifié de sa qualité de simple dépositaire.

Si la contestation se prolonge au-delà du terme fixé pour le dépôt, il peut se faire autoriser à consigner la chose pour le compte de qui de droit.

Article 751.- Le dépositaire doit restituer la chose même qu'il a reçue, ainsi que les accessoires qui lui ont été remis avec elle, dans l'état où elle se trouve, sauf ce qui est établi aux articles 755 et 756.

Article 752.- Le dépositaire doit restituer, avec la chose déposée, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus.

Article 753.- Il répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence.

Il répond aussi du défaut des précautions dont l'observation est stipulée par le contrat. Toute stipulation contraire est sans effet.

Article 754.- Le dépositaire répond même de toute cause de perte ou de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir :

1. Quand il reçoit un salaire pour la garde du dépôt ;
2. Quand il reçoit des dépôts de par son état ou en vertu de ses fonctions.



Article 755. - Le dépositaire ne répond pas :

1. De la perte ou de la détérioration arrivée par la nature ou le vice des choses déposées ou par la négligence du déposant ;
2. Des cas de force majeure ou des cas fortuits, à moins qu'il ne soit déjà en demeure de restituer le dépôt ou que la force majeure ne soit occasionnée par sa faute ou par celle des personnes dont il répond. La preuve de la force majeure ou du vice des choses déposées est à sa charge lorsqu'il reçoit un salaire pour le dépôt ou lorsqu'il a reçu le dépôt de par son état ou en vertu de ses fonctions.

Article 756.- Est nulle toute convention qui chargerait le dépositaire des cas fortuits ou de force majeure, sauf le cas prévu aux articles 730 et 731.

Article 757.- Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu une somme ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu.

Article 758.- Lorsque l'héritier du dépositaire a, de bonne foi, aliéné la chose à titre gratuit ou onéreux, le déposant a le droit de la revendiquer entre les mains de l'acquéreur, à moins qu'il ne préfère exercer son recours pour la valeur de la chose contre l'héritier qui l'a aliénée. L'héritier est tenu, en outre, des dommages s'il était de mauvaise foi.

Article 759.- S'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires entre eux, quant aux obligations et aux droits naissant du dépôt d'après les règles établies pour le mandat, sauf stipulation contraire.



Article 760.- Le dépositaire est cru sur son serment, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour sa restitution au propriétaire ou à celui qui avait droit de la retirer. Cette disposition n'a pas lieu lorsque le dépôt est justifié par écrit authentique ou sous seing privé.

Est nulle toute stipulation qui affranchirait le dépositaire du serment, dans les cas précités.

Le dépositaire ne pourrait invoquer les dispositions ci-dessus s'il avait abusé du dépôt ou l'avait détourné à son profit.

SECTION III : Des obligations du déposant

Article 761.- Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de lui payer le salaire convenu ou celui fixé par la coutume, s'il y a lieu. Il doit aussi l'indemniser des dommages que le dépôt peut lui avoir causé. Quant aux dépenses utiles, il n'est tenu de les rembourser que dans les cas et d'après les dispositions établies pour la gestion d'affaires.

Il ne doit aucune indemnité pour les dommages éprouvés par le dépositaire :

1. Lorsqu'ils sont occasionnés par la faute de ce dernier ;
2. Lorsque celui-ci, bien que dûment averti, n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage.

Article 762.- Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils sont tenus envers le dépositaire à proportion de leur intérêt dans le dépôt, sauf stipulation contraire.



Article 763.- Si le contrat de dépôt a pris fin avant le délai fixé, le dépositaire n'a droit à la rétribution convenue qu'à proportion du temps où il a eu la garde du dépôt, s'il n'en est autrement convenu.

Article 764.- Le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver ; il n'a le droit de rétention à aucun autre titre.

CHAPITRE II : DU SEQUESTRE

Article 765.- Le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers s'appelle séquestre ; il peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles ; il est régi par les règles du dépôt volontaire et par les dispositions du présent chapitre.

Article 766.- Il peut être fait, du consentement des parties intéressées, à une personne dont elles sont convenues entre elles, ou ordonné par le juge, dans les cas déterminés par la loi de procédure.

Article 767.- Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Article 768.- Le tiers dépositaire a la garde et l'administration de la chose ; il est tenu de lui faire rendre tout ce qu'elle est capable de produire.

Article 769.- Il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni de disposition, sauf ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt général des choses séquestrées.

Article 770.- Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces choses peut être autorisée par le juge, avec les formalités requises pour la vente du gage ; le séquestre porte sur le produit de la vente.



Article 771.- Le tiers dépositaire est tenu de restituer la chose sans délai à celui qui lui est indiqué par les parties ou par justice. Il est tenu, quant à cette restitution, des mêmes obligations que le dépositaire salarié.

Article 772.- Il répond de la force majeure et du cas fortuit, s'il est en demeure de restituer la chose, ou étant partie au procès, il a accepté d'être constitué gardien provisoire, ou si la force majeure a été occasionnée par son fait, sa faute, ou par le fait ou la faute des personnes dont il répond.

Article 773.- Il doit présenter un compte exacte de tout ce qu'il a reçu et dépensé, en produire les justifications et en représenter le montant ; lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il répond de toute faute commise dans sa gestion, d'après les règles établies pour le mandat.

Article 774.- S'il y a plusieurs séquestres, la solidarité entre eux est de droit, d'après les règles établies pour le mandat.

Article 775.- La partie à laquelle la chose est restituée doit faire raison au tiers dépositaire des dépenses nécessaires et utiles, faites de bonne foi et sans excès, ainsi que des honoraires convenus ou fixés par le juge. Lorsque le dépôt est volontaire, le tiers dépositaire a action contre tous les déposants pour le remboursement des dépenses et honoraires, proportionnellement à leur intérêt dans l'affaire.



TITRE CINQUIEME : DU PRET

Article 776.- Il y a deux espèces de prêt: le prêt à usage ou commodat et le prêt de consommation.

CHAPITRE I : DU PRET A USAGE

Article 777.- Le prêt à usage ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps ou pour un usage déterminé, à charge, par l'emprunteur, de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées ; l'emprunteur n'en a que l'usage.

Article 778.- Pour donner une chose à commodat, il faut avoir la capacité d'en disposer à titre gratuit.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs de la chose d'autrui ne peuvent prêter à usage les choses qu'ils sont chargés d'administrer.

Article 779.- Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières.

Article 780.- Le prêt à usage est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose à l'emprunteur.

Article 781.- Cependant, la promesse de prêt faite pour une cause connue du promettant constitue une obligation qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du prêteur, si ce dernier ne prouve qu'un besoin imprévu l'a empêché d'exécuter son obligation, ou que les conditions financières de l'emprunteur ont notablement empiré depuis que l'engagement a été pris.



Article 782.- Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

Article 783.- L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée.

Il ne peut en confier la garde à une autre personne, à moins de nécessité urgente ; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure.

Article 784.- L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature.

Article 785.- L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou pour usage spécialement déterminé.

Article 786.- L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur.

Article 787.- L'emprunteur doit restituer, à l'expiration du temps convenu, la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accessions et accroissements depuis le prêt ; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu.

Article 788.- Si le prêt a été fait sans détermination d'époque, l'emprunteur ne doit restituer la chose qu'après s'en être servi suivant la destination convenue ou suivant l'usage.

Lorsque le prêt a été fait sans détermination de but, le prêteur peut réclamer la restitution de la chose à tout moment, s'il n'y a usage contraire.

Article 789.- Néanmoins, le prêteur peut obliger l'emprunteur à restituer la chose, même avant le temps ou l'usage convenu :



1. S'il a lui-même un besoin imprévu et urgent de la chose ;
2. Si l'emprunteur en abuse ou s'en sert pour un usage différent de celui prévu par le contrat ;
3. S'il néglige de donner à la chose les soins qu'elle exige.

Article 790.- Lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé en faveur d'une autre personne, le prêteur a une action directe contre cette dernière dans le même cas où il l'aurait contre l'emprunteur.

Article 791.- L'emprunteur doit restituer la chose dans le lieu où elle lui a été remise, sauf clause contraire.

Article 792.- Les frais de réception et de restitution du prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sont également à sa charge :

1. Les frais d'entretien ordinaires ;
2. Ceux nécessaires pour l'usage de la chose.

Article 793.- Cependant, l'emprunteur a le droit de répéter les dépenses urgentes et extraordinaires qu'il a dû faire pour la chose avant d'avoir pu en donner avis au prêteur, il a de ce chef un droit de rétention sur la chose prêtée. Cependant, lorsqu'il est en demeure de restituer la chose, il ne peut répéter les frais faits pendant le temps de sa demeure.

Article 794.- En dehors des cas prévus aux articles précédents, le commodataire n'a point le droit de retenir la chose prêtée à raison de ses créances contre le prêteur.

Article 795.- Lorsque le commodat n'est point prouvé par acte authentique ou sous seing privé, l'affirmation de l'emprunteur fait foi, à charge de serment, quant à la restitution de la chose prêtée.



Il peut se dispenser du serment en faisant la preuve de la restitution. Si le commodat est prouvé par écriture sous seing privé ou par acte authentique, l'emprunteur n'est libéré que par une preuve écrite.

Article 796.- L'emprunteur ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la chose prêtée résultant de l'usage qu'il en a fait, lorsque cet usage est normal ou conforme à la convention des parties ; si le prêteur prétend que l'emprunteur a abusé de la chose, il doit en fournir la preuve.

Article 797.- L'emprunteur répond de la détérioration et de la perte de la chose prêtée arrivée par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse de la chose prêtée ou notamment :

1. S'il emploie la chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention ;
2. S'il est en demeure de la restituer ;
3. S'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.

Article 798.- Toute stipulation qui chargerait l'emprunteur des cas fortuits est nulle.

Est nulle également la stipulation par laquelle l'emprunteur stipulerait d'avance qu'il ne répond pas de son fait ou de sa faute.

Article 799.- L'emprunteur a une action en dommages contre le prêteur :

1. Lorsque la chose a été évincée par un tiers pendant qu'il s'en servait ;



2. Lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'il en est résulté un préjudice pour celui qui s'en sert.

Article 800.- Toutefois, le prêteur n'est pas responsable :

1. Lorsqu'il ignorait la cause de l'éviction ou les vices cachés de la chose ;
2. Lorsque les vices ou les risques étaient tellement apparents que l'emprunteur eût pu facilement les connaître ;
3. Lorsqu'il a prévenu l'emprunteur de l'existence de ces défauts ou de ces dangers ou des risques de l'éviction ;
4. Lorsque le dommage a été occasionné exclusivement par le fait ou la négligence de l'emprunteur.

Article 801.- Le prêt à usage se résout par la mort de l'emprunteur, mais les obligations qui en résultent se transmettent à sa succession. Ses héritiers répondent personnellement des obligations qui résultent de leur fait et relatives à la chose prêtée.

Article 802.- Les actions du prêteur contre l'emprunteur et de ce dernier contre le prêteur, à raison des articles 783, 784, 786, 793 et 799 se prescrivent par six mois. Ce délai commence pour le prêteur, à partir du moment où la chose lui est restituée, et, pour l'emprunteur, du moment où le contrat a pris fin.

CHAPITRE II : DU PRET DE CONSOMMATION

Article 803.- Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se



consomment par l'usage ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de même espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu.

Article 804.- Le prêt de consommation se contracte aussi lorsque celui qui est créancier d'une somme en numéraire ou d'une quantité de choses fongibles, à raison d'un dépôt ou à d'autres titres, autorise le débiteur à tenir, à titre de prêt, la somme ou quantité qu'il doit. Dans ce cas, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues des clauses essentielles du prêt.

Article 805.- Pour prêter, il faut avoir la capacité d'aliéner les choses qui font l'objet du prêt.

Le père ne peut, sans l'autorisation du juge, prêter, ni emprunter lui-même les capitaux du fils dont il a la garde. Le juge devra prescrire, dans ce cas, toutes les garanties qui lui paraîtront nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts du mineur. La même règle s'applique au tuteur, au *moqaddem*, au curateur, à l'administrateur d'une personne morale, en ce qui concerne les capitaux ou valeurs appartenant aux personnes dont ils administrent les biens.

Article 806.- Le prêt de consommation peut avoir pour objet :

- a. Des choses mobilières, telles que des animaux, des étoffes, des meubles meublants ;
- b. Des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées, du numéraire.

Article 807.- Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres



valeurs ou des marchandises, la somme prêtée est calculée au cours ou prix des marchés des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison.

Toute stipulation contraire est nulle.

Article 808.- Le prêt de consommation transmet la propriété des choses ou valeurs prêtées à l'emprunteur, à partir du moment où le contrat est parfait par le consentement des parties, et même avant la tradition des choses prêtées.

Article 809.- L'emprunteur se porte garant de la chose prêtée dès que le contrat est parfait, même avant la livraison, sauf le cas de travaux complémentaires à faire sur la chose prêtée.

Le tout sauf convention contraire.

Article 810.- Néanmoins le prêteur a le droit de retenir par dévers lui le prêt, lorsque depuis le contrat, les affaires de l'autre partie ont tellement empiré, que le prêteur se trouve en danger de perdre tout ou partie de son capital.

Il a ce droit de rétention, quand même le mauvais état des affaires de l'emprunteur remonterait à une époque antérieure au contrat, si le prêteur n'en a eu connaissance qu'après.

Article 811.- Le prêteur répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les règles établies au titre de la vente.

Article 812.- L'emprunteur doit rendre une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue, et ne doit que cela.

L'emprunteur ne peut être contraint à restituer ce qu'il doit avant le terme établi par le contrat ou par l'usage ; il peut la restituer avant l'échéance, à moins que la restitution avant le



terme ne soit contraire à l'intérêt du créancier.

Si aucun terme n'a été fixé, l'emprunteur doit payer à toute requête du prêteur.

S'il a été stipulé que l'emprunteur rendrait la quantité prêtée, quand il pourrait ou sur les premiers fonds dont il pourra disposer, le tribunal fixe un délai raisonnable, d'après les circonstances, pour la restitution.

Article 813.- L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées au lieu même où le prêt a été conclu, sauf convention contraire.

Les frais de réception et de restitution des choses prêtées sont à la charge de l'emprunteur.

CHAPITRE III : DU PRET A INTERET

Article 814.- La stipulation d'intérêt entre individus est nulle et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.



TITRE SIXIEME : DE LA DONATION ET DU WAQF

CHAPITRE I : DE LA DONATION

Article 815.- La donation est valable si elle est faite par une personne capable d'aliéner à titre gratuit. Pour qu'elle soit parfaite, la donation doit être acceptée et prise en possession. Si le donateur meurt ou tombe en faillite avant la prise en possession, la donation devient nulle à moins que le donataire n'ait cherché sérieusement à entrer en possession de la chose donnée. La révocation de la donation ne peut avoir lieu qu'en cas de reprise du père de ce dont il a fait don à son fils, sous les conditions suivantes :

1. Que l'objet de la donation n'ait pas été corporellement ou virtuellement consommé ;
2. Que le donataire n'y ait pas introduit de modification ;
3. Que ni le donateur, ni le donataire ne soit malade ;
4. Que le donataire n'ait pas contracté d'obligation du chef de la chose donnée.

CHAPITRE II : DU WAQF

Article 816.- La main-morte (*WAQF*) est le don de l'usufruit d'une chose durant son existence, la nu-propriété du corps même de cette chose étant réservée au donateur. Les conditions de validité du *Waqf* sont :

1. Que l'auteur du waqf soit capable de donation ;



2. Que l'objet du *waqf* soit licite ;
3. Que cet objet soit, sous peine de nullité, pris en possession avant la mort, la faillite ou la dernière maladie de son auteur.

Article 817.- Les bénéficiaires du *waqf* peuvent être des personnes physiques ou morales, des personnes existantes ou qui existeront (exemple : la postérité d'un tel), des personnes déterminées (exemple : les fils d'un tel), des personnes indéterminées (exemple : les indigents).

La gestion du *waqf* doit respecter les stipulations légales faites par son auteur.

Article 818.- Si les donataires définis non nommés arrivent à extinction, l'objet du *waqf* revient aux plus proches agnats pauvres du donateur.



TITRE SEPTIEME : DU MANDAT

CHAPITRE PREMIER : DU MANDAT EN GENERAL

Article 819.- Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers.

Article 820.- Pour donner un mandat, il faut être capable de faire par soi-même l'acte qui en est l'objet. La même capacité n'est pas requise chez le mandataire ; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et de ses facultés mentales, quoi qu'il n'ait pas la faculté d'accomplir l'acte pour lui-même. Il peut valablement faire au nom d'autrui ce qu'il ne pourrait accomplir en son propre nom.

Article 821.- Le mandat est nul :

- a. S'il a un objet impossible, ou trop indéterminé ;
- b. S'il a pour objet des actes contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 822.- Le mandat est non avenu, s'il a pour objet un acte que nul ne peut accomplir par procureur, tel que celui de prêter serment.

Article 823.- Le mandat est parfait par le consentement des parties. La commission donnée par le mandant peut être expresse ou tacite, sauf les cas où la loi prescrit une forme spéciale.



L'acceptation du mandataire peut être également tacite, et résulter du fait de l'exécution, sauf les cas où la loi prescrit une acceptation expresse.

Article 824.- Cependant, les gens de service ne sont présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires aux ménages, s'il n'est justifié qu'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit.

Article 825.- Lorsque l'offre de mandat est faite à celui qui, de son état, se charge des services faisant l'objet de la commission, il est réputé avoir accepté s'il n'a notifié son refus au mandant aussitôt après la réception de l'offre. Il doit, malgré son refus, prendre les mesures qui sont requises d'urgence par l'intérêt du commettant ; lorsque des marchandises lui ont été expédiées, il doit les faire déposer en lieu sûr, et prendre les mesures nécessaires à leur conservation, aux frais du proposant, jusqu'au moment où ce dernier sera en mesure de pourvoir à leur conservation. S'il y a péril, il doit faire vendre les choses expédiées, par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état.

Article 826.- Lorsque le mandat est donné par lettre, par message ou par télégramme, le contrat est censé être conclu dans le lieu où réside le mandataire, lorsque celui-ci accepte purement et simplement.

Article 827.- Le mandat peut être donné en une forme différente de celle qui est requise pour l'acte qui en est l'objet.

Article 828.- Le mandat est gratuit, à moins de convention contraire. Cependant, la gratuité n'est pas présumée :

1. Lorsque le mandataire se charge par état ou profession



des services qui font l'objet du mandat ;

2. Entre commerçant, pour affaires de commerce ;
3. Lorsque, d'après l'usage, les actes qui font l'objet du mandat sont rétribués.

Article 829.- Le mandat peut être donné sous condition, à partir d'un terme déterminé ou jusqu'à un certain terme.

CHAPITRE II : DES EFFETS DU MANDAT ENTRE LES PARTIES

SECTION I : Des pouvoirs et des obligations du mandataire

Article 830.- Le mandat peut être spécial ou général.

Article 831.- Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux.

Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou pour les actes qu'il spécifie et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

Article 832.- Le mandat d'ester en justice est un mandat spécial ; il est régi par les dispositions de la présente ordonnance. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie et ne confère pas notamment le pouvoir de recevoir un paiement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés.

Article 833.- Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitations dans une affaire déterminée.



Il donne le pouvoir de faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce, et notamment de recouvrer ce qui est dû au mandant, de payer ses dettes, de faire tous actes conservatoires, d'intenter des actions possessoires, d'assigner ses débiteurs en justice, et même de contracter des obligations dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des affaires dont le mandataire est chargé.

Article 834.- Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le mandataire ne peut, sans l'autorisation expresse du mandant, déférer serment décisoire, faire un aveu judiciaire, défendre au fond en justice, acquiescer à un jugement ou s'en désister, compromettre ou transiger, faire une remise de dette, aliéner un immeuble ou un droit immobilier, constituer une hypothèque ou un gage, radier une hypothèque ou renoncer à une garantie si ce n'est contre paiement, faire une libéralité, acquérir ou aliéner un fonds de commerce ou le mettre en liquidation, contracter société ou communauté, le tout sauf les cas expressément exceptés par la loi.

Article 835.- Le mandataire est tenu d'exécuter exactement la commission qui lui a été donnée ; il ne peut rien faire au-delà ni en dehors de son mandat.

En cas de doute sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le dire du mandant fait foi, à charge de serment.

Article 836. - Si le mandataire a pu réaliser l'affaire dont il a été chargé, dans des conditions plus avantageuses que celles exprimées dans son mandat, la différence est à l'avantage du mandant.



Article 837.- Lorsque plusieurs mandataires sont nommées par le même acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés ; un seul ne peut accomplir aucun acte de gestion en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité d'y concourir.

Cette règle n'a pas lieu :

1. Lorsqu'il s'agit de défendre en justice, de restituer un dépôt, de payer une dette liquide et exigible, de prendre une mesure conservatoire dans l'intérêt du mandant ou d'entreprendre une action urgente dont l'omission serait préjudiciable à ce dernier ;
2. Dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce.

Dans ces cas, l'un des mandataires peut agir valablement sans l'autre, si le contraire n'est exprimé.

Article 838.- Lorsque plusieurs mandataires ont été nommés séparément pour la même affaire, chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

Article 839.- Le mandataire ne peut se substituer une autre personne dans l'exécution du mandat, si le pouvoir de substituer ne lui a été expressément accordé, ou s'il ne résulte de la nature de l'affaire ou des circonstances.

Cependant, le mandataire général avec pleins pouvoirs est censé autorisé à se substituer une autre personne en tout ou en partie.

Article 840.- Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Cependant, lorsqu'il est autorisé à se substituer sans



désignation de personne, il ne répond que s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités requises pour exercer le mandat ou si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui ont été la cause de dommages, ou s'il a manqué de le surveiller, lorsque cette surveillance était nécessaire, d'après les circonstances.

Article 841.- Dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a, d'autre part, les mêmes droits que ce dernier.

Article 842.- Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires.

S'il a des raisons graves pour s'écarter des instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant et s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions.

Article 843.- Les obligations dont il est parlé en l'article précédent doivent être entendues plus rigoureusement :

1. Lorsque le mandat est salarié ;
2. Lorsqu'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable, d'une personne morale.

Article 844.- Si les choses que le mandataire reçoit pour le compte du commettant sont détériorées ou présentent des signes d'avarie reconnaissables extérieurement, le mandataire est tenu de faire le nécessaire afin de conserver les droits du



mandant contre le voiturier et autres responsables.

S'il y a péril en la demeure ou si les détériorations se produisent par la suite, sans qu'il ait le temps d'en référer au mandant, le mandataire a la faculté, et lorsque l'intérêt du mandant l'exige, il est tenu de faire vendre les choses par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. Il doit sans délai, informer le mandant de tout ce qu'il aura fait.

Article 845.- Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat.

Article 846.- Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte exact de la manière dont sa commission a été exécutée.

Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs.

Article 847.- Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et des ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.

Article 848.- Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des articles 738, 739, 751 à 760.

Néanmoins, si le mandat est salarié, il répond d'après ce qui est dit à l'article 754.



Article 849.- Les dispositions de l'article 847 si-dessus doivent être entendues moins rigoureusement, s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur ou une autre personne de sa famille.

Dans ces cas, le mandataire peut, d'après les circonstances, être cru sur son serment quant à la restitution des choses qu'il a reçues pour le compte du mandant.

Article 850.- Dès que le mandat a pris fin, le mandataire doit restituer au mandant ou déposer en justice l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Le mandant ou ses ayants cause qui n'exigeraient pas la restitution de l'acte sont tenus des dommages-intérêts envers les tiers de bonne foi.

Article 851.- Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été stipulée. Toutefois, la solidarité entre les mandataires est de droit :

1. Si le dommage a été causé au mandant par leur dol ou leur faute commune, et qu'on ne puisse discerner la part de chacun d'eux ;
2. Lorsque le mandat est indivisible ;
3. Lorsque le mandat est donné entre commerçants pour affaires de commerce, s'il n'y a stipulation contraire.

Néanmoins, les mandataires, même solidaires, ne répondraient pas de ce que l'un d'eux aurait fait en dehors ou par abus de son mandat.



SECTION II : Des obligations du mandant

Article 852.- Le mandant est tenu de fournir au mandataire les fonds et autres moyens nécessaires pour l'exécution du mandat, s'il n'y a usage ou convention contraire.

Article 853.- Le mandant doit :

1. Rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a dû faire pour l'exécution du mandat dans les mesures de ce qui était nécessaire à cet effet, lui payer sa rétribution au cas où elle serait due, quel que soit le résultat de l'affaire, s'il n'y a fait ou faute imputable au mandataire;
2. Exonérer le mandataire des obligations qu'il a dû contracter, par la suite ou à l'occasion de sa gestion ; il n'est pas tenu des obligations que le mandataire aurait assumées ou des pertes qu'il aurait essuyées, par son fait ou par sa faute, ou pour d'autres causes étrangères au mandat.

Article 854. - Le mandataire n'a pas droit à la rétribution convenue :

1. S'il a été empêché, par un cas de force majeure, d'entreprendre l'exécution de son mandat ;
2. Si l'affaire ou l'opération dont il a été chargé a pris fin avant qu'il ait pu l'entreprendre ;
3. Si l'affaire ou l'opération en vue de laquelle le mandat avait été donné n'a pas été réalisée, sauf, dans ce dernier cas, l'usage commercial ou celui du lieu.

Il appartient cependant au juge d'apprécier si une indemnité ne serait pas due au mandataire, d'après les circonstances,



surtout lorsque l'affaire n'a pas été conclue pour un motif personnel au mandant ou pour cause de force majeure.

Article 855.- Lorsque la rétribution n'a pas été fixée, elle est déterminée d'après l'usage du lieu où le mandat a été accompli et, à défaut, d'après les circonstances.

Article 856.- Le mandant qui a cédé l'affaire à d'autres, demeure responsable, envers le mandataire, de toutes les suites du mandat, d'après l'article 853, s'il n'y a stipulation contraire acceptée par le mandataire.

Article 857.- Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers le mandataire en proportion de son intérêt dans l'affaire, s'il n'en a été autrement convenu.

Article 858.- Le mandataire a le droit de retenir les effets mobiliers ou marchandises du mandant, à lui expédiés, pour se rembourser de ce qui lui est dû par le mandant, d'après l'article 853.

CHAPITRE III : DES EFFETS DU MANDAT A L'EGARD DES TIERS

Article 859.- Lorsque le mandataire agit à son non personnel, il acquiert les droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.

Article 860.- Le mandataire qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il contracte.



Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'au mandant.

Article 861.- Les tiers n'ont aucune action contre le mandataire, en cette qualité, pour le contraindre à exécuter son mandat, à moins que le mandat n'ait été donné aussi dans leur intérêt.

Article 862.- Les tiers ont action contre le mandataire pour le contraindre à recevoir l'exécution du contrat, lorsque cette exécution entre nécessairement dans le mandat dont il est chargé.

Article 863.- Celui qui traite avec le mandataire, en cette qualité, a toujours le droit de demander l'exhibition du mandat, et, au besoin, une copie authentique à ses frais.

Article 864.- Les actes valablement accomplis par le mandataire au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, produisent leur effet en faveur du mandant et contre lui, comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même.

Article 865.- Le mandant est tenu directement d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans la limite des pouvoirs conférés à ce dernier.

Les réserves et les accords secrets passés entre le mandant et le mandataire, et qui ne résultent pas du mandat lui-même, ne peuvent être opposés aux tiers, si on ne prouve que ceux-ci en ont eu connaissance au moment du contrat.

Article 866.- Le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire aurait fait en dehors ou au-delà de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il l'a ratifié, même tacitement ;



2. Lorsqu'il en a profité ;
3. Lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus favorables que celles portées dans ses instructions ;
4. Même lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus onéreuses, si la différence est de peu d'importance, ou si elle est conforme à la tolérance usitée dans le commerce ou dans le lieu du contrat.

Article 867.- Le mandataire qui a agi sans mandat ou au-delà de son mandat est tenu des dommages envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut être exécuté.

Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie :

- a. S'il a donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs ;
- b. S'il prouve que celle-ci en avait connaissance. Le tout à moins qu'il ne se soit porté fort de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV : DE L'EXTINCTION DU MANDAT

Article 868.- Le mandat finit :

1. Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné;
2. Par l'avènement de la condition résolutoire ou l'expiration du terme qui a été ajouté ;
3. Par la révocation du mandataire ;
4. Par la renonciation de celui-ci au mandat ;
5. Par le décès du mandant ou du mandataire ;



6. Par le changement d'état par lequel le mandant ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tel que l'interdiction ou la mise en faillite, à moins que le mandat n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état ;
7. Par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants.

Article 869.- Le mandat donné par une personne morale ou une société cesse avec la fin de la personne morale ou de la société.

Article 870.- Le mandant peut quand bon lui semble révoquer sa procuration ; toute close contraire est sans effet entre les parties vis-à-vis des tiers. La stipulation d'un salaire n'empêche pas le mandant de faire usage de ce droit.

Cependant :

1. Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné ;
2. La révocation ou le désistement du mandataire dans un différend n'est pas recevable, sans raison valable, s'il a déjà siégé à trois reprises avec son adversaire devant le tribunal ou si l'affaire est en état d'être jugée. En outre, le mandataire dans un différend ne doit pas être ennemi à l'autre partie, sauf le consentement de celle-ci. La pluralité des mandataires dans un différend est admise.

Article 871.- La révocation peut être expresse ou tacite. Lorsque la révocation a lieu par lettre ou par télégramme, elle



ne produit ses effets qu'à partir du moment où le mandataire a reçu la communication qui met fin à son mandat.

Article 872.- Lorsque le mandat a été donné par plusieurs personnes pour la même affaire, le mandat ne peut être révoqué que de l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. Cependant, lorsque l'affaire est divisible, la révocation opérée par l'un des intéressés éteint le mandat pour la part de celui qui l'a révoqué. Dans les sociétés en nom collectif et dans les autres sociétés, le mandat peut être révoqué par chacun des associés qui ont pouvoir de le conférer au nom de la société.

Article 873.- La révocation totale ou partielle du mandat ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le

mandataire, avant de connaître la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Lorsque la loi prescrit une forme déterminée pour la constitution du mandat, la même forme est requise pour la révocation.

Article 874.- Le mandataire ne peut pas renoncer au mandat qu'en notifiant sa renonciation au mandant ; il répond du préjudice que cette renonciation peut causer au mandant, s'il ne prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts de ce dernier jusqu'au moment où celui-ci aura pourvu lui-même.

Article 875.- Le mandataire ne peut pas renoncer lorsque le mandat lui a été donné dans l'intérêt d'un tiers, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime ; dans ce cas, il est tenu de donner avis à celui d'un l'intérêt duquel le mandat



a été conféré et de lui accorder un délai raisonnable afin de pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Article 876.- La révocation ou la mort du mandataire principal entraîne la révocation de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition ne s'applique pas :

1. Lorsque le substitué a été nommé avec l'autorisation du commettant ;
2. Lorsque le mandataire principal avait pleins pouvoirs d'agir ou qu'il était autorisé à substituer.

Article 877.- Le décès ou le changement d'état du mandant éteint le mandat du mandataire principal et de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition n'a pas lieu :

1. Lorsque le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandataire ou dans l'intérêt d'un tiers ;
2. Lorsqu'il a pour objet un fait à accomplir après la mort du mandant, de sorte que le mandataire se trouve, par-là, dans la situation d'un exécuteur testamentaire.

Article 878.- Sont valides les actes faits par le mandataire au nom du mandant au temps où il ignorait encore le décès de celui-ci ou l'une des autres causes qui ont fait cesser le mandat, pourvu que les tiers avec lesquels il a contracté l'aient également ignoré.

Article 879.- En cas de cessation du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant, le mandataire est tenu, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée, dans la mesure de ce qui est nécessaire et de pourvoir à tous ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant, s'il n'y a



pas d'héritier capable ou de représentant légal du mandant ou de l'héritier. Il peut, d'autre part, répéter les avances et frais pour l'exécution de son mandat d'après les principes de la gestion d'affaires.

Article 880.- En cas de décès du mandataire, ses héritiers, s'ils connaissent l'existence du mandat, doivent en informer immédiatement le mandant. Ils doivent aussi conserver les documents et autres titres appartenant au mandant.

Cette disposition n'a pas lieu pour les héritiers mineurs tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un tuteur.

Article 881.- Lorsque le mandant, ou le mandataire, résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu.

L'existence et l'étendue du dommage sont déterminées par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux.

CHAPITRE V : DES QUASI-CONTRATS ANALOGUES AU MANDAT DE LA GESTION D'AFFAIRES

Article 882.- Lorsque, sans y être autorisé par le maître ou par le juge, on gère volontairement ou par nécessité les affaires d'autrui, en son absence ou à son insu, il se constitue un rapport de droit, analogue au mandat, qui est régi par les dispositions suivantes.

Article 883.- Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée jusqu'à ce que le maître soit en état de la continuer lui-même, si cette interruption de la gestion est de



nature à nuire au maître.

Article 884.- Le gérant doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il répond de toute faute, même légère ; mais il n'est tenu que de son dol et de sa faute lourde, lorsque son immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable qui menaçait le maître de l'affaire, ou lorsqu'il n'a fait que continuer, comme héritier, un mandat commencé par son auteur.

Article 885.- Le gérant est tenu des mêmes obligations que le mandataire quant à la reddition de ses comptes et à la restitution de tout ce qu'il a reçu par suite de sa gestion.

Il est soumis à toutes les autres obligations qui résulteraient d'un mandat exprès.

Article 886.- Le gérant d'affaires qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté connue ou présumée du maître ou qui a entrepris des opérations contraires à sa volonté présumée, est tenu de tous les dommages résultant de sa gestion, même si on ne peut lui imputer aucune faute.

Article 887.- Néanmoins, la volonté contraire du maître ne saurait être invoquée lorsque le gérant d'affaires a dû pourvoir d'urgence:

1. A une obligation du maître provenant de la loi dont l'intérêt public exigeait l'accomplissement ;
2. A une obligation légale d'aliments, à des dépenses funéraires ou à d'autres obligations de même nature.



Article 888.- Si l'affaire est administrée dans l'intérêt du maître, et d'une manière utile, le maître a tous les droits, et il est tenu directement envers les tiers de toutes les obligations que le gérant a contractées pour son compte. Le maître doit décharger le gérant des suites de sa gestion et l'indemniser de ses avances, dépenses et pertes, d'après les dispositions de l'article 853.

Quel qu'en soit le résultat, l'affaire est réputée bien administrée lorsque, au moment où elle a été entreprise, elle était conforme aux règles d'une bonne gestion, d'après les circonstances.

Article 889.- Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles sont tenues envers le gérant dans la proportion de leur part d'intérêt de d'après les dispositions de l'article précédent.

Article 890.- Le gérant a droit de retenir les choses du maître pour le remboursement des créances dont la répétition lui est accordée par l'article 888.

Ce droit de rétention n'appartient pas à celui qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté du maître.

Article 891.- Dans tous les cas où le maître n'est pas tenu de reconnaître les dépenses faites par le gérant, celui-ci a le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage, ou de se faire remettre les choses par lui achetées et que le maître a laissées pour son compte.



Article 892.- La gestion d'affaires est essentiellement gratuite.

Le maître n'est tenu d'aucun remboursement lorsque le gérant a entrepris l'affaire sans l'intention de répéter ses avances. Cette intention est présumée :

- a. Lorsque la gestion a été entreprise contrairement à la volonté du maître, sauf le cas prévu en l'article 887 ;
- b. Dans tous les cas où il ressort clairement des circonstances que le gérant n'avait pas l'intention de répéter ses avances.

Article 893.- Lorsque le gérant est dans l'erreur quant à la personne du maître, les droits et les obligations provenant de la gestion s'établissent entre lui et le véritable maître de l'affaire.

Article 894.- Lorsqu'une personne croyant gérer son affaire propre, fait l'affaire d'autrui, les rapports de droit qui se constituent sont régis par les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause.

Article 895.- La mort du gérant met fin à la gestion d'affaire ; les obligations de ses héritiers sont réglées par l'article 880.

Article 896.- Lorsque le maître ratifie expressément ou tacitement, les droits et les obligations des parties entre elles sont régis par les règles du mandat depuis l'origine de l'affaire ; à l'égard des tiers, la ratification n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est donnée.



TITRE HUITIEME : DE L'ASSOCIATION

Article 897.- Il y a deux espèces d'association :

1. La communauté ou quasi-société ;
2. La société proprement dite ou société contractuelle.

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMMUNAUTE OU QUASI-SOCIETE

Article 898.- Lorsqu'une chose ou un droit se trouve appartenir à plusieurs personnes conjointement et par indivis, il se constitue un état de droit qui s'appelle communauté ou quasi-société et qui peut être volontaire ou forcée.

Article 899.- Dans le doute, les portions des associés indivisaires sont présumées égales.

Article 900.- Chaque associé indivisaire peut se servir de la chose commune à proportion de son droit, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage contraire à sa nature ou à sa destination, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté, ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit.

Article 901.- L'un des associés indivisaires ne peut faire d'innovations à la chose commune sans le consentement des autres. En cas de contravention, on suit les règles suivantes :

- a. Lorsque la chose est divisible, on procède au partage ; si la partie sur laquelle l'innovation a été faite tombe dans son lot, il n'y aura recours ni de part ni d'autre ; si elle se trouve dans le lot d'un autre associé, celui-ci a le choix de



payer la valeur des innovations faites ou de contraindre son associé à remettre les choses en l'état ;

- b. Lorsque la chose est indivisible, les autres associés indivisaires peuvent l'obliger à remettre les choses en l'état à ses frais, outre les dommages, s'il y a lieu.

Article 902. - Lorsque la chose est, par sa nature, indivisible, comme, par exemple, un établissement de bains, un navire, chacun des associés indivisaires n'a droit qu'aux produits de la chose en proportion de sa part ; cette chose doit être louée pour le compte commun, même si l'un des associés indivisaires s'y oppose.

Article 903.- Chacun des associés indivisaires doit compte aux autres des produits de la chose commune par lui perçu, pour ce qui excède sa part d'intérêt.

Article 904.- Les associés indivisaires peuvent convenir qu'ils jouiront privativement à tour de rôle de la chose ou du droit qui fait l'objet de la communauté. Dans ce cas, chacun d'eux peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, du droit privatif dont il jouit, pour le temps de sa jouissance, et ne doit aucun compte à ses associés de ce qu'il a perçu.

Il ne peut rien faire, cependant, qui empêche ou diminue le droit des autres associés indivisaires, lorsque leur tour de jouissance est venu.

Article 905.- Chacun des associés indivisaires est tenu de veiller à la conservation de la chose commune avec la même diligence qu'il apporte à la conservation des choses qui lui appartiennent. Il répond des dommages résultant du défaut de cette diligence.



Article 906.- Chaque associé indivisaire a le droit de contraindre les autres à contribuer avec lui, en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune et l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée ; ils peuvent se libérer de cette obligation :

1. En vendant leur part, sauf le droit de préemption de l'associé qui a fait offre ou offre de faire la dépense ;
2. En abandonnant à l'associé indivisaire la jouissance ou les produits de la chose jusqu'à complet remboursement de ce qu'il a déboursé pour le compte commun ;
3. En demandant le partage, quand il est possible : cependant, si la dépense a été déjà faite, ils sont tenus jusqu'à concurrence de leur part contributive.

Article 907.- Chaque associé indivisaire est tenu envers les autres à supporter les charges afférentes à la chose commune, ainsi que les frais d'administration et exploitation. La part contributive de chaque associé indivisaire dans les charges et dépenses est réglée d'après sa part d'intérêt.

Article 908.- Les impenses simplement utiles, et celles voluptuaires, faites par l'un des associés indivisaires ne lui donnent droit à aucune répétition contre les autres intéressés, s'il n'a été expressément ou tacitement autorisé à les faire.

Article 909.- Les délibérations de la majorité des associés indivisaires sont obligatoires pour la minorité pour ce qui a trait à l'administration et la jouissance de la chose commune, pourvue que cette majorité représente les trois quarts des intérêts qui forment l'objet de la communauté.



Si la majorité n'atteint pas les trois quarts, les associés indivisaires peuvent recourir au juge, lequel décide dans le sens le plus conforme à l'intérêt général de l'association. Il peut même nommer un administrateur, si le cas l'exige, ou ordonner le partage de la communauté.

Article 910.- Les décisions de la majorité n'obligent pas la minorité :

- a. Lorsqu'il s'agit d'actes de disposition et même d'actes d'administration qui atteignent directement la propriété ;
- b. Lorsqu'il s'agit d'apporter les modifications au contrat social ou à la chose commune ;
- c. Dans le cas où il s'agit de contracter des obligations nouvelles. Dans les cas ci-dessus énumérés, l'avis des opposants doit prévaloir, mais les autres co-intéressés peuvent exercer la faculté dont il est parlé à l'article 134, si le cas y échet.

Article 911.- Chaque associé indivisaire à une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune. Il peut l'aliéner, la céder, la constituer en nantissement, substituer d'autres dans la jouissance, et en disposer de toute manière à titre onéreux ou gratuit, à moins que l'associé indivisaire n'ait qu'un droit personnel.

Article 912.- Si l'un des associés indivisaires vend à un tiers sa part indivise, les autres co-intéressés peuvent racheter cette part en remboursant à l'acheteur le prix, les loyaux coûts du contrat, et les dépenses nécessaires ou utiles par lui faites depuis la vente. La même disposition s'applique en cas d'échange.



Chacun des associés indivisaires peut exercer le retrait dans la proportion de sa part indivise ; il doit exercer le retrait pour le tout, en cas d'abstention des autres, il doit payer comptant ou au plus tard dans un délai de trois jours passés lequel l'exercice du droit de préemption est sans effet.

Article 913.- Le retrait s'étend de droit, non seulement à la part vendue par l'associé indivisaire, mais aussi à ce qui en fait partie à titre d'accessoires ; il peut aussi avoir pour l'objet l'accessoire d'une part indivise, lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie.

Article 914.- Après une année, à partir de la date où l'associé indivisaire a eu connaissance de la vente opérée par son co-intéressé, il est déchu du droit d'exercer le retrait s'il ne justifie d'un empêchement légitime, tel que la violence.

Ce délai court même contre les mineurs, s'ils ont un représentant légal.

Article 915.- La communauté ou quasi-société finit :

1. Par la perte totale de la chose commune ;
2. Par la cession ou le délaissement que les associés font de leur part à l'un d'eux ;
3. Par le partage.

Article 916.- Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et chacun des associés indivisaires peut toujours provoquer le partage. Toute clause contraire est sans effet.

Article 917.- On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal



peut, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif.

Article 918.- Le partage ne peut être demandé lorsque la communauté a pour objet des choses qui, lorsqu'elles sont divisées, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées.

Par contre on peut demander la vente de ces choses en vue d'en partager le prix.

Article 919.- L'action en partage n'est pas sujette à prescription.

CHAPITRE II : DE LA SOCIETE CONTRACTUELLE

SECTION I : Règles communes aux sociétés civiles et commerciales (Loi n° 2001- 31 du 7- 2 - 2001)

§-1 Dispositions Générales

Article 920 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les dispositions du présent chapitre, sont applicables a toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Article 920 bis (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, sous réserve du RIBA, de l'aléa et de l'indétermination.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.



Article 921.- La participation aux bénéfices accordée aux employés représentants d'une personne ou d'une société à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leurs conférer la qualité d'associés à défaut de toute autre preuve.

Article 922.- La société ne peut être contractée :

1. Entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle ;
2. Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à l'approbation définitive des comptes de tutelle ;
3. Entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution de bienfaisance et la personne dont ils administrent les biens.

Article 923.- L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre capable de contracter société avec l'un d'eux.

Article 924 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Article 925 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Article 925.1(Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.



En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 925.2(Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La participation aux bénéfices accordée aux employés représentants d'une personne ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés à défaut de toute autre preuve.

Article 925.3 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Toute société dont le siège est situé en Mauritanie est soumise aux dispositions de la loi mauritanienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Article 925.4(Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Article 925.5.- (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les fondateurs, ainsi que les premiers organes de gestion, de direction ou



d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrira par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'article 925.4 aura été accomplie.

Article 925.6 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Il est interdit aux sociétés n'ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

Article 925.7 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les sociétés autres que les sociétés en participation visée aux articles 201 et suivants du code de commerce, jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 925.8 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui



sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 926.- L'apport peut consister en numéraire, en objet, mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels. Il peut, en outre, consister en denrées alimentaires à condition qu'il soit présenté par une seule partie ; l'apport peut aussi être un travail, pourvu qu'il soit présenté par toutes les parties et qu'il soit uni et lié.

Article 927.- Les mises des associés peuvent être de valeur inégale et de différente nature.

En cas de doute, les associés sont censés avoir apporté chacun une mise égale.

Article 928.- L'apport doit être spécifié et déterminé ; lorsqu'il consiste dans tous les biens présents de l'un des associés, ces biens doivent être inventoriés. Si l'apport consiste en choses autres que du numéraire, elles doivent être estimées à la valeur du jour où elles ont été mises dans le fonds social ; à défaut, les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter à la valeur courante du jour où l'apport a été fait ou à ce qui sera arbitré par experts.

Article 929 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés ou capital social.

Font partie également du capital ou fonds social les indemnités pour la perte, la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société



d'après le contrat. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de leur apport lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Article 930 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La société peut être contractée à terme ou à temps indéterminé. Lorsqu'elle a pour objet une affaire dont la durée est déterminée, la société est censée contractée pour tout le temps que durera cette affaire.

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 931 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire

Article 931.1 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.



Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 931.2 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.



Article 931.3 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

§ 2- Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers. (Loi 2001-31 du 7 - 2 - 2001)

1. - des effets de la société entre associés

Article 932.- Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société. En cas de doute, les associés sont présumés s'être engagés à verser une remise égale.

Article 933.- Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue et s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des distances.

Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice des dommages dans les deux cas.



Article 934.- Lorsque l'apport consiste en la propriété d'un corps déterminé par son individualité, l'associé doit aux autres la même garantie que le vendeur, du chef des vices cachés et de l'éviction de la chose.

Lorsque l'apport ne consiste que dans la jouissance, l'associé est tenu de la même garantie que le bailleur. Il garantit également la contenance dans les mêmes conditions.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est tenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compte de tous les gains qu'il a faits, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société.

Il n'est tenu, cependant, d'apporter à la société les brevets d'inventions obtenus par lui, s'il n'y a convention contraire.

Le tout sous réserve de l'article 926.

Article 935.- Lorsque l'apport périt ou se détériore, pour une cause fortuite ou de force majeure, après le contrat, mais avant la délivrance de fait ou de droit, on applique les règles suivantes:

- a. Si l'apport consiste en numéraire ou autres choses fongibles, ou dans la jouissance d'une chose déterminée, la perte ou la détérioration est au risque de l'associé propriétaire ;
- b. S'il consiste en une chose déterminée dont la propriété a été mise dans la société, les risques sont à la charge de tous les associés.

Article 936.- Aucun associé n'est tenu de reconstituer son apport en cas de perte, ni de l'augmenter au-delà du montant établi par le contrat.



Article 937.- Un associé ne peut pas compenser les dommages dont il doit répondre avec les bénéfices qu'il aurait procurés à la société dans une autre affaire.

Article 938.- Il ne peut substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements envers la société ; il répond, dans tous les cas, du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue ou dont il se fait assister.

Article 939.- Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opération pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou s'immiscer dans des opérations analogues à celles de la société lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages - intérêts ou prendre à leur compte les affaires engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre ou l'exclusion de l'associé de la société.

Les associés perdent la faculté de choisir, passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet.

Article 940.- La disposition de l'article précédent n'a pas lieu lorsque, avant son entrée dans la société, l'associé avait un intérêt dans d'autres entreprises analogues, ou faisant des opérations de même genre au su des autres associés, s'il n'a pas été stipulé qu'il doit cesser.

L'associé ne peut recourir à un tribunal pour contraindre les associés à donner leur consentement.

Article 941.- Tout associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société la



diligence qu'il apporte dans ses propres affaires ; tout manquement à cette diligence est une faute dont il est tenu de répondre envers les autres associés. Il répond aussi de l'inexécution des obligations résultant de l'acte de société, et de l'abus des pouvoirs à lui conférés. Il ne répond du cas fortuit et de la force majeure que lorsqu'ils ont été occasionnés par sa faute ou par son fait.

Article 942.- Tout associé est comptable dans les mêmes conditions que le mandataire :

1. De toutes les sommes et valeurs qu'il a prises dans le fonds social, pour les affaires communes ;
2. De tout ce qu'il a reçu pour le compte commun ou à l'occasion des affaires qui font l'objet de la société ;
3. Et, en général, de toute gestion par lui exercée pour le compte commun.

Toute clause qui affranchirait un associé de l'obligation de rendre compte est sans effet.

Article 943.- Un associé peut prélever sur le fonds commun la somme qui lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rien prendre au-delà

Article 944.- L'associé qui use sans autorisation écrite de ses associés, des capitaux ou des choses communes à son propre profit ou au profit des tiers, est tenu de restituer ce qu'il a prélevé. Ceci n'exclue pas la réclamation des dommages-intérêts, ni le recours à l'action pénale, s'il y a lieu.

Article 945.- Un associé, même administrateur, ne peut, sans le consentement de tous les autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société ne lui



confère cette faculté. Il peut seulement intéresser une tierce personne dans la part qu'il a dans la société, ou lui céder cette part ; il peut aussi céder la part de capital qui pourra lui être attribuée lors du partage. Le tout sauf convention contraire.

Dans ce cas, il ne se crée aucun lien de droit entre la société et le tiers intéressé, ou le cessionnaire de l'associé ; ceux-ci n'ont droit qu'aux bénéfices et aux pertes attribuées à l'associé d'après le bilan, et ne peuvent exercer aucune action contre la société, même par subrogation aux droits de leur auteur.

Article. 946.- L'associé qui se substitue à l'associé sortant du consentement des associés ou en vertu des stipulations de l'acte de société, est subrogé purement et simplement aux droits et aux obligations de son auteur dans les conditions déterminées par la nature de la société.

Article 947.- Chaque associé a action contre les autres, en proportion de leur part contributive :

1. A raison des sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes, ainsi que des dépenses faites sans imprudence ni excès dans l'intérêt de tous ;
2. A raison des obligations qu'il a contractées sans excès dans l'intérêt de tous.

Article 947.1 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.



Article 947.2(Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages intérêts sont alloués à la société.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 947.3 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Article 948.- L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale a raison de sa gestion, si elle n'est expressément convenue. Cette disposition s'applique aux



autres associés, pour le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt commun ou pour les services particuliers qu'ils rendent à la société et qui ne rentrent pas dans leurs obligations comme associés.

Article 949.- Les obligations de la société envers un associé se divisent entre tous les associés, en proportion de leur mise.

Article 950.- Le droit d'administrer les affaires sociales appartient à tous les associés conjointement, et nul ne peut l'exercer séparément, s'il n'y est pas autorisé par les autres.

Article 951.- Le pouvoir d'administrer emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des tiers, si le contraire n'est exprimé.

Article 952.- Lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite fiduciaire ou à mandat général.

Article 953.- dans la société fiduciaire, chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration, et même d'aliénation, qui rentrent dans le but de la société.

Il peut notamment :

- a. Contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, ayant pour objet une ou plusieurs opérations de commerce ;
- b. Commanditer une tierce personne pour le compte commun ;
- c. Constituer des facteurs ou préposés ;
- d. Donner un mandat ou le révoquer ;



- e. Recevoir des paiements, résilier des marchés, vendre au comptant, à crédit, à terme ou à livrer (salem) les choses faisant l'objet du commerce de la société, reconnaître une dette, obliger la société dans la mesure nécessaire pour les besoins de sa gestion, constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir, émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change, accepter la restitution pour vice rédhibitoire d'une chose vendue par un autre associé, lorsque celui-ci est absent, représenter la société dans les procès où elle est défenderesse ou demanderesse, transiger pourvu qu'il y ait intérêt à la transaction.

Le tout pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société.

Article 954.- L'associé fiduciaire ne peut, sans autorisation spéciale exprimée dans l'acte de société ou dans un acte postérieur :

- a. Faire une aliénation à titre gratuit, sauf les petites libérations d'usage ;
- b. Se porter caution pour des tiers ;
- c. Faire un prêt d'usage ou de consommation, à titre gratuit ;
- d. Céder l'établissement ou fonds de commerce, ou le brevet d'invention qui fait l'objet de la société ;
- e. Renoncer à des garanties, sauf contre paiement ;
- f. Compromettre.



Article 955.- Lorsque le contrat de société exprime que les associés ont tous le droit d'administrer, mais qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, la société est dite restreinte ou à mandat restreint.

A défaut de stipulation ou de coutume spéciale, chacun des associés à mandat restreint peut faire les actes d'administration à la condition d'obtenir l'assentiment des autres, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à la société.

Article 956.- Lorsqu'il est établi dans l'acte de société que des décisions seront prises à la majorité, il faut entendre en cas de doute, la majorité en nombre.

En cas de partage, l'avis des opposants doit prévaloir.

Lorsque les deux parties diffèrent quant à la décision à prendre, la décision est remise au tribunal, qui décide conformément à l'intérêt général de la société.

Article 957.- L'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs gérants ; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société ; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de la société pour les délibérations sociales.

Article 958.- L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition, qui rentrent dans le but de la société, à l'exclusion de ce qui est dit à l'article 961, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions exprimées dans l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Article 959.- L'administrateur non-associé a les pouvoirs attribués au mandataire par l'article 831, sauf les clauses



exprimées dans l'acte qui le nomme.

Article 960.- Lorsqu'il y a plusieurs gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte qui le nomme, et sauf les cas d'urgence où le retard produirait un préjudice notable aux intérêts de la société. En cas de dissentiment, l'avis de la majorité doit l'emporter ; en cas de partage, celui des opposants. S'il y a partage seulement quant au parti à rendre, il en est référé à la décision de tous les associés. Lorsque les différentes branches de l'administration ont été réparties entre les gérants, chacun d'eux est autorisé à faire seul les actes qui rentrent dans sa gestion, et ne peut rien faire au-delà.

Article 961.- Les administrateurs, même à l'unanimité, et les associés à la majorité, ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans le but de la société d'après sa nature et l'usage du commerce.

L'unanimité des associés est requise :

1. Pour faire une aliénation gratuite du patrimoine commun ;
2. Pour modifier le contrat de société ou y déroger ;
3. Pour faire des actes qui ne rentrent pas dans le but de la société.

Toute stipulation qui autoriserait d'avance les administrateurs ou la majorité à prendre les décisions de cette nature, sans consulter les autres, est sans effet. Ont droit de prendre part aux délibérations, dans le cas ci-dessus, même les associés non-administrateurs. En cas de désaccord, l'avis des opposants doit prévaloir.



Article 962.- Les associés non-administrateurs ne peuvent prendre aucune part à la gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins que ces actes n'excèdent les limites des opérations qui sont l'objet de la société ou ne soient manifestement contraire au contrat ou à la loi.

Article 963.- Les associés non-administrateurs ont le droit de se faire rendre compte, à tout moment, de l'administration des affaires sociales et de l'état du patrimoine commun, de prendre connaissances des livres et papiers de la société, et même de les compulsier. Toute clause contraire est sans effet. Ce droit est personnel et ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire ou autre représentant, sauf le cas des incapables, qui sont légalement représentés par leurs mandataires légaux et le cas d'empêchement légitime dûment justifié.

Article 964.- Le simple associé en participation n'a pas le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, sauf le cas des motifs graves, et avec la permission de justice.

Article 965.- Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent être révoqués que s'il y a de justes motifs, et à l'unanimité des autres associés.

L'acte de société peut cependant conférer de droit à la majorité ou stipuler que les gérants nommés par le contrat pourront être révoqués comme de simples mandataires. Sont réputé justes motifs, les actes de mauvaise gestion, les mésintelligences graves survenues entre les gérants, le manquement grave d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations de leur charge, l'impossibilité où ils se trouvent de les remplir.



Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent, d'autre part, renoncer à leurs fonctions que pour causes légitimes d'empêchement, à peine de réparer les dommages qu'il ont causés. Cependant, les gérants qui sont révocables au gré des associés peuvent renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires

Article 966.- Les associés administrateurs sont révocables, comme de simples mandataires, s'i n'ont pas été nommés par l'acte de société ; la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la nomination.

Ils ont, d'autre part, la faculté de renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. Les dispositions du présent article s'appliquent aux administrateurs non associés.

Article 967.- Lorsque rien n'a été établi quant à la gestion des affaires sociales, la société est réputée restreinte et les rapports des associés à cet égard sont régis par les dispositions de l'article 965.

Article 968.- La part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise. Lorsque la part dans les bénéfices est seule déterminée, la même proportion s'applique aux pertes, et réciproquement.

En cas de doute, les parts des associés sont présumées égales.

Article 969.- Est nulle, et rend nul le contrat de société, toute stipulation qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices ou dans les pertes, supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre, a recours contre la société, jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché en moins ou payé en plus, de sa part contributive.



Article 970.- Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle mais n'annule pas le contrat.

Cependant, il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés.

Le tout sous réserve de l'article 926.

Article 971.- La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après le bilan, qui doit être fait en même temps que l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

Article 972.- Le vingtième des bénéfices nets acquis à la fin de chaque exercice peut être prélevé, avant tout partage, et sert à constituer un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital.

En cas de diminution du capital social, il peut être reconstitué, moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il est sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif.

Article 973.- Après le prélèvement prescrit par l'article précédent, la part des associés dans les bénéfices est liquidée ; chacun d'eux a le droit de retirer la part qui lui a été attribuée ; s'il ne la retire pas, sa part de bénéfices est considérée comme un dépôt et n'augmente pas son apport, à moins que les autres associés n'y consentent expressément, le tout sauf stipulation contraire.



Article 974.- En cas de perte, l'associé n'est pas tenu de rapporter au fonds social la part de bénéfices afférente à un exercice antérieur, lorsqu'il a touché cette part de bonne foi, d'après un bilan régulier et fait également de bonne foi.

Lorsque le bilan n'est pas de bonne foi, l'associé non-administrateur qui a été obligé de rapporter au fonds social les bénéfices par lui touchés de bonne foi, a son recours en dommages contre les gérants de la société.

Article 975.- Lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes et la répartition des bénéfices n'ont lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire.

2. Des effets de la société à l'égard des tiers

Article 976.- Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, si le contrat ne stipule la solidarité.

Article 977.- Dans la société fiduciaire, les associés sont solidairement responsables des obligations valablement contractées par l'un d'eux, s'il n'y a fraude.

Article 978.- L'associé est seul tenu des obligations qu'il contracte au-delà de ses pouvoirs ou du but pour lequel la société est constituée.

Article 979.- La société est toujours obligée envers les tiers du fait de l'un des associés, dans la mesure où elle a profité de l'opération entreprise par celui-ci en dehors de ses pouvoirs.

Article 980.- Les associés sont tenus envers les tiers de bonne foi des actes de dol et de fraude commis par l'administrateur



dans les limites de ses attributions par lesquelles il représente la société, et ils sont tenus de réparer le préjudice causé par ces actes, sauf leur recours contre l'auteur du fait dommageable.

Article 981.- Celui qui entre dans une société, déjà constituée, répond avec les autres, et dans la mesure établie par la nature de la société, des obligations contractées avant son entrée, alors même que le nom ou la raison sociale auraient été modifiés.

Toute convention contraire n'a aucun effet à l'égard des tiers.

Article 982.- Les créanciers sociaux peuvent suivre leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement. Toutefois, l'exécution des jugements obtenus par eux privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société.

Article 983.- Chacun des associés peut opposer aux créanciers sociaux les exceptions personnelles qui lui appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à la société, y compris la compensation.

Article 984.- Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, exercer leurs droits que sur la part des bénéfices appartenant à cet associé d'après les bilans et non sur sa part du capital et, après la fin ou la dissolution de la société, après déduction des dettes. Ils peuvent, cependant, opérer une saisie conservatoire sur cette part avant toute liquidation.



3. De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés

Article 985(Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La société finit :

1. Par l'expiration du terme fixé pour sa durée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 931.3;
2. Par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée ou par l'impossibilité de le réaliser ;
3. Par l'extinction de la chose commune ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile ;
4. Par le décès, l'absence déclarée, l'interdiction pour infirmité d'esprit de l'un des associés, sauf s'il a été stipulé que la société continuera entre le reste des associés ou si les héritiers ou représentants de l'interdit acceptent de continuer la société ;
5. Par la déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés ;
6. Par la volonté commune des associés ;
7. Par la renonciation d'un ou plusieurs associés, lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet ;
8. Par autorité de justice, dans les cas prévus par la loi.
9. Lorsque l'un des associés a mis en commun la jouissance d'une chose déterminée, la perte survenue avant ou après la délivrance opère la dissolution de la société à l'égard de tous les associés.



La même disposition s'applique au cas où l'associé qui a promis d'apporter son industrie se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services.

Le tout, sauf la possibilité pour les autres de continuer la société entre eux.

Article 986.- Lorsque les administrateurs reconnaissent que le capital est diminué d'un tiers, ils sont tenus de convoquer les associés, afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital ou le réduire à ce qui reste ou dissoudre la société.

La société est dissoute de droit lorsque les pertes s'élèvent à la moitié du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer ou de le limiter à la somme effectivement existante. Les administrateurs répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

Article 987 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La société est prorogée tacitement lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année.

Article 988.- Les créanciers particuliers d'un associé peuvent faire opposition à la prorogation de la société.

Ils n'ont ce droit, toutefois, que si leur créance est liquidée par jugement passé en force de chose jugée.

L'opposition suspend, à l'égard des opposants, l'effet de la prorogation de la société.

Pourront, toutefois, les autres associés faire prononcer l'exclusion de l'associé qui donne lieu à l'opposition.

Les effets de l'exclusion sont réglés par l'article 993.



Article 989.- Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir.

Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article.

Article 990.- Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire, chacun des associés peut y renoncer en notifiant sa renonciation à tous les autres, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps.

La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de réaliser en commun.

Elle est faite à contretemps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée.

Dans tous les cas, elle n'a d'effet que pour la fin de l'exercice social, et elle doit être donnée trois mois au moins avant cette époque, à moins de motifs graves.

Article 991.- S'il a été convenu qu'au cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la clause n'a aucun effet.

Le juge peut, toutefois, décider que les mineurs ou incapables resteront dans la société, s'ils y ont intérêt. Il prescrit, dans ce cas, toutes les mesures requises par les circonstances afin de sauvegarder leurs droits.



Article 992.- Les sociétés de commerce ne sont censées dissoutes à l'égard des tiers, avant le terme établi pour leur durée, qu'un mois après la publication du jugement ou autre acte dont résulte la dissolution.

Article 993.- Dans le cas de l'article 989 et dans le cas où la société est dissoute par la mort, l'absence, l'interdiction ou l'insolvabilité déclarée de l'un des associés, ou par la minorité des héritiers, les autres associés peuvent continuer la société entre eux, en faisant prononcer par le tribunal l'exclusion de l'associé qui donne lieu à la dissolution.

Dans ce cas, l'associé exclu et les héritiers ou autres représentants légaux du décédé, interdit, absent ou insolvable, ont droit au remboursement de la part de ce dernier dans le fonds social et dans les bénéfices, liquidés au jour où l'exclusion a été prononcée.

Ils ne participent aux bénéfices et aux pertes postérieurs à cette date que dans la mesure où ils sont une suite nécessaire et directe de ce qui s'est fait avant l'exclusion, l'absence, la mort ou l'insolvabilité de l'associé auquel ils succèdent. Ils ne peuvent exiger le paiement de leur part qu'à l'époque de la répartition d'après le contrat social.

Article 994.- Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans le cas des articles 989 et 990 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif.

Article 995.- En cas de décès de l'associé, ses héritiers sont tenus des mêmes obligations que les héritiers du mandataire.



Article 996.- Après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent engager aucune opération nouvelle si ce n'est celles qui sont nécessaires pour liquider les affaires entamées ; en cas de contravention, ils sont personnellement responsables des affaires par eux engagées.

Cette prohibition a effet du jour de l'expiration du délai fixé pour la durée de la société ou de la consommation de l'affaire pour laquelle elle s'est constituée ou de l'avènement qui, d'après la loi, produit la dissolution de la société.

4. De la nullité de la société (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001)

Article 996.1 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 920.1, 922 et 924 ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent chapitre, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent chapitre ou l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 996.2 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.



Article 996.3 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 947.1.

Article 996.4 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Le tribunal, saisi d'une demande en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de la décision



accompagné des documents qui doivent leurs être communiqués, le tribunal peut accorder par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Article 996.5 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 996.6 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre connaissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par voie de justice à compter du jour où la nullité est encourue.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Articles 996.7 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de la nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.



SECTION II: De la liquidation et du partage (loi n° 2001-31 du 07- 2- 2001)

Article 997.- Le partage se fait entre associés ou indivisaires majeurs conformément au procédé indiqué dans le titre constitutif ou de toute autre manière jugée acceptable, à moins qu'ils ne décident unanimement de recourir à la liquidation avant de procéder à un partage quelconque.

Article 997 bis (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas prévus à l'article 931.1 et au troisième alinéa de l'article 931.2.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

§-1: De la liquidation (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).

Article 998 (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Tous les associés, même ceux qui ne prennent pas part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont nommés conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, la nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du ou des liquidateurs, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Article 998 bis (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère



public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 999.- Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires de biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes.

Article 1000.- Tous les actes d'une société dissoute doivent énoncer qu'elle est « en liquidation ».

Les clauses de l'acte de société et les dispositions de la loi relatives aux sociétés existantes s'appliquent à la société en liquidation, tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation, et sauf les dispositions du présent chapitre.

Article 1001.- Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont pas expressément autorisés.

Article 1002.- Dès son entrée en fonction, le liquidateur, qu'il soit judiciaire ou non, est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société, qui est souscrit par les uns et par les autres.

Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui seront remis par les administrateurs ; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

Article 1003.- Le liquidateur représente la société en liquidation, et il en a l'administration.



Son mandat comprend tous les actes nécessaires afin de réaliser l'actif et acquitter le passif, notamment le pouvoir d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt commun, de faire toute publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers à présenter leurs créances, de payer les dettes sociales ou liquides ou exigibles, de vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément, de vendre les marchandises en magasin et le matériel, le tout sauf les réserves exprimées dans l'acte qui le nomme ou les décisions qui seraient prises par les associés à l'unanimité au cours de la liquidation.

Article 1004.- Si un créancier connu ne se présente pas, le liquidateur est autorisé à consigner la somme à lui due, dans le cas où la consignation est de droit.

Pour les obligations non échues ou en litige, il est tenu de réserver et de déposer en lieu sûr une somme suffisante pour y faire face.

Article 1005.- Au cas où les fonds de la société ne suffisent pas à payer le passif exigible, le liquidateur doit demander aux associés les sommes à ce nécessaires, si les associés sont tenus de les fournir d'après la nature de la société, ou s'ils sont encore débiteurs de tout ou partie de leur apport social. La part des associés insolubles se répartit sur les autres dans la proportion où ils sont tenus des pertes.

Article 1006.- Le liquidateur peut contracter des emprunts et autres obligations, même par voie de change, endosser des effets de commerce, accorder des délais, donner des délégations, donner en nantissement les biens de la société, le



tout si le contraire n'est pas exprimé dans son mandat, et seulement dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation.

Article 1007.- Le liquidateur ne peut ni transiger, ni compromettre ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiement ou contre des sûretés équivalentes, ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider, ni aliéner à titre gratuit, ni entamer des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé. Il peut toutefois engager des opérations nouvelles dans la mesure où elles seraient nécessaires pour liquider des affaires pendantes. En cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées ; cette responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs.

Article 1008.- Le liquidateur peut déléguer à des tiers le pouvoir de faire un ou plusieurs actes déterminés ; il répond d'après les règles du mandat, des personnes qu'il se substitue.

Article 1009.- Le liquidateur même judiciaire, ne peut s'écarter des décisions prises à l'unanimité par les intéressés et ayant trait à la gestion de la chose commune.

Article 1010.- Le liquidateur, est tenu de fournir aux associés indivisaires ou associés, à toute requête, des renseignements complets sur l'état de la liquidation, et de mettre à leur disposition les registres et documents relatifs à ces opérations.

Article 1011.- Le liquidateur est tenu de toutes les obligations du mandataire salarié, en ce qui concerne la reddition de ses comptes et la restitution de ce qu'il a touché à l'occasion de son mandat. Il doit à la fin de la liquidation, dresser un inventaire et un bilan actif et passif, résumant toutes les



opérations par lui accomplies et la situation définitive qui en résulte.

Article 1012.- Le mandat du liquidateur n'est pas censé gratuit. Lorsque les honoraires du liquidateur n'ont pas été fixés, il appartient au tribunal de les liquider sur sa note, sauf le droit des intéressés de s'opposer à la taxe.

La liquidation judiciaire donne ouverture au paiement des frais judiciaires de liquidation prévus au tarif des frais de justice.

Article 1013.- Le liquidateur qui a payé de ses deniers les dettes communes, ne peut exercer que les droits des créanciers qu'il a désintéressés ; il n'a de recours contre les associés ou associés indivisaires qu'à proportion de leurs intérêts.

Article 1014.- Après la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute sont déposés par le liquidateur au secrétariat du tribunal, ou autre lieu sûr qui lui est désigné par le tribunal si les intéressés ne lui indiquent, à la majorité, la personne à laquelle il doit remettre ce dépôt. Ils doivent y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt.

Les intéressés et leurs héritiers et ayants cause, de même que les liquidateurs, ont toujours le droit de consulter les documents, de les compiler, d'en prendre copie, même notariée.

Article 1015.- Si un ou plusieurs liquidateurs viennent à manquer par mort, faillite ou liquidation, renonciation ou révocation, ils doivent être remplacés de la manière établie pour leur nomination.



Les dispositions de l'article 965 sont applicables à la révocation des liquidateurs et à leur renonciation.

§-2 : du partage (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001)

Article 1016. (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001).- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire. Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent pas part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage.

Dans tous les cas où il y a lieu de partager des biens communs, les parties, maîtresses de leurs droits, peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la même manière qu'elles avisent.

Article 1017.- S'il y a contestation, ou si l'une des parties n'est pas libre de ses droits, ou s'il y a parmi elles un absent, la partie qui veut sortir de l'indivision se pourvoit devant le tribunal pour procéder au partage conformément à la loi.

Article 1018.- Les créanciers communs, ainsi que les créanciers de l'un des copartageants en déconfiture, peuvent s'opposer à ce qu'on procède au partage ou à la licitation hors de leur présence, et peuvent y intervenir à leurs frais ; ils peuvent aussi faire annuler le partage auquel on aurait procédé malgré leur opposition.

Article 1019.- Les copartageants, ou l'un d'eux, peuvent arrêter la demande d'annulation du partage en désintéressant le créancier, ou en consignat la somme par lui réclamée.



Article 1020.- Les créanciers, dûment appelés, qui surviennent après le partage consommé, ne peuvent le faire annuler ; mais, s'il n'a pas été réservé une somme suffisante pour les désintéresser, ils peuvent exercer leurs droits sur la chose commune, au cas où il en resterait une partie qui n'est pas encore partagée ; dans le cas contraire, ils peuvent suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté.

Article 1021.- Le partage, soit conventionnel, soit légal, soit judiciaire, ne peut être rescindé que pour erreur, violence, dol ou lésion.

Article 1022.- Les copartageants se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, pour les causes antérieures au partage d'après les dispositions établies pour la vente.

Article 1023.- La rescision du partage, pour les causes établies par la loi, remet chacun des copartageants dans la situation de droit et de fait qu'il avait au moment du partage, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.

Il ne peut être rescindé que pour les causes qui vicient le consentement, telles que la violence, l'erreur, le dol ou la lésion. L'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit le partage ; elle n'est pas recevable après ce délai.

La rescision pour cause de lésion n'a lieu que dans le cas prévu par l'article 76.



SECTION III : De la société civile (Loi n° 2001-31 du 7-02-2001)

§-1 : Dispositions générales

Article 1023.1.- Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre-elles sont assujetties.

Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet.

Le capital social est divisé en parts égales.

§-2 : Gérance

Article 1023.2.- La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que se soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au



président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Hors les cas visés à l'article 985, la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Article 1023.3.- La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été publiées.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Articles 1023.4.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

Article 1023.5.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.



En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Article 1023.6.- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Articles 1023.7.- Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1023.21.



§-3 : Décisions collectives

Article 1023.8.- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

§-4 : Information des associés

Article 1023.9.- Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 1023.10.- Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

§-5 : Engagement des associés à l'égard des tiers

Article 1023.11.- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.



L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 1023.12.- Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

§-6 : Cession des parts sociales

Article 1023.13.- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du



cédant.

Articles 1023.14.- Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité par des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 947.1, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 1023.15.- Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1023.13, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la dite décision.

Article 1023.16.- Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'alinéa premier de l'article 1023.15, et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.



Article 1023.17.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 212 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Articles 1023.18.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Article 1023.19.- Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné à un projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.



Article 1023.20.- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1023.14 et 1023.15.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1023.19. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

§-7 : Retrait ou décès d'un associé

Article 1023.21.- Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa troisième de l'article 1016, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 947.1.

Article 1023.22.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la



dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Article 1023-23.- Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 947.1.



TITRE NEUVIEME : DES CONTRATS ALEATOIRES CHAPITRE UNIQUE : DES CONTRATS ALEATOIRES

Article 1024.- Tout contrat synallagmatique bilatéral comportant un aléa est nul, sauf si celui-ci est minime, accessoire et largement accepté par l'usage.

Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit.

Article 1025.- Sont nulles également les reconnaissances et les ratifications postérieures des dettes ayant pour cause le jeu ou les paris, les titres souscrits pour en faire preuve, même s'ils sont à l'ordre, ainsi que les cautionnements et sûretés donnés pour les garantir, les datations en paiement, transactions et autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature.

Article 1026.- L'exception de jeu est opposable aux tiers qui ont prêté des sommes ou valeurs destinées à servir au jeu ou au pari, lorsque les tiers connaissaient l'emploi qu'on se proposait de faire de ces sommes.

Article 1027.- Tout paiement fait en exécution d'une dette de jeu ou de pari est sujet à répétition. Cette disposition s'applique à tout acte valant paiement, ainsi qu'à la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour faire preuve de la dette.

Article 1028.- Sont réputés aléatoires et soumis aux dispositions des articles 1024 à 1027 les contrats sur les valeurs publiques ou les marchandises qui ne doivent pas se régler



par une livraison effective de titres ou de marchandises, mais par le paiement de la différence entre le prix convenu et le prix courant au moment de la liquidation.

Article 1029.- Sont exceptés des dispositions précédentes les jeux et les paris ayant pour objet les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les joutes sur l'eau, et autres faits tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, pourvu :

1. Que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des joueurs à l'autre ;
2. Que les paris n'aient pas lieu entre simples spectateurs.



TITRE DIXIEME : DE LA TRANSACTION

CHAPITRE UNIQUE : DE LA TRANSACTION

Article 1030.- La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

Article 1031.- Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner à titre onéreux les objets compris dans la transaction.

Article 1032.- On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas objet de commerce ; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

Article 1033.- Ce qui ne peut pas être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être l'objet de transaction. Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur soit incertaine pour elles, pourvu que l'objet de cette transaction fasse partie de l'action.

Article 1034.- On ne peut transiger sur le droit aux aliments.

On peut transiger sur le mode de prestation des aliments ou sur le mode des paiements des arrérages déjà échus.

Article 1035.- On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession qui leur revient.



Article 1036.- Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert ou la modification de droit sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.

Article 1037.- La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, d'assurer à chacune des parties la propriété des choses qui lui ont été livrées et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction sur une dette, moyennant une partie de la somme due, vaut remise du reste et produit la libération du débiteur.

Article 1038.- La transaction ne peut être révoquée, même du consentement des parties, à moins qu'elle n'eut eu simplement la nature d'un contrat commutatif.

Article 1039.- Les parties se doivent réciproquement la garantie des objets qu'elles donnent à titre de transaction.

Lorsque la partie à laquelle l'objet en litige a été livré par l'effet de la transaction, en est évincée ou y découvre un vice rédhibitoire, il y a lieu à résolution totale ou partielle de la transaction ou à l'action en diminution de prix dans les conditions établies pour la vente.

Lorsque la transaction consiste en la concession à temps de la jouissance d'une chose, la garantie que les parties se doivent est celle du louage des choses.

Article 1040.- La transaction doit être entendue strictement, et quels qu'en soit les termes, elle ne s'applique qu'aux contestations ou aux droits qui en ont été l'objet.



Article 1041.- Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, ou en vertu d'une cause déterminée acquiert ensuite le même droit du chef d'une autre personne ou d'une cause différente, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Article 1042.- Lorsque l'une des parties n'accomplit pas les engagements qu'elle a pris dans la transaction, l'autre partie peut poursuivre l'exécution du contrat, si elle est possible et, à défaut, en demander la résolution, sans préjudice de son droit aux dommages dans les deux cas.

Article 1043.- La transaction peut être attaquée :

1. Pour cause de violence ou de dol ;
2. Pour cause d'erreur matérielle sur la personne de l'autre partie, sur sa qualité ou sur la chose qui a fait l'objet de la contestation ;
3. Pour défaut de cause, lorsque la transaction a été faite :
4. Sur un titre faux ;
5. Sur une cause, inexistante ;
6. Sur une affaire déjà terminée par une transaction valable ou par un jugement non susceptible d'appel ou de requête civile, dont les parties ou l'une d'elles ignorait l'existence.

La nullité ne peut être invoquée, dans les cas ci-dessus énumérés, que par la partie qui était de bonne foi.

Article 1044.- La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Elle ne peut être attaquée pour lésion, si ce n'est en cas de dol.



Article 1045.- Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qui existaient entre elles, les titres qui leur étaient inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, s'il n'y a dol de l'autre partie.

Cette disposition n'a pas lieu lorsque la transaction a été faite par le représentant légal d'un incapable et qu'elle a été déterminée par le défaut du titre, lorsque ce titre vient à être retrouvé.

Article 1046.- La transaction est indivisible : la nullité ou la rescision d'une partie entraîne la nullité ou la rescision totale de la transaction.

Cette disposition n'a pas lieu :

Lorsqu'il résulte des termes employés et de la nature des stipulations que les parties ont considéré les clauses de la transaction comme des parties distinctes et indépendantes ;

Lorsque la nullité provient du défaut de capacité de l'une des parties.

Dans ce cas, la nullité ne profite qu'à l'incapable dans l'intérêt duquel elle est établie, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la résolution de la transaction aurait pour effet de délier toutes les parties.

Article 1047.- La résolution de la transaction remet les parties au même et semblable état de droit où elles se trouvaient au moment du contrat, et donne ouverture, en faveur de chacune d'elles, à la répétition de ce qu'elle a donné en exécution de la transaction, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi.



Lorsque le droit auquel on a renoncé ne peut plus être exercé, la répétition porte sur sa valeur.

Article 1048.- Lorsque, malgré les termes employés, la convention dénommée transaction, constitue en réalité une donation, une vente ou autre rapport de droit, la validité et les effets du contrat doivent être appréciés d'après les dispositions qui régissent l'acte fait sous le couvert de la transaction.



TITRE ONZIEME : DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : DU CAUTIONNEMENT EN GENERAL

Article 1049.- Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Article 1050.- Celui qui charge une autre personne de faire crédit à un tiers, en s'engageant à répondre pour ce dernier, répond en qualité de caution, et dans la limite de la somme indiquée par lui, des obligations contractées par le tiers.

S'il n'a pas été fixé de limite, la caution ne répond que jusqu'à concurrence de ce qui est raisonnable, selon la personne à qui le crédit est ouvert.

Ce mandat est révocable, tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution de la part de celui qui a été chargé d'ouvrir le crédit.

Article 1051.- Nul ne peut se porter caution s'il n'a la capacité d'aliéner à titre gratuit.

Le mineur ne peut se porter caution, même avec l'autorisation de son père ou tuteur, s'il n'a aucun intérêt dans l'affaire qu'il garantit.

Article 1052.- Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

Le cautionnement peut avoir pour objet une obligation éventuelle (telle que la garantie pour cause d'éviction), future ou



indéterminée, pourvu que la détermination puisse être faite par la suite (telle que la somme à laquelle une personne pourra être condamnée par un jugement) ; dans ce cas, l'engagement de la caution est déterminé par celui du débiteur principal.

Article 1053.- On ne peut cautionner une obligation que le fidéjusseur ne pourrait acquitter au lieu du débiteur principal, telle qu'une peine corporelle.

Article 1054.- L'engagement de la caution doit être exprès et ne se présume point.

Article 1055.- L'engagement de cautionner quelqu'un ne constitue pas cautionnement, mais celui envers lequel il a été pris a le droit d'en exiger l'accomplissement ; à défaut, il a droit aux dommages-intérêts.

Article 1056.- Le cautionnement n'a pas besoin d'être accepté formellement par le créancier, mais il ne peut être donné contre sa volonté.

Article 1057.- On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal, et même contre sa volonté ; mais le cautionnement donné contre la défense expresse du débiteur ne crée aucun lien de droit entre ce dernier et la caution, qui est seulement obligée envers le créancier.

Article 1058.- On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais aussi de celui qui l'a cautionné.

Article 1059.- Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, sauf en ce qui concerne le terme.



Article 1060.- Le cautionnement peut être à terme, c'est à-dire pour un certain temps, ou à partir d'une certaine date ; il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Article 1061.- Lorsque le cautionnement n' a pas été expressément limité à une somme fixe, ou à une partie déterminée de l'obligation, la caution répond aussi des dommages-intérêts et des dépenses encourues par le débiteur principal à raison de l'inexécution de l'obligation.

La caution ne répond pas des obligations nouvelles contractées par le débiteur principal après la constitution de l'engagement qu'elle a garanti.

Cependant, lorsque la caution a expressément garanti l'exécution de tous les engagements contractés par le débiteur à raison du contrat, elle répond, comme le débiteur principal, de toutes les obligations dont ce dernier peut être tenu de ce chef.

Article 1062.- Le cautionnement est essentiellement gratuit. Toute stipulation de rétribution est nulle et rend nul le cautionnement comme tel.

Article 1063.- Lorsque la caution reçue par le créancier, en vertu du contrat, est devenue insolvable, il doit en être donnée une autre, ou bien une sûreté équivalente. A défaut, le créancier peut poursuivre le paiement immédiat de sa créance ou la résiliation du contrat qu'il a conclu sous cette condition.

Si la solvabilité de la caution est seulement devenue insuffisante, il doit être donné un supplément de cautionnement ou une sûreté supplémentaire.



Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1. Au cas où la caution a été donnée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté ;
2. Lorsque la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne déterminée pour caution.

CHAPITRE II : DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

Article 1064.- Le cautionnement n'entraîne pas solidarité, si elle n'est expressément stipulée.

Dans ce dernier cas, et dans celui où le cautionnement constitue un acte de commerce de la part de la caution, les effets du cautionnement sont régis par les principes relatifs aux obligations solidaires entre débiteurs.

Article 1065.- Le créancier n'a action contre la caution que si le débiteur principal est en demeure d'exécuter son obligation.

Article 1066.- Néanmoins :

1. Si la caution meurt avant l'échéance, le créancier a le droit d'agir aussitôt contre sa succession, sans attendre l'échéance. Dans ce cas, les héritiers qui ont payé auront recours contre le débiteur à l'échéance de l'obligation principale ;
2. L'insolvabilité déclarée de la caution fait échoir la dette à l'égard de celle-ci, même avant l'échéance de la dette principale ; le créancier est autorisé, dans ce cas, à insinuer sa créance dans la masse ;



3. La mort du débiteur fait échoir la dette à l'égard de la succession de celui-ci, mais le créancier ne pourra poursuivre la caution qu'à l'échéance du terme convenu.

Article 1067.- La caution a le droit d'exiger que le créancier discute au préalable le débiteur principal dans ses biens, meubles et immeubles, en lui indiquant ceux qui sont susceptibles d'exécution, pourvu qu'ils soient situés dans le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cas, il est sursis aux poursuites contre la caution, jusqu'à la discussion des biens du débiteur principal, sans préjudice des mesures conservatoires que le créancier peut être autorisé à prendre contre la caution ; si le créancier possède un droit de gage ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il doit se payer sur cet objet, à moins qu'il ne soit affecté à la garantie d'autres obligations du débiteur, et qu'il soit insuffisant à les payer toutes.

Article 1068.- La caution ne peut demander la discussion du débiteur principal :

1. Lorsqu'elle a renoncé formellement à l'exception de discussion, et notamment lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal ;
2. Dans le cas où les poursuites et l'exécution contre le débiteur principal sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile de ce dernier, ou de son établissement industriel, depuis la constitution de l'obligation ;
3. Lorsque le débiteur principal est en état de déconfiture notoire ou d'insolvabilité déclarée ;



4. Lorsque les biens qui peuvent être discutés sont litigieux ou grevés d'hypothèques qui absorbent une grande partie de leur valeur ou évidemment insuffisants pour désintéresser le créancier ou bien encore lorsque le débiteur n'a sur les biens qu'un droit résoluble.

Article 1069.- Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte, chacune d'elles n'est obligée que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de la dette ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions.

Article 1070.- La caution de la caution n'est obligée envers le créancier que si le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables ou si la caution est libérée au moyen d'exceptions qui lui sont exclusivement personnelles.

Article 1071.- La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, tant personnelles que réelles, qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur.

Article 1072.- La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation :

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation ;



2. Lorsque le débiteur s'est obligé à lui rapporter la décharge du créancier dans un délai déterminé, si ce terme est échu ; au cas où le débiteur ne peut rapporter cette décharge, il doit payer la dette ou donner à la caution un gage ou une sûreté suffisante ;
3. Lorsque les poursuites contre le débiteur sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile du débiteur ou de son établissement industriel.
4. La caution qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 1078 ne peut invoquer le bénéfice des dispositions précédentes.

Article 1073.- La caution peut agir contre le créancier, afin d'être déchargée de la dette, si le créancier diffère à réclamer l'exécution de l'obligation aussitôt qu'elle est devenue exigible.

La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement a été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement.

Article 1074.- La caution qui a payé n'a de recours contre le débiteur principal que si elle peut représenter la quittance du créancier, ou une autre pièce constatant l'extinction de la dette.

La caution qui a payé avant le terme n'a de recours contre le débiteur qu'à l'échéance de l'obligation principale.

Article 1075.- S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout, à l'échéance, a également recours contre les



autres cautions, chacune pour sa part et portion, ainsi que pour la part des répondants solidaires insolvable.

Article 1076.- La caution qui a transigé avec le créancier n' a de recours contre le débiteur et les autres cautions que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a effectivement payé ou de sa valeur s'il s'agit d'une chose susceptible d'évaluation.

Article 1077.- La caution qui a valablement acquitté la dette est subrogée aux droits et aux privilèges du créancier contre le débiteur principal, à concurrence de tout ce qu'elle a payé, et contre les autres cautions, à concurrence de leurs parts et portions. Cette subrogation ne modifie pas, cependant, les conventions particulières intervenues entre le débiteur principal et la caution.

Article 1078.- La caution n'a point de recours contre le débiteur :

1. Lorsqu'elle a acquitté une dette qui la concerne personnellement, quoiqu'elle fût, en apparence, au nom d'une autre personne ;
2. Lorsque le cautionnement a été donné malgré la défense du débiteur ;
3. Lorsqu'il résulte de la déclaration expresse de la caution ou des circonstances que le cautionnement a été donné dans un esprit de libéralité.

Article 1079.- La caution doit aviser le débiteur avant paiement de la dette ; si elle est actionnée par le créancier, elle doit demander l'introduction du débiteur à l'action. A défaut, elle perd son droit de recours contre le débiteur si celui-ci a déjà payé la dette ou qu'il a des moyens d'en prouver la nullité ou l'extinction.



CHAPITRE III : DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Article 1080.- Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction de l'obligation principale éteignent le cautionnement.

Article 1081.- L'obligations qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale.

Article 1082.- Le paiement fait par la caution libère à la fois la caution et le débiteur principal ; il en est de même de la délégation donnée par la caution et acceptée par le créancier et par le tiers délégué, de la consignation de la chose due lorsqu'elle est valablement faite, de la dation en paiement et de la novation consentie entre le créancier et la caution.

Article 1083.- La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal. Elle peut aussi opposer la compensation de ce que le créancier lui doit à elle même.

Article 1084.- La remise de la dette accordée au débiteur libère la caution ; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur ; celle accordée à l'une des cautions, sans le consentement des autres, libère celle-ci pour la part de la caution à qui la remise a été accordée.

Article 1085.- La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions, à moins qu'elles n'aient consenti à garantir la nouvelle créance. Néanmoins, lorsque le créancier a stipulé l'accession des cautions à la nouvelle obligation, et que celles-ci refusent de la donner, l'ancienne obligation n'est pas



éteinte.

Article 1086.- La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. Si le créancier laisse d'autres héritiers, la caution est déchargée jusqu'à concurrence de la part du débiteur.

1. La confusion qui s'opère entre les créanciers et la caution ne libère point le débiteur principal.
2. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre éteint le cautionnement, et ne laisse subsister que la dette principale ; cependant le créancier conserve son action contre celui qui s'est rendu caution, de la caution, et retient les sûretés qu'il s'est fait donner pour garantir l'obligation de la caution.

Article 1087.- La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal profite à la caution, à moins qu'elle n'ait été accordée à raison de l'état de gêne du débiteur.

1. La prorogation du terme accordée par le créancier à la caution ne profite pas au débiteur principal, à moins de déclaration contraire du créancier.
2. La prorogation accordée par le créancier au débiteur libère la caution, si le débiteur était solvable au moment où la prorogation lui a été accordée, à moins que la caution n'y ait consenti.

Article 1088.- L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal s'étend à la caution. La prescription accomplie en faveur du débiteur principal profite à la caution.



Article 1089.- Lorsque le créancier a accepté volontairement en paiement de sa créance, une chose différente de celle qui en était l'objet, la caution, même solidaire, est déchargée, encore que le créancier vienne à être évincé de la chose, ou qu'il la restitue à raison de ses vices cachés.

Article 1090.- Le décès de la caution n'éteint pas le cautionnement ; l'obligation de la caution passe à sa succession.

CHAPITRE IV : DU CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION

Article 1091.- Le cautionnement de comparution est l'engagement par lequel une personne s'oblige à présenter en justice ou à faire comparaître une autre personne à l'échéance de l'obligation ou quand besoin sera.

Article 1092.- Celui qui ne peut aliéner à titre gratuit ne peut se porter caution de comparution.

Article 1093.- Le cautionnement de comparution doit être exprès.

Article 1094.- La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné, dans le lieu indiqué par la convention ; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné doit être présent dans le lieu du contrat.

Article 1095.- La caution de comparution est libérée si elle présente le cautionné ou si celui-ci se présente volontairement lui-même, au jour fixé, dans le lieu convenu ; la présentation du cautionné avant le jour fixé ne suffirait point à libérer la caution.



Article 1096.- Si, au jour de l'échéance, le cautionné se trouve déjà au pouvoir de la justice pour d'autres motifs, et que le créancier en soit informé, la caution est libérée.

Article 1097.- La caution est tenue de la dette principale si elle ne présente pas le cautionné au jour fixé. Elle est déchargée, si le cautionné se présente après cette date ; mais si un jugement est déjà intervenu prononçant la condamnation de la caution, la comparution du cautionné ne suffirait pas pour faire révoquer le jugement.

Article 1098.- Le décès du cautionné libère la caution. L'état de déconfiture notoire ou l'insolvabilité déclarée du cautionné ont le même effet.

Article 1099.- La caution qui a été condamnée à payer, faute de présenter le débiteur, a le droit de faire révoquer la condamnation, si elle prouve qu'à la date du jugement le cautionné était mort ou insolvable ; si la caution a exécuté le jugement qui l'a condamné, elle a recours contre le créancier, à concurrence de la somme payée, dans les conditions établies pour la répétition de l'indu.



TITRE DOUZIEME : DU NANTISSEMENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1100.- Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

Article 1101.- Pour constituer un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet.

Article 1102.- Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit résoluble, conditionnel, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition ou à la même rescision.

Article 1103.- Le nantissement de la chose d'autrui est valable :

1. Si le maître y consent ou le ratifie ; lorsque la chose est grevée d'un droit au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est également requis ;
2. Au cas où le constituant a acquis postérieurement la propriété de la chose.

Si le maître ne consent au nantissement que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou sous certaines conditions, le nantissement ne vaut que jusqu'à concurrence de cette somme ou sous les réserves exprimées par le propriétaire de la chose.



Le nantissement n'a aucun effet si le maître refuse son consentement.

Article 1104.- Tout ce qui peut être valablement vendu peut être l'objet de nantissement.

Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire, ou dont on n'a pas la possession ; mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui font l'objet du contrat, dès que cette délivrance pourra être effectuée.

Article 1105.- Le nantissement peut être constitué pour sûreté d'un crédit ouvert ou d'une simple ouverture de compte courant, d'une obligation future, éventuelle, ou suspendue à une condition, pourvu que le montant de la dette assurée ou le maximum qu'elle pourra atteindre soit déterminé dans l'acte constitutif.

Article 1106.- Le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire.

Article 1107.- Celui qui a constitué un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet ; mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires licites, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation.

Article 1108.- Dans le cas prévu à l'article précédent, le nantissement se transporte sur le prix si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire.



Article 1109.- Celui qui a constitué un nantissement ne peut rien faire qui diminue la valeur de la chose, eu égard à l'état où elle se trouvait au moment du contrat ou qui empêche l'exercice des droits résultant du nantissement au profit du créancier.

Lorsque l'objet du nantissement consiste en une créance ou autre droit sur un tiers, celui qui a constitué le nantissement ne peut, par des conventions passées avec des tiers, éteindre ou modifier au préjudice du créancier nanti, les droits résultant de la créance ou du droit donné en gage ; toutes stipulations à cet effet sont nulles à l'égard du créancier, s'il n'y a adhéré.

Article 1110.- Le nantissement, par sa nature, est indivisible ; chaque partie de la chose qui est l'objet du gage ou de l'hypothèque garantit la totalité de la dette.

Article 1111.- Le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues par les tiers à raison de la détérioration ou de la perte de la chose qui en fait l'objet, ou à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le créancier est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires de son droit sur le montant des indemnités.

Article 1112.- Si la chose qui est l'objet du nantissement est détériorée par une cause non imputable au débiteur, le créancier n'a pas le droit d'exiger un supplément de sûreté, s'il n'y a convention contraire.

Article 1113.- Si la perte ou la détérioration provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger le paiement immédiat de la créance, bien qu'elle soit à terme, si le débiteur n'offre de lui remettre une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté.



CHAPITRE II : DU NANTISSEMENT MOBILIER OU GAGE

SECTION I : Dispositions générales

Article 1114.- Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée et d'être payé sur le prix, en cas de vente par privilège et préférence à tout autre créancier.

Article 1115.- Le gage est soumis aux dispositions générales relatives au nantissement, prévues au chapitre précédent, sauf les dispositions ci-apres.

Article 1116.- On peut donner en gage du numéraire, des titres au porteur, des choses fongibles, pourvu qu'ils soient remis sous enveloppe fermée ou mis sous détention sûre.

Lorsque le numéraire est remis non enfermé, on applique, par analogie, les règles du prêt de consommation ; mais lorsqu'il s'agit de titres au porteur remis ouverts, le créancier ne peut en disposer que s'il y est expressément autorisé par écrit.

Article 1117.- Le créancier qui, de bonne foi, reçoit à titre de gage une chose mobilière de celui qui n'est pas le propriétaire, acquiert le droit de gage sur cette chose.

Si la chose engagée est évincée, le créancier peut demander un gage en remplacement.

Article 1118.- Le gage est parfait :

1. Par le consentement des parties sur la constitution du gage ;



2. Et, en outre, par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Lorsque la chose se trouvait déjà au pouvoir du créancier, le consentement des parties est seul requis ; si elle est au pouvoir d'un tiers qui possède pour le débiteur, il suffit que ce dernier notifie la constitution du gage au tiers détenteur ; à partir de cette notification, le tiers détenteur est censé posséder pour le créancier, encore qu'il ne se fût pas obligé directement envers ce dernier.

Article 1119.- Le gage qui a pour objet une part indivise d'une chose mobilière ne s'établit que par la remise de la chose tout entière au pouvoir du créancier.

Lorsque la chose est commune entre le débiteur et d'autres personnes, il suffit que le créancier soit substitué en la possession qu'avait son auteur.

Article 1120. - Le débiteur a toujours le droit d'exiger un récépissé, daté et signé par le créancier, énonçant l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, leurs marques spéciales, et, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, leur numéro et leur valeur nominale.

Article 1121.- A l'égard des tiers, le privilège ne s'établit, toutefois, que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, énonçant la somme due, l'époque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement ; cette description peut être faite, soit dans l'acte même, soit dans un état annexé à l'acte.



Article 1122.- La convention par laquelle une personne s'oblige à donner en gage une chose déterminée confère au créancier le droit de demander la délivrance de la chose engagée.

A défaut, le débiteur est sommé de délivrer l'objet déterminé du gage ou d'en délivrer un autre gage suffisant si son objet est indéterminé. Si non le créancier a le choix entre la résolution du contrat ou son maintien sans gage.

Article 1123.- Le créancier est censé avoir le gage en sa possession lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, dans ses magasins ou navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou facteur à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture endossée au nom du créancier ou à son ordre.

Article 1124.- Le privilège s'établit sur les créances mobilières :

1. Par la remise du titre constitutif de la créance ;
2. Et, en outre, par la signification du nantissement au débiteur de la créance donné en gage ou par l'acceptation de ce dernier par acte ayant date certaine.

La signification doit être faite par le créancier primitif ou par le créancier nanti, dûment autorisé par le créancier primitif.

La créance qui n'est pas établie par un titre ne peut faire l'objet d'un gage.

Article 1125.- Le privilège s'établit sur les titres au porteur par la tradition au créancier des titres donnés en gage.

A l'égard des actions, des parts d'intérêt dans les sociétés à responsabilité limitée et des obligations nominatives des



sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être constitué par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Article 1126.- Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans indication d'une personne, le tribunal est appelé à choisir entre les personnes désignées par les parties, au cas où celles-ci ne pourraient s'accorder sur le choix.

En cas de mort du tiers dépositaire, le gage est déposé chez une autre personne choisie par les parties ou par le tribunal, en cas de désaccord.

SECTION II : Des effets du nantissement mobilier

Article 1127.- Le gage garantit, non seulement la dette, mais aussi :

1. Les dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, dans la mesure établie à l'article 1144 ;
2. Les frais nécessaires pour parvenir à la réalisation du gage.

Les dommages qui pourraient être dus au créancier et les frais de poursuite exercée contre le débiteur constituent une obligation personnelle de ce dernier pour laquelle le créancier peut exercer un recours tel que de droit.

Article 1128.- Le gage s'étend de plein droit aux fruits et accessoires qui surviennent à la chose pendant qu'elle est au pouvoir du créancier, en ce sens que ce dernier, a le droit de les retenir avec la chose principale, pour sûreté de sa



créance. Lorsque le gage consiste en titres au porteur ou valeurs industrielles, le créancier est censé autorisé à toucher les dividendes y afférents, et à les retenir au même titre que le gage principal.

Le tout sauf stipulation contraire.

Article 1129.- Le créancier n'est tenu de restituer le gage au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, qu'après parfaite exécution de l'obligation, quand même le gage serait divisible, le tout sauf les conventions des parties.

Cependant, lorsqu'on a constitué en gage plusieurs choses séparées, de manière que chacune d'elles garantit une partie de la dette, le débiteur qui a payé une fraction de la dette a le droit de retirer la partie du gage correspondant à cette partie.

Article 1130.- Le débiteur solidaire ou le cohéritier qui a payé sa portion de la dette commune ne peut exiger la restitution du gage pour sa part, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, le créancier solidaire ou le cohéritier qui a reçu sa portion de la créance ne peut restituer le gage au préjudice des créanciers ou cohéritiers qui ne sont pas encore désintéressés.

Article 1131.- Le créancier n'a pas le droit de retenir le gage du chef de ses autres créances contre le débiteur, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la constitution du gage, à moins qu'il n'ait été convenu que le gage devait servir à garantir aussi ces créances.



SECTION III : Des obligations du créancier

Article 1132.- Le créancier doit veiller à la garde et à la conservation de la chose ou du droit dont il est nanti avec la même diligence avec laquelle il conserve les choses qui lui appartiennent.

Article 1133.- Lorsque le gage consiste en effets de commerce ou autres titres à échéance fixe, le créancier est tenu de les recouvrer, au fur et à mesure des échéances, et de prendre toutes les mesures conservatoires que le débiteur ne pourrait prendre lui-même, faute de possession du titre.

Le privilège se transporte sur la somme recouvrée, ou sur l'objet de la prestation dès qu'elle est accomplie. Lorsque cette prestation consiste en la délivrance d'un immeuble ou d'un droit immobilier, le créancier gagiste acquiert, sur l'immeuble, un droit d'hypothèque.

Article 1134.- Si la chose ou ses produits menacent de se détériorer ou de dépérir, le créancier doit en avertir aussitôt le débiteur ; celui-ci peut retirer le gage, et lui en substituer un autre d'égale valeur.

S'il y a péril en la demeure, le créancier est tenu de se faire autoriser par l'autorité judiciaire du lieu, à vendre le gage, après en avoir fait vérifier l'état et estimer la valeur par experts à ce commis ; l'autorité judiciaire prescrit toutes autres mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

Le produit de vente remplace le gage, peut, toutefois, le débiteur en demander le dépôt dans une caisse publique ou bien le retirer lui-même en remettant, dans ce dernier cas, au



créancier un gage de valeur équivalente à celle du premier gage.

Article 1135.- Le créancier ne peut faire usage du gage, ni constituer un sous-gage sur la chose, ni en disposer d'aucune autre manière dans son intérêt personnel, s'il n'y est expressément autorisé.

En cas de contravention, il répond même du cas fortuit, sans préjudice des dommages-intérêts du débiteur ou du tiers bailleur du gage.

Article 1136.- Dans le cas cité à l'article précédent et dans tous les autres cas où le créancier fait un mauvais usage de l'objet du nantissement ou néglige de l'entretenir, ou l'expose au danger, le débiteur a le choix entre :

1. Demander la mise du gage sous détention sûre sous réserve de son droit de recours contre le créancier pour dommages- intérêts ;
2. Contraindre le créancier à remettre le gage à l'état où il était au moment de la conclusion du contrat ;
3. Se faire restituer le gage en s'acquittant de la dette, même avant l'échéance, pourvu que le paiement anticipé de cette dette soit licite.

Article 1137.- Dès que le contrat de nantissement est éteint, le créancier est tenu de restituer le gage avec tous ses accessoires et de faire raison des fruits qu'il a perçus, soit au débiteur, soit au tiers bailleur du gage.

Article 1138.- Les frais de la restitution du gage sont à la charge du débiteur, s'il n'en est autrement convenu.



Article 1139.- Le créancier répond de la perte et de la détérioration du gage, provenant de son fait, de sa faute ou de ceux des personnes dont il est responsable.

Il ne répond pas du cas fortuit ou de la force majeure, à moins qu'ils n'aient été précédés de sa demeure ou de sa faute. La preuve du cas fortuit et de la force majeure est à sa charge.

Est nulle la stipulation qui chargerait le créancier des cas de force majeure.

Article 1140.- Le créancier répond du gage à concurrence de la valeur qu'il avait au moment où il lui a été remis, sauf de plus amples dommages, si le cas y échet.

Article 1141.- La responsabilité du créancier cesse, si le débiteur qui a acquitté la dette est en demeure de recevoir le gage que le créancier a mis à sa disposition, ou s'il a prié le créancier de garder encore le gage ; dans ces cas, le créancier ne répond plus que comme simple dépositaire.

Article 1142.- Lorsque le gage a été remis à un tiers dépositaire convenu entre les parties, la perte du gage est à la charge du débiteur, sauf son recours tel que de droit contre le tiers dépositaire.

Article 1143.- Est nulle la stipulation qui déchargerait le créancier de toute responsabilité à l'égard du gage.

La rescision ou la nullité de l'obligation principale ne libère pas le créancier de ses obligations quant à la garde et à la conservation de la chose qui lui a été remise à titre de gage.

Article 1144.- Le débiteur est tenu, en recevant le gage, de faire raison au créancier :



1. Des dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, ainsi que des contributions et charges publiques que le créancier aurait acquittées ; le créancier peut enlever les améliorations par lui faites, pourvu que ce soit sans dommage;
2. Des dommages produits au créancier par la chose, s'ils ne sont imputables à la faute de ce dernier.

Article 1145.- Se prescrivent par six mois :

- a. L'action en indemnité du débiteur ou du tiers bailleur du gage contre le créancier à raison de la détérioration ou de la transformation de la chose ;
- b. L'action du créancier contre le débiteur à raison des dépenses nécessaires faites à la chose et des améliorations qu'il a le droit d'enlever.

Ce délai commence, pour le débiteur, du moment où le gage lui a été restitué et, pour le créancier gagiste, du moment où le contrat a pris fin.

SECTION IV : De la liquidation du gage

Article 1146.- En cas d'inexécution, même partielle, de l'obligation, le créancier dont à la créance est exigible a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente judiciaire des objets donnés en gage.

Le débiteur et le tiers bailleur du gage peuvent faire opposition dans ce délai, en assignant le créancier à audience fixe ; l'opposition arrête la vente.



Si le débiteur ne réside pas au lieu où se trouve le créancier ou n'y a pas domicile, le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance, suivant la loi de procédure.

Passé ce délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le créancier peut faire vendre judiciairement les objets donnés en gage.

Article 1147.- Les parties, lors de la conclusion du contrat, peuvent prolonger le délai qui doit s'écouler entre la signification et la vente ; elles ne peuvent le diminuer au-dessous de sept jours établis à l'article précédent.

Article 1148.- Le tiers bailleur du gage peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, encore que le débiteur s'y oppose ou renonce à s'en prévaloir, et sauf celles qui sont exclusivement personnelles à ce dernier.

Article 1149.- Lorsque le gage consiste en plusieurs choses distinctes, le créancier a la faculté de faire vendre celui ou ceux des objets qui sont choisis par le débiteur, pourvu qu'ils suffisent au paiement de la dette. Dans le cas contraire, le créancier doit commencer par faire vendre les choses qui entraînent des dépenses d'entretien, ensuite celles qui représentent le moins d'utilité pour le débiteur et, enfin, les autres, jusqu'à concurrence de la créance. Il ne peut faire vendre que ce qui est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine de nullité pour le surplus et des dommages-intérêts au profit du débiteur.

Article 1150.- Dès que la vente a lieu, le créancier est tenu de donner avis du résultat obtenu au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un.



Article 1151.- Le produit de la vente appartient de droit au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû.

Il exerce ses actions pour le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit pas à le désintéresser.

S'il y a excédent, le créancier doit en faire raison au débiteur ou au tiers bailleur du gage, sauf les droits des créanciers gagistes postérieurs en rang.

Il est tenu, dans tous les cas, de rendre compte de la liquidation au débiteur et de remettre les pièces justificatives. Il répond de son dol et de sa faute lourde.

Article 1152.- Lorsque le gage consiste en numéraire ou en titres au porteur faisant office de monnaie, le créancier est autorisé à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû, lorsque la dette est de même espèce, et ne doit compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

Article 1153.- Lorsque le gage consiste en une créance contre un tiers, le créancier est autorisé, sauf convention contraire, à recouvrer le montant de la créance engagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû et, le cas échéant, à poursuivre directement le tiers; ce dernier ne se libère valablement qu'entre les mains du créancier gagiste, et le paiement par lui fait a les effets du paiement effectué par le débiteur principal.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes, le droit de recouvrer la créance engagée appartient au créancier antérieur en date.

Celui-ci est tenu de notifier immédiatement au débiteur le recouvrement de la créance ou les poursuites judiciaires par lui engagées.



Article 1154.- Est nulle et non avenue toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le créancier, faute de paiement, à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par la loi.

Est également nulle toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le tiers dépositaire, à défaut de paiement par le débiteur, à liquider le gage et à payer le créancier, sans les formalités prescrites par la loi.

Article 1155.- Les frais de la réalisation du gage sont à la charge du débiteur.

Ceux imputables à la faute ou au dol du créancier sont à la charge de ce dernier.

SECTION V : De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers.

Article 1156.- Celui qui a constitué un gage peut valablement consentir un gage de second rang sur ce même objet. Dans ce cas, le premier créancier gagiste détient le gage pour le compte du second créancier, aussi bien que pour le sien propre, dès qu'il a été régulièrement averti par le débiteur ou par le second créancier, agissant avec l'autorisation de ce dernier, de l'existence du second droit de gage. Son consentement est cependant requis pour la validité du second gage.

Cette disposition s'applique également au cas où le gage a été remis à un tiers dépositaire.

Article 1157.- Entre créancier gagiste, le rang est déterminé par la date de l'acte constitutif du nantissement.



Les créanciers gagistes de même rang viennent par égales portions sur le prix.

Le tout sauf les conventions des parties.

Article 1158.- Le gage délivré pour sûreté d'une obligation future, éventuelle ou suspendue à un terme ou à une condition, a rang à partir du jour où il est devenu parfait par la remise de la chose en vertu du contrat, même si l'obligation ne se réalise que plus tard. La même disposition s'applique au gage suspendu à un terme ou à une condition et au nantissement de la chose d'autrui, s'il est validé.

Article 1159.- Le créancier nanti du gage ne peut s'opposer à la saisie ni à la vente forcée du gage par d'autres créanciers. Il peut, toutefois, former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente.

Il peut aussi s'opposer à la saisie ou à la vente, lorsque la valeur du gage est insuffisante dès l'origine ou est devenue insuffisante par la suite pour payer le créancier nanti.

Article 1160.- Le créancier nanti du gage qui en a été dépossédé contre sa volonté peut revendiquer entre les mains du débiteur et de tout tiers, dans les conditions établies à l'article 310.

SECTION VI : De la nullité et de l'extinction du gage

Article 1161.- La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du gage.

Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du



gage. Les effets de la prescription de l'obligation sont réglés par l'article 375.

Article 1162.- Le gage s'éteint aussi, indépendamment de l'obligation principale :

1. Par la renonciation du créancier au gage ;
2. Par la destruction ou la perte totale de la chose donnée en gage ;
3. Par la confusion ;
4. Par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage ;
5. Par l'expiration du terme ou l'avènement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué ;
6. Dans le cas de cession de la dette sans le gage ;
7. Par la vente du gage, régulièrement faite par un créancier antérieur.

Article 1163.- La renonciation du créancier peut être tacite et résulter de tout acte pour lequel le créancier se dessaisit volontairement du gage entre les mains du débiteur, du tiers bailleur du gage ou d'un tiers indiqué par le débiteur.

Toutefois, la remise momentanée du gage au débiteur, afin de lui permettre d'accomplir une opération déterminée dans l'intérêt des deux parties, ne suffit pas pour faire présumer la renonciation du créancier.

Article 1164.- Le gage s'éteint par la perte ou destruction de la chose, sauf les droits du créancier sur ce qui reste du gage



ou de ses accessoires, et sur les indemnités qui pourraient être dues de ce chef par les tiers.

Article 1165.- Le gage s'éteint lorsque le droit de gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne.

Cependant, la confusion n'éteint pas le gage, et le créancier devenu propriétaire conserve son privilège lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers sur la chose dont il est nanti.

Si le créancier n'acquiert le gage que pour partie, le gage subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

Article 1166.- Le gage constitué par celui qui n'avait sur la chose qu'un droit résoluble s'éteint par la résolution des droits du constituant.

Cependant, le délaissement volontaire, par le constituant, ne nuit pas aux créanciers nantis.

Article 1167.- Le gage renaît avec la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier est déclaré nul, sauf les droits acquis régulièrement dans l'intervalle par les tiers de bonne foi.

Article 1168.- La vente du gage régulièrement faite par le créancier antérieur en date éteint les droits de gage constitués sur cet objet au profit d'autres créanciers, sauf leur droit sur le produit de la vente au cas où il resterait un excédent.



TITRE TREIZIEME : DES DIFFERENTES ESPECES DE CREANCIERS

Article 1169.- Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix en est distribué entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Article 1170.- Les causes légitimes de préférence sont les privilèges, le nantissement, et le droit de rétention.

CHAPITRE PREMIER : DES PRIVILEGES

Article 1171.- Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance.

Article 1172.- La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires.

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Article 1173.- Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Les ayants cause des créanciers privilégiés exercent les mêmes droits que leurs auteurs, en leur lieu et place.

Article 1174.- Si le prix des meubles et immeubles soumis à un privilège spécial ne suffit pas à payer les créanciers privilégiés, ceux-ci viennent à contribution pour le surplus, avec les créanciers chirographaires.



CHAPITRE II : DES PRIVILEGES SUR LES MEUBLES

Article 1175.- Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux.

Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles.

SECTION I : Des créances privilégiées sur la généralité des meubles

Article 1176.- Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles qui seront énoncées ; elles sont exigibles selon l'ordre suivant :

1. Les frais funéraires (toilette du mort, linceul, transport, ensevelissement, etc.) en rapport avec la situation de fortune du débiteur défunt ;
2. Les créances résultant des frais quelconques de la dernière maladie, qu'ils aient été exposés à domicile ou dans un établissement public ou privé, dans les six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la distribution ;
3. Les frais de justice tels que les frais des scellés d'inventaire, de vente et autres... nécessaires à la conservation et à la réalisation du gage ;
4. Les sommes dues pour le compte de la trésorerie générale ; impôts, taxes et autres droits de quelque nature que ce soit.



SECTION II : Des créanciers ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles

Article 1177.- Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.

Article 1178.- Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles énoncées ci-après :

1. La marchandise du créancier du débiteur en faillite tant qu'elle existe telle qu'elle a le privilège sur son prix ;
2. Les frais faits pour la conservation de la chose, à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés ;
3. Les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main- d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession ;
4. Les sommes dues pour le compte du commissionnaire ont le privilège sur la valeur des marchandises expédiées ;
5. Les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture, et pour ceux de la récolte, sur le produit de la récolte ;
6. Les fermages et loyers des immeubles et les redevances dues au crédirentiers, en cas de cession de jouissance, moyennant une rente, sur les fruits de la récolte de l'année, sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme comme à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage, le loyer ou la rente échus au jour de la déconfiture ou de la faillite



et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf les cas de distribution frauduleuse ;

7. Les sommes dues au voiturier pour le prix du transport et pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession ;
8. Les créances des aubergistes, logeurs, hôteliers, pour leurs fournitures et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge ou l'hôtel.



DISPOSITIONS FINALES

Article 1179.- Pour combler les lacunes de cette ordonnance, il est fait référence au rite malékite.

Pour lever toute équivoque dans la version française de ce texte la version arabe fait foi.

Article 1180.- Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires à la présente ordonnance.

Article 1181.- Cette ordonnance est applicable à tous les litiges en matière civile qui n'auraient pas été définitivement jugés avant sa promulgation.

Article 1182.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'état.